QUELQUES DONNÉES DE BASE EMPIRIQUES ET SCIENTIFIQUES

Annexe II
Au rapport de la Commission Parlementaire Spéciale sur la Protection de la Jeunesse

Novembre 1982

Assemblée nationale
du Québec

TABLE DES MATIERES

TEXTE I: L'évolution des idées sur l'intervention auprès des jeunes délinquants
(Maurice Cusson) 3

TEXTE 2: La délinquance des mineurs au Québec: un phénomène social inquiétant
(Marc Leblanc) 13

TEXTE 3: Portrait de l'activité délinquante des adolescents et des jeunes délinquants
(Marc Leblanc et Marcel Fréchette) 33

TEXTE 4: Les enfants abandonnés et les enfants qui s'orientent vers un abandon
(Ghislaine Martin) 63

TEXTE 5: Les enfants victimes d'abus physiques et de négligence
(Ghislaine Martin) 89

TEXTE 6: Les enfants victimes d'abus sexuels
(Ghislaine Martin) 113

TEXTE 7: Les enfants agissants
(Jacques Mercier et Jacques Lapierre) 137

TEXTE I

L'évolution des idées sur l'intervention auprès des jeunes délinquants

Maurice Cusson, Ph.D. (Crim.)
Professeur agrégé Ecole de Criminologie
Chercheur associé C.I.C.C.

Dès le début du XXe siècle, on a cru avoir trouvé la solution au problème de la délinquance juvénile : celle-ci consistait à réhabiliter le délinquant. Les notions de justice, de punition et d'intimidation furent alors discréditées au profit d'un nouveau modèle centré sur les notions d'aide, d'intérêt de l'enfant, de traitement et de réhabilitation. Il n'est pas exagéré de dire que la loi sur la protection de la jeunesse est dans le prolongement direct de ces idées.

1. Le modèle thérapeutique

Quand on parle de réhabilitation, on a à l'esprit trois idées fondamentales.

Premièrement, l'individualisation : il faut traiter l'individu, non punir l'acte; adapter le traitement aux caractéristiques personnelles du délinquant, plutôt que la peine au délit.

Deuxième idée, le traitement : il a pour but de transformer la personnalité du délinquant. On suppose qu'il souffre d'un trouble quelconque qu'il faut soigner.

Troisièmement, on pense que le problème de la délinquance pourra se régler en aidant le jeune. C'est là un point fondamental : on réalise une fusion du contrôle et de l'aide. De cette manière, on fait d'une pierre deux coups : protéger la société tout en soignant le délinquant. Nous sommes ici devant un syncrétisme grâce auquel on croit pouvoir réconcilier l'intérêt du délinquant et celui de la société. De cette manière, le conflit n'existe plus.

2. La mise en cause du modèle

Jusqu'en 1965, le modèle thérapeutique a fait l'objet d'un vaste consensus en Amérique du Nord. Mais, à partir de ce moment, on se mit de plus en plus à le critiquer. Certaines des critiques les plus fréquentes sont les suivantes.

A. La stigmatisation

L'intervention judiciaire contribue à étiqueter le jeune, elle lui confère une identité négative, elle accentue le rejet social et, de ce fait, l'enracine dans la délinquance.

Le thème de la stigmatisation reste encore à la mode. Mais il faut bien dire que les bases scientifiques de la stigmatisation sont extrêmement fragiles. On n'a jamais réussi à faire la démonstration que, en soi, l'intervention judiciaire avait pour effet d'enraciner les jeunes dans la délinquance.

B. La négation des droits des jeunes

On a souligné que les lois concernant les jeunes délinquants sont floues et englobantes. Les procédures informelles et l'individualisation contribuent à un empiètement de l'Etat dans la vie des jeunes et menace leurs droits. La moindre peccadille risque de conduire un jeune en centre d'accueil. La critique était certainement pertinente.

C. C'est sur la question de l'efficacité de l'intervention que portèrent les critiques les plus dures et les plus pertinentes.

Pendant les 30 dernières années,des centaines de recherches évaluatives ont été réalisées, surtout aux Etats-Unis. Ces recherches consistaient à mesurer l'effet d'un traitement donné sur la récidive, de préférence en comparant des sujets qui avaient été traités et d'autres qui ne l'avaient pas été. La plupart des mesures évaluées se présentaient comme une forme de psychothérapie ou une forme quelconque de relation d'aide. Le bilan de ces nombreux travaux nous conduit à une conclusion fort pessimiste. Elle peut être résumée ainsi. Les psychothérapies et mesures apparentées ne font pas baisser de façon significative le niveau de récidive auquel on aurait pu s'attendre si les sujets n'avaient pas été traités.

Il importe de souligner que cela ne veut pas dire que les jeunes délinquants ne se réhabilitent pas. Bien au contraire, on peut affirmer qu'un grand nombre de délinquants abandonnent tôt ou tard leurs activités antisociales. Il est indubitable que la réhabilitation existe. Le problème

vient de ce que nous ne connaissons pas de traitement qui modifierait de façon significative la probabilité de récidive. En d'autres termes, nous savons que les délinquants se réhabilitent mais nous ne savons pas comment agir sur cette évolution.

Cette constatation a des implications dévastatrices pour le modèle thérapeutique. En effet, la thèse selon laquelle on peut assurer la sécurité du public en aidant les jeunes délinquants est défendable tant qu'on peut croire à l'efficacité de nos traitements. Elle devient absolument indéfendable à partir du moment où on prend conscience que nous ne savons pas comment réhabiliter les délinquants.

Ce constat d'échec concernant les mesures thérapeutiques prend un relief particulier quand on réaliser que dans un grand nombre de pays occidentaux le nombre d'actes délinquants connu par les autorités a eu tendance à augmenter pendant les trente dernières années et que, de façon générale, la délinquance officielle est plus forte chez les adolescents que chez les adultes.

On comprend alors le désarroi, l'incertitude et le flottement qui règne chez les intervenants : on a l'impression que les interventions n'ont pas d'impact sur la délinquance juvénile.

3. Les nouvelles avenues de solution

Aux U.S.A., ce climat d'insatisfaction devenait fort sensible dès les années 70 et, comme le problème de la délinquance y était aigu, on partit à la recherche de nouvelles solutions. Une des pistes qui, à mes yeux est la plus intéressante, est inspirée du modèle de justice. Elle est particulièrement sensible dans les nouvelles législations et dans les projets de normes et standards américains.

Cette évolution n'est pas exclusive aux Etats-Unis, elle est sensible dans tous les pays occidentaux. C'est ainsi qu'au Canada et en Europe, on insiste de plus en plus souvent sur le fait que les jeunes doivent assumer la responsabilité de leurs actes bien qu'à un degré moindre que les adultes.

Ainsi, avec des notions comme celles de justice et de responsabilité, s'opère un retour vers une conception plus classique de l'intervention. Cette conception mérite d'être quelque peu explicitée. Je le ferai en m'inspirant principalement des travaux américains.

1. Le premier point consiste à considérer la délinquance comme un problème spécifique, à distinguer très nettement des problèmes de protection. Cette position a un caractère d'évidence : comment confondre le fait de s'attaquer à autrui et celui d'être victime de mauvais traitements ? On ne voit pas comment on peut assimiler les jeunes qui agressent et ceux qui sont agressés. La nature des problèmes est fondamentalement différente même s'il est vrai que souvent les délinquants sont ou ont été des cas de protection.

   L'intervention en délinquance et l'intervention en protection présentent des caractères fondamentalement différents. Dans le cas des délinquants, on intervient parce que le délit a causé un dommage et parce que l'acte suscite la peur et l'indignation. Pour des cas de protection, on intervient à la suite d'un besoin d'aide. Il en découle des objectifs différents : dans un cas, on veut lutter contre la délinquance; dans l'autre, aider un enfant. Or, on ne peut agir sur la délinquance en aidant les jeunes ; en d'autres termes, les mesures de protection ne contribuent pas véritablement à la réduction de la délinquance. Par contre, la confusion compromet l'efficacité de l'intervention dans l'un et l'autre secteur:

   On place les cas de protection dans des centres d'accueil conçus pour les délinquants; de ce fait, on leur impose un régime plus contraignant que nécessaire (surveillance continuelle, règlements rigides, contrôles divers).

   D'autre part, les délinquants font l'objet d'une sous-intervention et ils bénéficient d'une relative impunité.

Si, par hypothèse, nous acceptons de distinguer clairement les cas de protection et les délinquants, quels seront les objectifs visés avec ces derniers ? Il s'agira simplement de recherche une solution qui contribuera à réduire la délinquance avec un minimum d'empiètement dans les droits des jeunes.

Mais, comment réduire la délinquance quand on sait que les moyens de réhabilitation des délinquants nous sont inconnus ?

En attendant de trouver mieux, deux solutions méritent, me semble-t-il, qu'on s'y attarde: la dissuasion et la neutralisation. Voilà de quoi il s'agit.

Dans les recherches récentes sur l'effet intimidant de la peine, on trouve constamment un rapport inverse entre la probabilité d'être puni et la délinquance. En d'autres termes, plus la probabilité d'être puni pour un délit donné est forte, moins il se commet de délits. Il semblerait que les délinquants soient plus actifs quand ils jouissent d'une plus grande impunité.

Par contre, ces recherches n'ont pas réussi à établir un rapport entre la sévérité de la peine et la délinquance.

Ces travaux me conduisent à proposer, à titre d'hypothèse, l'idée qu'un système de sanctions modérées mais appliquées de façon systématique pourrait avoir un impact sur la délinquance. Cette hypothèse militerait en faveur du développement de mesures comme l'amende, la restitution,le travail communautaire et la détention de fin de semaine. Ces mesures auraient l'avantage d'être peu sévères et d'agir sans désorganiser la vie du jeune (il reste chez lui, continue d'ailler à l'école, etc.).

La neutralisation viendrait comme complément pour les délinquants multirécidivistes sérieux. Il s'agirait, par le placement en centres d'accueil, d' empêcher de commettre de nouveaux délits au moins pendant la durée du séjour en institution.

Si le souci prioritaire est ici d'arrêter l'agir délinquant, des préoccupations d'aide et d'assistance ne doivent pas être oubliées. Il faut aider et protéger les jeunes délinquants mais parce qu'ils ont besoin d'aide et d'assistance et non parce qu'ils commettent des délits.

Quand un jeune délinquant est placé en centre d'accueil, le souci d'aider devient prioritaire. En effet, si la nature et la durée du placement doit être décidée en tenant compte principalement du nombre et de la nature des délits, le contenu du programme institutionnel doit être axé sur l'aide

à apporter au jeune. Il est tout particulièrement crucial de se soucier de parfaire son éducation, d'organiser des activités (sportives, culturelles, sociales, etc.) qui vont favoriser son développement personnel et, enfin, d'assurer sa réinsertion sociale.

Référence

Cusson, M. (1982). Le contrôle sociale du crime. Paris, Presses Universitaires de France.

TEXTE 2

La délinquance des mineurs au Québec : un phénomène social inquiétant ?

Marc LeBlanc, Ph.D. (Crim.)
Professeur titulaire Ecole de Criminologie
Directeur adjoint C.I.C.C.

La délinquance juvénile, voilà une notion tellement imprécise qu'elle a autant de significations que d'observateurs. Sous cette étiquette se retrouvent de nombreux types de comportement et diverses conditions ; c'est une notion "tout usage", un terme omnibus. En effet, il peut s'agir des infractions prévues au code criminel; dans d'autres cas, il peut s'agir d'enfants et d'adolescents qui ont besoin d'une intervention éducative, il s'agit alors de violations à des règles de conduite édictées spécialement pour les juvéniles, donc ne s'appliquant pas aux adultes (loi de la fréquentation scolaire, règlement du couvre-feu); dans d'autres cas, il peut s'agir d'enfants et d'adolescents victimes de situations familiales ou autres qui nécessitent une prise en charge et une protection de la part de la société.

Pour le public, la délinquance juvénile, ce sont les comportements jugés par les adultes comme impropres à un mineur. Sur un plan légal, la délinquance juvénile, c'est l'ensemble des comportements prohibés par les lois et règlements suivants : le code criminel, les statuts fédéraux, les statuts provinciaux, la loi sur les jeunes délinquants, la loi sur la fréquentation scolaire, la loi des alcools et les règlements municipaux. La loi sur les jeunes délinquants ayant l'avantage de les résumer tous et même d'étendre le champ des comportements couverts grâce à la disposition suivante : "... ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute autre forme de vice, en raison de toute autre infraction...".

Depuis quelques années, les révisions des législations fédérales et provinciales sont venues mettre un peu d'ordre dans ce fouillis. Ainsi, la loi sur la protection de la jeunesse du Québec (1977) est venue distinguer

avec précision les situations où la sécurité et le développement d'un enfant est compromise (article 38 de la loi 24) des infractions aux lois en vigueur au Québec (article 40 de la loi 24). La loi sur les jeunes contrevenants que le parlement fédéral a voté en 1982 vient consolider cette différenciation car la délinquance y est définie de façon beaucoup plus restrictive que précédemment; la délinquance n'est constituée que des infractions au code criminel et aux statuts fédéraux. En raison de ces restrictions récentes apportées à la notion de délinquance, nous nous concentrerons la plupart du temps sur l'étude des statistiques qui se rapportent aux infractions de nature criminelle.

La délinquance à travers les décennies

La délinquance constitue un phénomène complexe par les différentes façon dont elle s'exprime, instable dans le temps et difficile à cerner, parce que les statistiques de la délinquance ne sont pas toujours fiables. Néanmoins, plusieurs travaux (Chevrier et al, 1974; LeBlanc, 1977) nous ont permis de décrire l'évolution de la délinquance des mineurs au Québec et à Montréal. La figure 1 présente l'évolution de la délinquance juvénile à Montréal. Que faut-il retenir de l'analyse de cette courbe ?

La trajectoire de la délinquance juvénile depuis les années 1930 n'a pas subi d'augmentation constante au cours de toute cette période (1930-1960) mais a plutôt connu de très fortes hausses en coincidence avec les grandes crises sociales, les deux hausses les plus significatives étant enregistrées la première au moment de la dépression économique et la seconde au moment de la deuxième guerre mondiale. Entre ces périodes, des baisses sensibles se manifestent : c'est ainsi qu'au cours des années 1950-1955 la délinquance juvénile au Québec fut à un niveau nettement plus bas qu'elle ne l'avait été au cours des trente années précédentes.

Figure 1

La délinquance juvénile à Montréal : 1932-1977

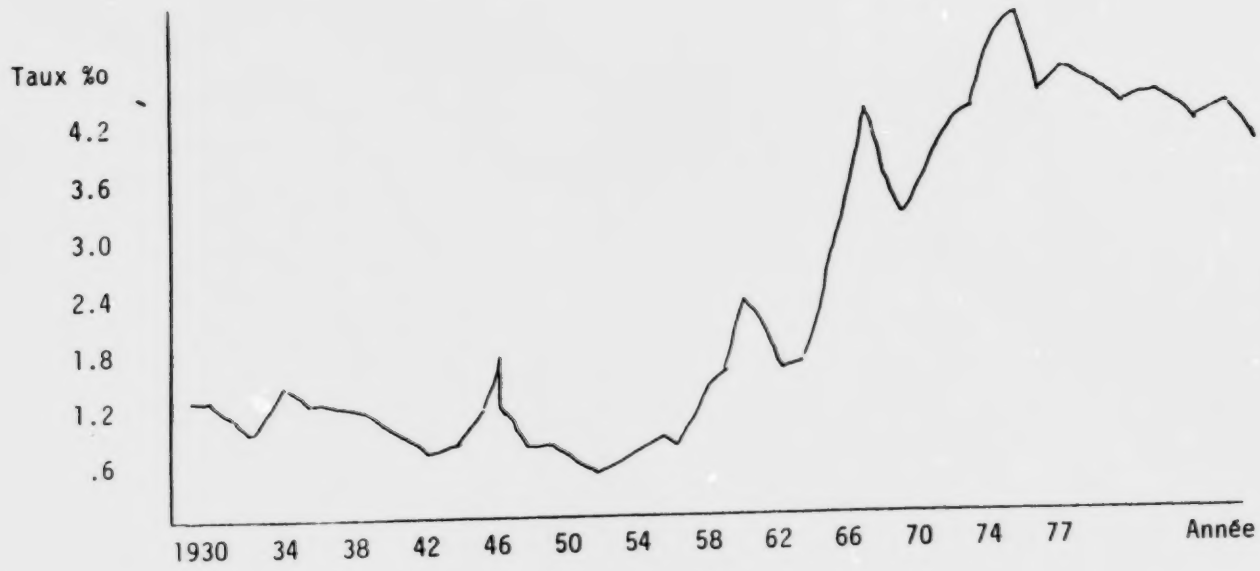

1. Établie à partir des statistiques que compile la Police de la ville de Montréal.

A partir de 1960, au Québec et surtout à Montréal, le volume de la délinquance suit une courbe ascendante. Les augmentations d'une année à l'autre sont passablement fortes et constantes avec une montée en flèche entre 1964 et 1967. Cette hausse soudaine (de l'ordre de 20% à 30%) doit cependant être interprétée avec réserve et elle semble résulter dans une très large mesure de changements dans les méthodes de compilation utilisées par les services de police pour recueillir et dénombrer des données statistiques et aussi d'une modification importante dans la politique administrative des corps de police, puisque jusqu'en 1964 une seule catégorie de délits était enregistrée , soit ceux pour lesquels les jeunes étaient conduits à la cour du bien-être social, alors que par la suite les enfants qui sont ramenés à leurs parents figuraient aussi dans les statistiques (ce groupe comptant pour certaines années 35% à 40% du total des inscriptions). On peut mentionner aussi comme autre source artificielle d'accroissement l'efficacité accrue de certains services de police, tel celui de Montréal, ce qui est prouvé par l'augmentation des arrestations qui est nettement plus forte que l'augmentation des délits rapportés.

Si l'on pondère cette croissance fictive, l'on obtient un taux de croissance de la délinquance totale qui, tout en étant réel, semble plus normal, surtout si on le compare à celui d'autres grandes villes nord-américaines. Tout au long de la décade 1960-1970, c'est-à-dire sur une période d'une dizaine d'années, l'augmentation réelle de la délinquance juvénile au Québec et à Montréal n'a donc pas été alarmante même si elle a été substantielle (elle a été au total de l'ordre de 40% pour toute cette période) et semble s'être conformée au profil évolutif de la plupart des autres sociétés industrielles de l'Occident (LeBlanc, 1968).

Cette augmentation réelle semble avoir été causée par deux grands facteurs : le premier est un facteur d'expansion démographique résultant de l'augmentation considérable des naissances après la deuxième guerre mondiale (le "boom" des bébés d'après-guerre); cette vague a amené un surplus de clientèle dans les services à partir du début des années 60 jusque vers 1969; autour de 1970, elle semble s'être résorbée; le deuxième facteur est l'augmentation sensible, entre les années 1965 et 1971, des nouvelles formes de déviance, telles que l'usage de drogues, l'apparition des groupes hippies ou pseudo-hippies, la formation de gangs structurés, les gangs de motards par exemple, le développement de formes violentes de contestation étudiante, l'apparition des "drop-out", etc.; à Montréal, ces nouvelles formes de déviance ont frappé surtout les classes aisées (c'est dans les classes aisées que l'augmentation est la plus forte) et les classes ouvrières (par opposition aux milieux défavorisés) et ce sont elles qui ont contribué à la croissance totale de la délinquance (LeBlanc, 1968).

A partir de 1970, le tableau de la délinquance semble se modifier substantiellement. Nous n'avons pas encore beaucoup de recul pour définir avec précision ces transformations mais les coups de sonde et les études qui viennent d'être terminées révèlent que les changements sont importants. En premier lieu, la courbe générale de la délinquance baisse de façon nette depuis 1969, une réduction sensible des taux de délinquance dans la région de Montréal se confirme; cette tendance semble devoir se consolider, d'autant plus que le boom démographique (auquel il a été fait allusion) est dépassé, que la natalité est à la baisse (des écoles sont complètement fermées) et que les populations dans les diverses régions du Québec paraissent passablement stabilisées. En second lieu, les formes nouvelles de déviance, qui constituaient

l'autre source d'augmentation de la délinquance, sont elles aussi en nette régression : l'usage de drogues diminue, les groupements de hippies se sont dissous, les gangs de motards sont à peu près disparus, la contestation violente est à peu près éteinte, etc.(Biron et LeBlanc, 1977 et LeBlanc, 1977). La déviance semble revenir à des formes traditionnelles (ainsi, alors que la consommation de drogues diminue, c'est la consommation d'alcool qui semble augmenter chez les jeunes). Il est d'ailleurs à noter que c'est la délinquance la plus traditionnelle qui soit, c'est-à-dire celle des classes défavorisées, qui, à travers toutes ces variations, est demeurée, elle, d'une stabilité exemplaire (elle comptait au cours des années soixante pour 60% à 65% de la délinquance totale)(LeBlanc, 1968)

Il semble donc que nous soyons entrées dans une sorte de phase de tranquillisation, au cours de laquelle les phénomènes plus spectaculaires et sans doute plus artificiels de déviance s'atténuent pour laisser place à ce que j'appelerais la délinquance fondamentale, avec comme dominante les formes plus utilitaires et plus acquisitives d'agir antisocial (il s'agit plus d'une délinquance de besoin) telles que le vol, le recel, l'effraction, les méfaits publics, avec aussi le retour à des structures de groupes moins organisées, moins ouvertement agressives et moins visibles socialement (ceci est déjà clair à Montréal où on est revenu aux petits gangs classiques de quartier ou de rue, gangs peu structurés et ayant une déviance plus impulsive). Cette tranquillisation est particulièrement évidente à Montréal, tableau I, où de 1974 à 1980 les policiers ont été impliqués dans l'arrestation d'autour de 10,000 jeunes pour des infractions d'ordre criminel annuellement commises par des jeunes de moins de 18 ans.

Tableau 1

Les infractions au code criminel à Montréal[1]

1974	10,662
1975	11,386
1976	10,993
1977	10,379
1978	9,169
1979	10,909
1980	10,458
1981	9,609

1. Données statistiques provenant du Service de la Police de la Communauté Urbaine de Montréal.

Si l'on regarde d'ailleurs la courbe d'évolution de la délinquance juvénile sur une période de temps prolongée, soit depuis 1930, l'on ne peut s'empêcher d'être frappé par l'allule sinuoidale de cette courbe, avec des sommets qui réapparaissent à tous les dix ou quinze ans. Il semble vraiment que nous soyons en présence de cycles ou de phases en ce qui concerne d'abord le volume de la délinquance et aussi la nature et les formes d'expression de celle-ci. Ceci est évidemment en relation avec des changements socio-culturels et paraît constituer une pulsation dynamique assez régulière, sorte d'alternance entre la dilatation et la contraction. Le phénomène demeure mal connu mais les nouvelles analyses statistiques auxquelles Leblanc (1977) se livre le confirme de façon frappante. Les trois derniers sommets de la courbe nous sont plus familiers, l'un se situant à la fin des années '50 avec l'apparition du mouvement "beatnik", la prolifération des gangs violents (vestes-de-cuir, hooligans) et des guerres entre gangs, la délinquance de groupe, le vandalisme, etc., l'autre étant apparu à la fin des années '60 avec comme principales manifestations le mouvement "hippy", la drogue, la contestation sociale, la délinquance des classes aisées, etc. Finalement, le dernier sommet, 1980, a, comme principale manifestation, les délits contre la propriété, plus particulièrement le vol par effraction.

La délinquance récente

Depuis 1979, les données publiées par Statistiques Canada indiquent que la criminalité rapportée à la police augmente substantiellement au Québec et au Canada (Figure 2) et ceci plus particulièrement en ce qui concerne les infractions contre la propriété et spécialement les introductions par effraction (tableau 2). Que cette augmentation soit le fruit d'un accroissement du rapportage dû à tous les programmes de la prévention du crime que les services de police ont mis sur pied ; où le résultat de la construction de

Figure 2

Infractions au code criminel des mineurs : taux pour 1000 h

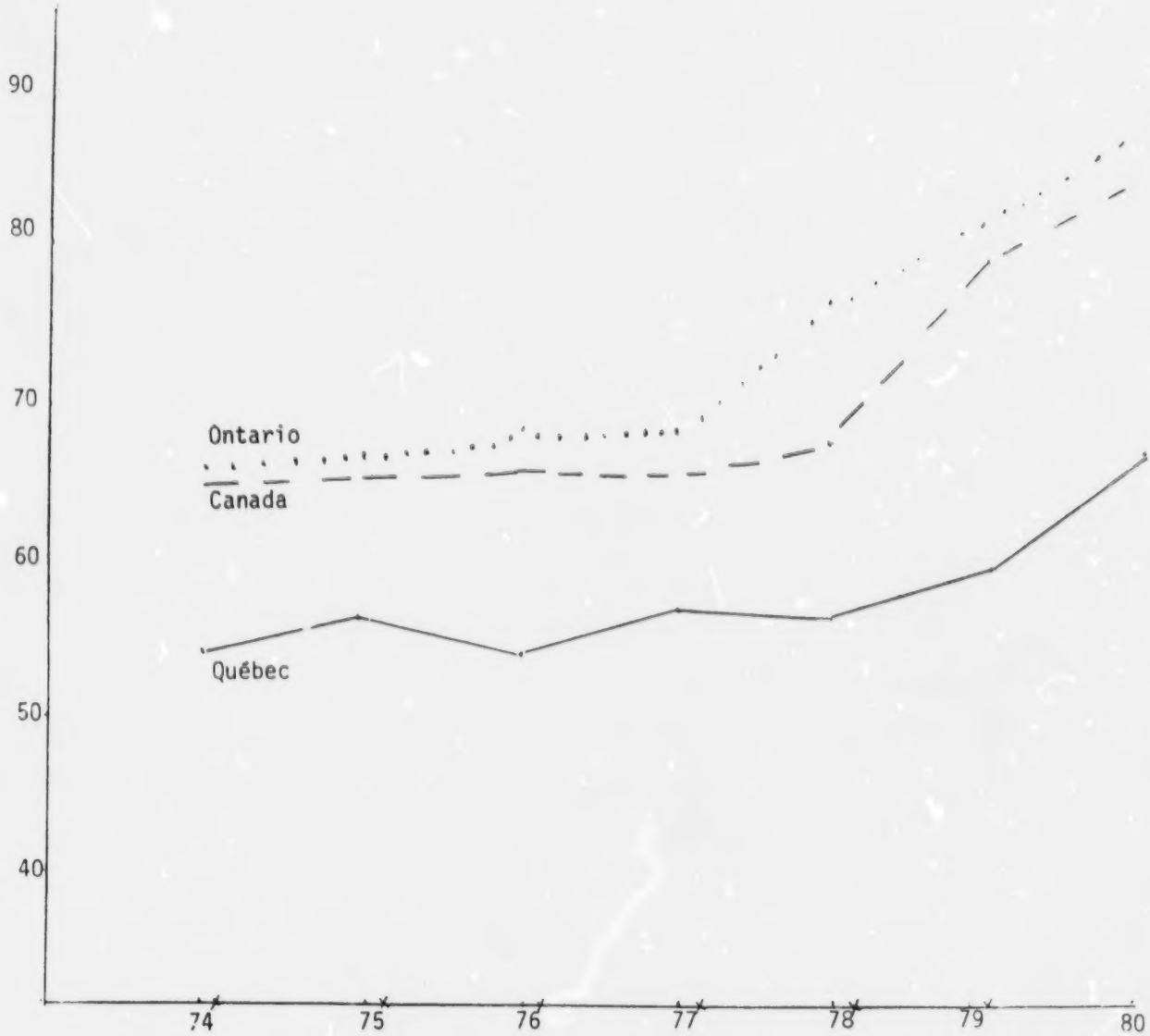

Données extraites des rapports de statistiques Canada.

Tableau 2

Les introductions par effraction des mineurs au Québec[1]

1974	5,746
1975	7,603
1976	7,709
1977	7,365
1978	7,365
1979	-
1980	14,017
1981	14,031

1. Données compilées par la Direction Générale de la Sécurité Publique du Ministère de la Justice.

statistiques de meilleure qualité; où la conséquence de politiques administratives différentes d'applications de la loi, il n'en demeure pas moins que cette émergence d'un nouveau sommet inquiète la population et les spécialistes.

En ce qui concerne la délinquance juvénile, l'augmentation du nombre de mineurs à qui la police attribue des infractions au code criminel a augmenté considérablement au Québec depuis 1979, passant de 31,774 infractions à 40,628 en 1980 à 41,675 en 1981 (voir tableau 3). Cette augmentation a été attribuée à la loi sur la protection de la jeunesse (Loi 24), notamment par les policiers. L'augmentation récente de la délinquance des mineurs est tout à fait suspecte. Pourquoi l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi serait-elle la cause de l'augmentation de la délinquance ? Analysons la pertinence de quelques facteurs qui pourraient expliquer cette augmentation.

Le facteur démographique ne peut expliquer cet accroissement subi de la délinquance juvénile car la population d'âge mineur est en diminution depuis quelques années et elle le sera encore pour plusieurs années (DGSP, 1981). La situation économique peut être un facteur dont il faut tenir compte mais rappelons qu'en 1980 le contexte n'était pas aussi difficile que maintenant. Il faut plutôt rechercher dans la nature de la délinquance une des raisons de cette hausse. Ainsi, la délinquance qui s'accroît considérablement, c'est l'introduction par effraction, elles doublent entre 1978 et 1980-81 (tableau 2). La nature de cette délinquance en fait une activité dont le taux de perpétration est élevé, c'est-à-dire une conduite délinquante que l'on répète facilement et souvent dont la solution est difficile et qui est encouragée par certains facteurs de marché, par exemple le prix de l'or ; par ailleurs, il ne faut pas oublier comme facteursd'accroissement des statistiques de ce type de délinquance les éléments comme les programmes de prévention du crime, les exigences des assureurs, ...

Tableau 3

Les infractions au code criminel des mineurs au Québec[1]

	Accusés	Hors Cour	Total
1974	18,258	5,184	23,444
1975	21,960	4,306	26,266
1976	26,026	5,599	31,625
1977	19,791	5,295	25,086
1978	22,281	6,523	28,804
1979	-	-	31,774
1980	31,884	8,744	40,628
1981	33,394	8,281	41,675

1. Données compilées par la Direction de la Sécurité Publique du Ministère de la Justice de Québec.

Toutefois, il ne faut pas oublier les facteurs administratifs qui amènent des changements dans la construction des statistiques. Ainsi, depuis 1974, il y a une nouvelle catégorie statistique, les cas réglés hors cour par la police (tableau 3) et qui augmentent considérablement et ceci même avant la loi 24 ; de plus, l'introduction de la loi 24, avec la référence automatique à la Direction de la Protection de la Jeunesse, a occasionné une confusion chez certains corps de police qui ont inscrit simultanément dans la catégorie accusés et la catégorie hors cour les jeunes qu'ils réfèrent à la Direction de la Protection de la Jeunesse (une vérification de la manière de compiler les statistiques dans certains corps de police nous a permis de vérifier l'instance de ce biais.

L'ensemble des faits rapportés et des arguments avancés nous conduisent à formuler deux conclusions. Premièrement, il est évident que la délinquance des mineurs se transforme et ainsi elle se dirige plus contre la propriété. Deuxièmement, il est clair que l'augmentation des chiffres observés au cours des dernières années ne peut être attribuée totalement à l'introduction de la loi 24.

Contrairement à ce qui avait été observé au cours des années 70, ce n'est plus la violence qui marque la délinquance des mineurs mais c'est de plus en plus les infractions contre la propriété et plus spécifiquement l'introduction par effraction. Ainsi, la délinquance acquisitive prend le pas sur la violence contre les personnes et du fait de cette transformation de la nature de l'activité délinquance, un accroissement important de l'ensemble de la délinquance peut être observé. Ce n'est pas qu'il y a plus de jeunes délinquants, c'est plutôt que la nature de leurs activités les porte à une production d'infractions plus importante. Il est bien connu des spécialistes du crime que le délinquant pratique

avec une fréquence nettement supérieure le vol que l'attaque contre la personne (Fréchette et LeBlanc, 1979). En somme, l'augmentation de la délinquance des mineurs est beaucoup plus le résultat d'une modification de la nature des activités délinquantes des adolescents que le fait de la multiplication des jeunes délinquants. Ainsi, pendant que les policiers rapportaient un accroissement des infractions, le nombre des mineurs rapportés à la D.P.J. diminuait même si on lui attribuait des infractions plus nombreuses (voir les données de l'A.C.S.S. citées au rapport de la Commission). Cette transformation de l'activité délinquante des mineurs est particulièrement significative pour la pratique : ainsi D.P.J., centres d'accueil, ... devront s'ajuster à une clientèle qui présente des problèmes différents.

L'analyse des statistiques de la délinquance des mineurs et l'identification des sources qui peuvent rendre compte de leur augmentation,nous porte aussi à conclure l'accroissement subi en 1980, doit être attribuée aux procédures de construction des statistiques et à la confusion créée par l'introduction de la loi 24, plutôt qu'à l'inefficacité de celle-ci. Une fois l'augmentation observée purgée de la transformation de la nature de la délinquance, des pratiques policières souvent discordantes et des erreurs dans la compilation des statistiques, il est bien évident que la loi elle-même ne peut être invoquée comme la cause principale de l'augmentation de la délinquance des mineurs au Québec. L'augmentation récente apparaît donc plutôt réduite lorsque l'on a retranché l'impact de tous les autres facteurs d'accroissement. La population et les spécialistes n'ont donc pas lieu de s'inquiéter indûment devant la situation actuelle de la délinquance des mineurs.

Références

Biron, L., LeBlanc, M. (1977). La délinquance cachée à Montréal. Criminologie made in Canada, 3, 1, pp. 5-17.

Chevrier, P., LeBlanc, M., Montmarquette, C. (1974). Etude prévisionnelle de la délinquance juvénile à Montréal. Montréal : Groupe de Recherche sur l'Inadaptation Juvénile.

Fréchette, M., LeBlanc, M. (1979). La délinquance cachée à l'adolescence. Montréal, G.R.I.J., Cahier 1, Inadaptation Juvénile.

LeBlanc, M. (1968). La délinquance juvénile à Montréal : 1960-1968. Montréal, Département de Criminologie, Université de Montréal.

LeBlanc, M. (1977). La délinquance juvénile au Québec. Québec, Ministère des Affaires Sociales.

Autres documents

Loi sur les jeunes contrevenants (1982). Chambre des Communes du Canada.

Loi sur la Protection de la Jeunesse (1977). Editeur Officiel du Québec.

Statistiques de la criminalité de la police de Montréal : 1932 à 1977.

Statistiques de la criminalité : Communauté Urbaine de Montréal : 1974 à 1981.

Direction Générale de la Sécurité Publique, données statistiques 1974 à 1981.

TEXTE 3

Portrait de l'activité délinquante des adolescents et des jeunes délinquants

Marc LeBlanc, Ph.D. (Crim.)
Professeur titulaire Ecole de Criminologie
Directeur adjoint C.I.C.C.

Marcel Fréchette, Ph.D. (Psycho.)
Professeur titulaire Ecole de Criminologie
Chercheur associé C.I.C.C.

La délinquance attire l'attention de toutes les personnes engagées dans l'éducation des jeunes; elle inquiète aussi toute la population par son caractère de provocation. Les médias témoignent quotidiennement de ces attitudes et réactions face à la délinquance des mineurs. Par ailleurs, les diverses instances de la société font de la délinquance une question sociale plutôt que légale, la loi 24 pour la protection de la jeunesse du Québec en témoigne éloquemment.

La délinquance soulève la peur; celle-ci est probablement engendrée par la méconnaissance de son ampleur réelle et de sa vraie nature. Nous avons bien des descriptions détaillées de la délinquance apparente. Cette délinquance officielle, si l'on peut s'exprimer ainsi, est probablement très différente de la délinquance cachée, de la délinquance réelle. Une description de celle-ci est peut-être un des moyens d'enrayer cette peur, ceci grâce à une connaissance plus adéquate de l'ampleur et de la nature de la délinquance à l'adolescence.

Des questions comme : est-elle généralisée ? Quelle est sa vraie nature ? Comment se développe-t-elle ? Est-elle différente, dans son ampleur et sa nature, chez les adolescents et chez les pupilles du tribunal ? sont définitivement des questions qui nous permettront une meilleure connaissance de la délinquance. C'est à de telles questions que s'attaque le présent texte, avec comme objectif que les réponses n'aient pas seulement des incidences théoriques mais aussi des implications pratiques en terme de politique d'intervention et de stratégie auprès des contrevenants.

Il est sûr que le problème est de taille. Qu'il suffise de rappeler la constatation faite depuis de nombreuses années sur les praticiens des divers pays : il y a tellement de jeunes qui s'écartent si largement et avec tant de persistance des patrons de conduite socialement prescrits ou même tolérés qu'il est impossible de parvenir à s'occuper de tous avec succès. Au-delà des grands principes (droits des jeunes, volontariat, ...) et des déclarations généreuses d'intention (protection des jeunes, ...), les questions cruciales demeurent : Avec qui allons-nous choisir de travailler ? Comment allons-nous travailler ? Existent-ils des critères valables permettant de distinguer les adolescents pour lesquels il est vraiment important de recourir à une telle tutelle quelconque ou à une intervention spéciale ?

Dans un effort pour éclairer ces questions, sont soumises à votre réflexion les quelques constatations suivantes qui sont tirées des résultats que nous avons obtenus dans les recherches menées depuis cinq ans au G.R.I.J à l'Université de Montréal. Mais avant d'aborder ces questions, il convient de commenter la notion de délinquance.

De quelle délinquance s'agit-il ?

Que le concept de délinquance juvénile soit passablement élastique, recouvrant tout autant des conduites marginales incertaines que des actes criminels graves, la plupart des observateurs en conviennent facilement. La diversité des types de comportements regroupés sous le terme délinquance s'allonge sur un continuum allant des activités jugées par les adultes comme impropres à un mineur jusqu'aux délits que le code criminel définit avec précision, en passant par les comportements prohibés par les lois et règlements ayant été édictés spécialement pour les juvéniles. La délinquance se présente comme une notion "tout usage" ou terme omnibus. La preuve en est l'expression "tout autre forme de vice"dans notre loi actuelle des jeunes délinquants.

Mal caractérisé dans l'esprit des gens, mal précisé dans les formulations administratives et légales, mal explicité dans les définitions criminologiques elles-mêmes, ce terme demeure chargé de toute l'ambiguité qui marque une réalité diffuse et complexe où de multiples manifestations se chevauchent, où des niveaux de gravité très distincts s'opposent et où s'entrecroisent toutes sortes de déclencheurs sociaux et personnels disparate Il importe donc de préciser quelle délinquance fait l'objet de notre discours.

Sur le plan législatif, on note, partout à travers le monde, un effort pour limiter le champ d'application de la notion de la délinquance aux infractions au code criminel et aux statuts fédéraux, laissant ainsi de côté les infractions spéciales pour mineurs (absentéisme scolaires, fugues, relations sexuelles, conduite automobile, alcool, ...). Ainsi la Loi de la Protection de la Jeunesse du Québec (Loi 24), grâce à l'article 40, spécifie la notion de la délinquance et le projet de loi fédéral fait de même en affirmant que le jeune contrevenant doit être accusé d'infraction précise au code criminel et aux statuts et règlements fédéraux. Ces efforts législatifs pour limiter la portée de la notion de délinquance auront plusieurs conséquences. Ainsi il sera plus facile de formuler des politiques particulières pour la délinquance,d'une part et la protection, d'autre part. Par contre, les praticiens devront être mieux qualifiés parce qu'ils feront face à une clientèle plus spécifique et plus difficile dont ils devront apprendre à reconnaître les divers degrés de difficultés et ils devront conséquemment adapter leurs mesures et leurs approches cliniques aux besoins spécifiques des jeunes délinquants.

Cette évolution sur le plan législatif est tout à fait cohérente avec l'évolution des connaissances scientifiques. En effet, les recherches cliniques et empiriques nous ont enseigné qu'il faut distinguer d'une part, entre la délinquance et les troubles de comportement et, d'autre part, entre la délinquance conduite normale, l'activité délinquante insignifiante de la plupart des adolescents et la délinquance synonyme de carrière délinquante.

Ayant en tête le cadre législatif mentionné précédemment, nous commenterons nos résultats de recherche qui s'articulent autour des quatre questions fondamentales : Quel est le rapport entre troubles de comportement et délinquance ? Quelle est l'importance de la délinquance à l'adolescence ? Comment évolue la délinquance ? Existe-t-il des types de délinquants ?

Les commentaires formulés s'appuieront sur sept années de recherche ayant porté sur deux échantillons d'adolescents recrutés dans la région de Montréal entre 1973 et 1976 et revus deux ans plus tard (revus encore à l'heure actuelle) (Fréchette et LeBlanc, 1979-1981). Le premier se composait de 3,070 sujets pris dans les écoles; de par les principes de stratification utilisés, il pouvait être considéré comme représentant adéquatement la population de 12 à 16 ans de l'île de Montréal. Le second se composait de 470 adolescents de 14 à 16 ans recrutés à la Cour du Bien-Etre Social de Montréal et était lui aussi représentatif de l'ensemble des pupilles de la Cour pour cette strate d'âge. A chacun de ces échantillons, nous avons administré une batterie de tests psychologiques, une entrevue sur leur vécu social et des mesures de délinquance cachée (c'est-à-dire de délinquance inconnue du réseau). Ces mêmes adolescents ont été réinterviewés à intervalles de deux ans. Voyons les principaux résultats, les conclusions que nous devons retenir et les implications pour l'intervention auprès des jeunes délinquants.

Quel est le rapport entre troubles de comportement et délinquance ?

- Observations

Si les troubles de comportement sont définis comme des conduites des mineurs qui sont réprouvés par les adultes, ils s'opposent facilement à la délinquance qui concerne les délits criminels. Les troubles de comportement, pour abroder la question soulevée, sont des conduites tels que l'abus de l'alcool et de drogue, la pratique des relations sexuelles, l'absentéisme chronique de l'école, la fugue du domicile parental et l'insubordination face aux exigences des parents.

Nos observations nous permettent d'affirmer qu'il s'agit d'activités que la quasi-totalité des adolescents de 14 à 18 ans pratiquent (91%); qu'elles sont de plus en plus générales à mesure que l'âge augmente; que ceux qui les pratiquent ne sont pas un groupe spécifique parmi les adolescents; que les jeunes délinquants sont proportionnellement plus nombreux à les manifester et ceci plus précocement. Toutefois, si nous avons noté que les troubles de comportement sont plus fréquents chez les jeunes délinquants, il est aussi établi que le fait de manifester ces conduites n'est pas un signe certain de délinquance. Il a aussi été observé que la pratique de ces activités est avant tout liée à la nature des convictions morales des sujets qu'à des caractéristiques psychosociales.

Les troubles de comportement sont, en somme, apparus comme la manifestation d'une précocité dans la pratique de certaines conduites que notre société accepte pour ses membres adultes.

- Implications

Deux implications spécifiques découlent normalement de l'ensemble de ces observations.

La première, c'est que les adolescents qui manifestent ces conduites déviantes ne doivent être en aucun cas assimilés aux jeunes délinquants qui pratiquent des activités criminelles. S'il est vrai que certains jeunes accumulent les deux symptômes, il est aussi évident que pour la plupart des adolescents ces conduites sont avant tout des conduites déviantes plutôt que des troubles réels de comportement. En conséquence, les praticiens doivent manier ces symptômes avec scepticisme et la législation doit maintenir une cloison tout à fait étanche entre délinquance et troubles de comportement du fait qu'il s'agit le plus souvent d'une précocité dans l'adoption des attributs du statut d'adulte.

La seconde implication concerne la définition même des troubles de comportement. Les conduites énumérées précédemment : relations sexuelles, usage d'alcool et de drogue, absentéisme scolaire, incontrôlabilité, ..., ne peuvent, par leur seule présence, constituer un indice valable de troubles réels de comportement. La récurrence, l'abus, l'excès dans la pratique de ces conduites doit avoir suffisamment d'acuité pour justifier un danger réel pour le sujet avant de pouvoir justifier l'intervention social et/ou judiciaire.

Quelle est l'importance de la délinquance à l'adolescence ?

- Observations

Ce qui est frappant lorsque l'intensité de la délinquance est comparée entre les écoliers et les pupilles du Tribunal, c'est la grande différence d'échelle qui existe entre les deux. Que cette intensité soit jaugée en termes

de volume, de nature, de diversité, de durée et de précocité des actes, l'ordre de grandeur de la délinquance commise par les adolescents de la Cour, c'est-à-dire par les délinquants officiels, se distingue de façon spectaculaire de celui de la délinquance commise par les adolescents des écoles, ceux-ci demeurant cachés. Effectivement, la quasi totalité (93%) des adolescents des écoles ont commis des délits qui auraient pu les amener devant les tribunaux pour mineurs; toutefois, de façon typique, cette délinquance demeure accidentelle (un ou quelques délits) en même temps que la gravité objective ou matérielle des actes reste faible pour la quasi totalité. Quant à ceux de la Cour, c'est le contraire: ils ont en moyenne un nombre extrêmement élevé de délits (de 12 à 17 délits selon le niveau d'âge par tête par année); leurs délits révèlent une forte hétérogénéité, ce qui témoigne d'une propension marquée chez eux à diversifier les expériences illicites; ils se caractérisent par une double précocité, soit d'abord la précocité absolue, les délits ayant tendance à se manifester pour la première fois dès le milieu de la période de latence, soit ensuite la précocité des actes graves, ceux-ci qui sont l'équivalent de crimes d'adultes ayant tendance à apparaître dès le tout début de l'adolescence (avant 14 ans); enfin leur implication dans la délinquance est durable (la moyenne pour le groupe est de 4 années), ce qui, combiné à leur forte moyenne annuelle, montre bien l'importance du problème chez eux.

Un net clivage sépare donc les deux groupes. La délinquance des pupilles du tribunal s'affirme comme une délinquance massive dont le caractère de gravité et de persistance ne fait pas de doute. La délinquance des adolescents des écoles par contre fait figure de délinquance artificielle, c'est-à-dire sinon de pseudo-délinquance du moins de délinquance tout à fait mineure, pouvant se ramener à ce que nous avons appelé un épiphénomène de la maturation sociale.

Ce clivage est aussi évident lorsque l'on regarde les caractéristiques psychologiques et sociales dominantes de chacun des deux groupes. Si l'on qualifie ces différences en termes de carences affectant les délinquants du tribunal, il ressort que ceux-ci sont aux prises essentiellement,et les mesures retenues le démontrent de façon explicite, avec une sorte de corrosion des fonctions d'échange qui ne peut rendre que très difficile leur intégration à des structures sociales, avec une déformation systématique de la réalité qui ne peut que les insécuriser en profondeur et affaiblir leurs liens avec l'entourage, avec une difficulté majeure à supporter les contraintes qui les "vulnérabilise" face aux exigences même les plus élémentaires que la collectivité fait peser sur eux et enfin avec un désaveu des modes de fonctionnement conventionnels qui les pousse à se réfugier dans des groupes marginaux et même à rechercher l'excitation de l'affrontement avec les instances sociales, ce qui ne peut que lourdement taxer leur apprentissage de la vie de groupe. Il est évident que la présence conjointe de telles caractéristiquess est éminemment favorable à l'apparition sinon à la consolidation de modes délinquants de fonctionnement.

Le fait d'être reconnu délinquant ou de ne pas l'être repose donc sur deux façons bien distinctes d'agir la délinquance, deux styles de délinquance déjà divergents. Parallèlement, certaines expériences sociales antérieures et certaines caractéristiques psychologiques s'imposent comme suffisamment décisives pour que les deux groupes puissent être clairement différenciés. Le repérage est ainsi aisé et sûr.

Implications

Trois implications majeures peuvent sans doute découler de ces constatations.

La première, c'est que les adolescents qui ont comparu devant le tribunal des mineurs à quatorze ou quinze ans avaient déjà par devers eux

un contentieux social extrêmement lourd. Par rapport à la toile de fond de la délinquance de l'ensemble des adolescents, il est donc clair que le contrôle judiciaire auquel ils ont été assujettis n'est pas aléatoire et se trouve dans une large mesure justifié, puisque ce contrôle apparaît comme une réponse nécessitée par un état de fait déjà existant et commandant une mesure majeure de neutralisation. Cette pertinence de l'intervention avait d'ailleurs été signalée auparavant par de nombreux auteurs, dont Gibbons(1970) qui résume plusieurs travaux de recherche et LeBlanc(1971). Globalement parlant, la sélection des délinquants par les agents de régulation sociale apparaît fondée.

La seconde implication consiste à reconnaître, lorsque la totalité du phénomène délinquant est englobé dans le champ de vision, qu'une délinquance tout à fait banale, usuelle ou, comme diraient certains, statistiquement "normale" existe. Dû au fait que la quasi totalité des adolescents en produisent, cette délinquance prend même des proportions considérables et comme elle est commise en toute impunité dans la plupart des cas elle peut apparaître inquiétante. C'est la partie cachée de l'iceberg. Toutefois, ainsi que nous avons pu le démontrer, elle s'avère pour le sujet sans conséquence voire même strictement anodine, dans le sens où elle n'obère pas le développement psychosocial, et, pour la société elle-même, elle se maintient de toute évidence dans les limites du tolérable puisque les instances formelles et informelles lui font rarement franchir le seuil critique de visibilité sociale. Ainsi est-il possible d'affirmer que la majorité des actes dérogatoires posés par les jeunes n'accèdent pas à un "statut" de véritable délinquance.

Considérant les deux remarques qui viennent d'être faites, il est même possible d'ajouter qu'ils ne doivent pas y accéder. En effet, l'ensemble de nos données pointent ici vers la nécessité de dé-dramatiser la majeure partie de la délinquance et, comme une grande tolérance existe déjà, voire la nécessité de maintenir celle-ci sinon de l'accroître (le droit le plus important pour les jeunes, dont on ne parle jamais, ne serait-il pas dans ce sens le droit à l'erreur ?); on peut y aller, semble-t-il, sans crainte puisque nos données nous disent aussi que les problèmes vraiment sérieux finissent pas s'imposer à l'attention dès le début ou, au plus tard, dès le milieu de l'adolescence.

Il faut d'autant plus dédramatiser le problème que la différence qualitative entre un adolescent délinquant et un adolescent conventionnel est tellement évidente qu'il est possible, pour le praticien bien formé de la D.P.J., de distinguer facilement les deux groupes et nos instruments le permettent avec sûreté. En conséquence, le clinicien qui doit faire de la gestion clinique, qui doit choisir l'instance où il réfère un cas, pourrait le faire avec une marge d'erreur restreinte et ainsi accélérer le processus souvent trop long et onéreux d'évaluation et de prise de décision.

Quelle est la dynamique de la délinquance ?

Observations

Que constatons-nous lorsque nous suivons chez nos sujets la délinquance à travers le temps ? Le fait le plus significatif est certainement la résorption spectaculaire que cette délinquance subit dans la deuxième moitié de l'adolescence, et ce, indépendamment du placement en centre d'accueil. Cette "involution" ou évolution régressive de la délinquance à partir du milieu de l'adolescence semble

traduire un processus tellement puissant (elle se note même dans la façon de perpétrer les délits) que les gros délinquants précoces eux-mêmes, c'est-à-dire ceux qui se livrent avec une intensité maximum à de la délinquance avant le milieu de l'adolescence et de qui il faudrait le plus s'attendre à un engagement croissant, durable et sérieux dans l'antisocialité, ne parviennent pas à persister et finissent, en tout cas pour une bonne proportion d'entre eux, par décrocher complètement ou par ralentir considérablement (ce qui n'aide pas évidemment à faire de la prédiction basée sur le comportement, dans le sens où la forte délinquance précoce annoncerait la forte délinquance subséquente et inversement...). Il est ressorti clairement de nos données que la fin de l'adolescence ne représente pas une phase de consolidation ou d'aggravation de l'orientation délictueuse ...

Pareille diminution ne s'effectue évidemment pas sans entraîner certaines conséquences : c'est ainsi que les comportements de destructivité ou d'attaque peuvent se muer en comportements de démission, de retrait ou de fuite, que la délinquance peut se transformer en marginalité (abus d'alcool, de drogue, de sexe...) ou encore en fonctionnement prématuré d'adulte, etc. Ce qu'il faut toutefois retenir, c'est que la conduite délinquante, dans ses modes nettement illicites, diminue d'elle-même, un peu comme si finissait par prévaloir dans l'évolution de ces jeunes, certaines forces spontanées de récupération, une dynamique en quelque sorte naturelle de restauration de la gestuelle sociale.

Lorsque nous suivons l'ensemble de nos sujets au-delà de l'âge de la majorité légale et que nous vérifions leur criminalité d'adulte, que se passe-t-il ? L'activité délictueuse continue-t-elle de décroître ?

De façon quelque peu inattendue, la criminalité connaît chez nos sujets, au début de l'âge adulte, une substantielle remontée. Alors qu'à partir du milieu de l'adolescence, 75% à 80% de l'échantillon manifestaient sinon un arrêt total du moins un net ralentissement de la production, ce qui, pensions-nous, laissait présager pour cette forte majorité, la liquidation à peu près définitive du problème avant que ne soit abordé l'âge adulte, voici que pour environ la moitié de ces sujets, l'antisocialité reprenait du poil de la bête et amorçait une sorte de nouvel élan qui la faisait s'aggraver de tout le poids du casier judiciaire adulte et ouvrait un menaçant chapitre d'affrontements conflictuels beaucoup plus durs et beaucoup plus lourds de conséquences avec la collectivité. Pour ces individus, le combat semblait reprendre de plus belle ...

Implications

Quelles sont les principales conclusions qui, dans une perspective pratique, peuvent être tirées de ces observations ?

Il est clair, en premier lieu, que la délinquance tend nettement à se concentrer à un niveau d'âge donné, soit le tout début de l'adolescence et qu'elle s'affirme ainsi comme le problème spécifique d'une période bien identifiée du développement. De plus, sa longévité est limitée puisque l'ensemble du groupe paraît s'essoufler de façon tangible après trois ou quatre ans d'activité délictueuse. Pour agir sur le phénomène, il est donc essentiel de retenir qu'il émane de problèmes propres à une phase du développement, celle de la préadolescence, et que les probabilités sont élevées que ces problèmes finissent par être dépassés. Lorsque l'activité illicite subséquente

est contrôlée jusqu'au début de l'âge adulte, c'est effectivement ce qui semble se passer pour une bonne moitié de l'échantillon du Tribunal.

Il ressort d'ailleurs avec certitude que la délinquance, même forte, peut sinon s'éliminer d'elle-même du moins s'atténuer considérablement à partir du milieu de l'adolescence sous l'effet conjugué sans doute de diverses influences, qui sont comme autant de facteurs d'érosion de la délinquance, soit le contrôle policier et judiciaire, l'action et l'attente de l'entourage (mentionnons en passant l'influence déterminante de la "blonde"), l'intégration au marché du travail, la maturation psychologique, les exigences du devenir, etc. Une dynamique puissante, à la fois endogène et exogène, est à l'oeuvre pour régulariser la situation sociale de ces jeunes.

C'est pourquoi, en deuxième lieu, il est possible de conclure que la très grande majorité des actes délinquants qui sont commis ne témoignent pas de la présence chez leurs auteurs de difficultés vraiment majeures, même s'ils peuvent signifier pour la collectivité une nuisance réelle. Afin de le démontrer, considérons les deux échantillons avec lesquels nous avons travaillé; pour le premier, qui représente l'ensemble des adolescents montréalais, la délinquance, affirmions-nous plus haut, n'est qu'un épiphénomène ou en somme un dérapage relativement mineur dans le processus d'acquisition de la sociabilité; pour le second, qui représente la clientèle du Tribunal, plus de la moitié des sujets voient leur délinquance s'inscrire, contrôle longitudinal à l'appui, comme une crise de croissance, tumultueuse et dérangeante certes, mais qui finalement se dénoue. Il est donc valable de soutenir qu'au total la plupart des actes délinquants ne tirent pas vraiment à conséquence, dans le sens qu'ils n'obèrent pas lourdement le devenir des sujets qui les génèrent.

En troixième et dernier lieu, il est essentiel de différencier dans l'évolution de la délinquance des pupilles du Tribunal deux itinéraires tout à faire distincts sinon opposés, la scission critique entre les deux s'opérant autour de la quinzième année. Le premier de ces itinéraires (que suivent finalement près de trois cas sur cinq) est déterminé par une délinquance qui peut être appelée de transition, puisqu'elle correspond avant tout à des débordements temporaires de l'agir, c'est-à-dire à une sorte de flambée d'inconduite et de destructivité avec souvent en plus une forte connotation ludique, et puisqu'elle s'efface passé quinze ans ... Le second (avec 40 à 45% de l'échantillon initial) est déterminé par la délinquance dite d'engagement qui, vers le milieu de l'adolescence, est une délinquance en expansion ou en consolidation, après avoir été en général plus précoce, plus soutenue, plus acquisitive, etc...

Ce qu'il faut souligner avec force, c'est qu'il s'agit de deux lignes évolutives entièrement différentes, aux conséquences diamétralement opposées et requérant des modes d'intervention très divergents. Autant en effet, dans le premier cas, il faut parler de tolérance sociale, de déjudiciarisation, de protection, de conciliation, de "responsabilisation", etc., autant, dans le second cas, il faut faire primer le contrôle judiciaire et social, la neutralisation de l'agir, l'intervention "directive", la ré-éducation du moi social,etc. D'où l'importance, dans toute approche du problème de la délinquance, de bien tenir compte d'une distinction aussi cruciale que celle-là.

En définitive, l'intervention pourrait et devrait se faire en fonction de deux exigences qui, tout en étant strictes, sont nettement contradictoires. La première prescrit de laisser jouer le plus possible (dans le sens de ne pas

entraver) les forces de reconstruction psychologique et sociale spontanées qui sont, ainsi que nos résultats le démontrent, opérantes chez les adolescents, ce qui veut dire à la limite qu'il est peut-être plus prudent de ne pas intervenir ou du moins que la non-intervention ne risque pas de produire de résultats trop désastreux. La seconde, au contraire, impose d'intervenir puissamment ou intensivement pour empêcher que les jeunes s'enlisent dans l'antisocialité à un point tel que toute leur fonctionnalité d'adulte s'en trouve gravement compromise. La seule conciliation possible entre ces deux exigences réside évidemment dans la prédiction différentielle, certains délinquants justifiant la non-intervention, d'autres requérant l'intervention massive. Tout le défi de l'efficacité des mesures est là (qui doit recevoir quoi ?) et compte tenu de la complexité du problème ce devrait être assurément affaire de spécialistes...

Existe-t-il des types de délinquants ?

Observations

Il est possible de raffiner la deuxième distinction majeure qui vient d'être proposée entre délinquance de transition et délinquance d'engagement et de la combiner avec la première distinction majeure entre la délinquance banale, dite normale, et la délinquance significative des pupilles du tribunal. Le résultat est un continuum d'adaptabilité sociale et psychologique où se situent six patrons de délinquance dans trois zones relativement étanches. Il s'agit de six façons typiques d'être délinquant.

L'ensemble de nos travaux démontrent l'existence d'un continuum d'adaptabilité sociale et de développement psychologique où il est relativement facile de distinguer une zone de normalité et une zone d'anormalité en terme de fonctionnalité sociale et psychologique. En regard de la délinquance, nous avons

TYPES DE DELINQUANTS

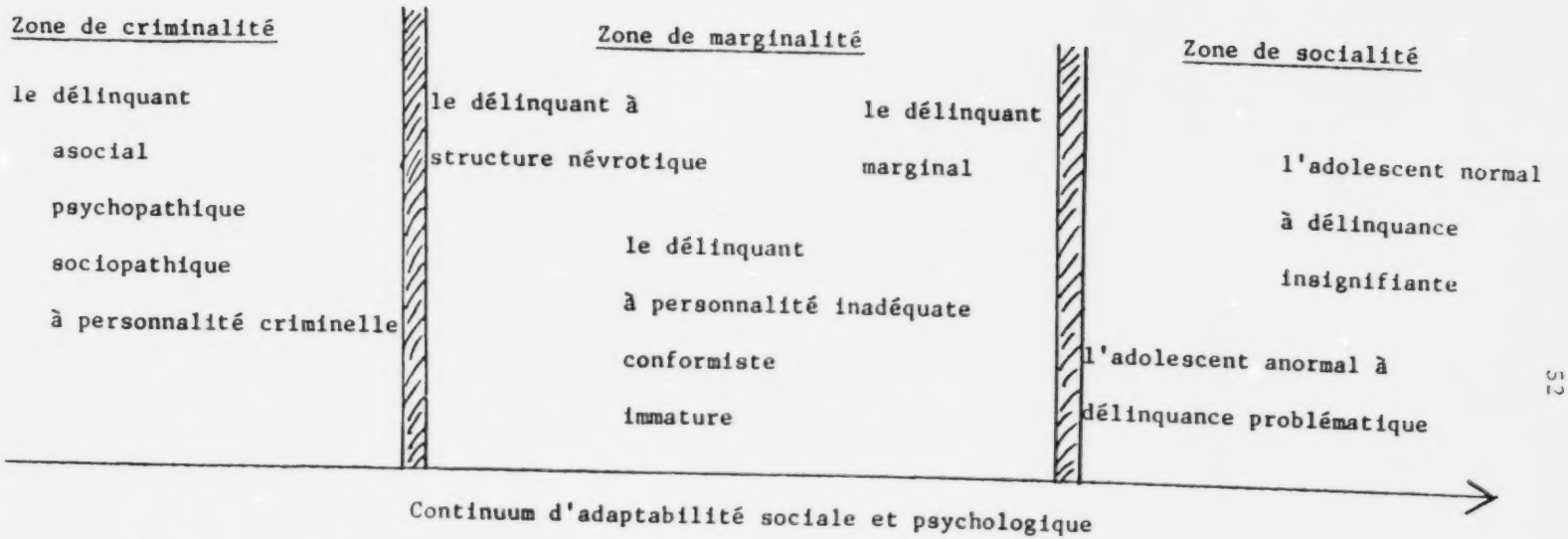

démontré (Fréchette et LeBlanc, 1981) à la suite d'autres chercheurs, que celle-ci se répartit selon un continuum parallèle à la contribution des meilleures variables de type social et/ou de type psychologique, dans un ordre croissant d'intensité des problèmes, c'est-à-dire selon une aggravation grandissante de ce qui peut être appelé le dysfonctionnement social et psychologique, à mesure que les mineurs évoluent vers une conduite délinquante de plus en plus réitérée et sérieuse, ils voient leurs déficits psychologiques et sociaux augmenter proportionnellement. Ce qui se trouve ainsi démontré du même coup, c'est l'existence d'un véritable continuum d'inadaptation qui témoigne de l'intensification en quelque sorte graduée des caractéristiques négatives des sujets, la conduite délinquante s'affirmant, par ses variations de degrés, comme le révélateur sans doute le plus fiable de la condition problématique de son auteur.

Sur ce continuum d'ailleurs, on doit délimiter une zone de socialité, qui contient les adolescents capables de rencontrer les exigences de la vie collective, ceux qui n'ont pas de problèmes adaptatifs réels parce qu'ils sont sensibles à l'impact socialisant de l'école et de la famille et que leur niveau de développement psychologique est tel qu'ils n'ont pas accumulé de déficits. Notons que la cloison entre la zone de socialité et de la zone d'a-socialité n'apparaît pas parfaitement étanche. En effet, les données empiriques nous ont permis d'établir que le groupe, parmi les adolescents conventionnels, qui affiche la délinquance la plus virulente, se situe assez près de cette limite et on peut même penser que certains jeunes la chevauchent. La contrepartie est aussi vraie pour le groupe le moins délinquant des pupilles du tribunal.

La zone de socialité regroupe pour sa part deux types de délinquants. L'adolescent normal à délinquance insignifiante qui, au hasard de ses activités, fait un acte délinquant par ignorance, par recherche de plaisir, ... et qui est normalement socialisé. Et l'adolescent conventionnel à délinquance problématique dont les activités délictuelles sont relativement mineures et qui se retrouvent momentanément dans des conditions scolaires ou amicales facilitantes. Ils ont des problèmes légers d'adaptation scolaire et/ou des amis un peu plus engagés dans la délinquance.

La zone de marginalité regroupe, pour sa part, plusieurs types de jeunes délinquants et nos études y localisent la majorité des pupilles du tribunal. La zone de marginalité indique un niveau de développement personnel et social moindre que la normale puisque s'y retrouvent des jeunes dont les carences plus ou moins moyennes et plus ou moins permanentes de la personnalité les maintiennent dans une sorte d'inadéquation ou d'insuffisance sur le plan social. Que ces adolescents soient plus ou moins compromis dans la délinquance, ils se démarquent facilement des adolescents socialisés sur le plan des acquis relationnels, de leur organisation endopsychique, de leur fonctionnement à l'école, de la qualité du milieu familial.

On peut identifier trois types de jeunes délinquants très particuliers à l'intérieur de la zone de marginalité. Il s'agit du délinquant à structure névrotique dont la délinquance est temporaire tout en ayant été volumineuse, hétérogène et parsemée de délits majeurs; on y retrouve aussi le délinquant immature ou que d'autres ont nommé conformiste ou à personnalité inadéquate... et dont la délinquance est persistante, se poursuivant à l'âge adulte, mais somme toute de gravité mineure; finalement on rencontre dans cette zone le délinquant marginal dont les déficits sociaux et psychologiques sont légers et présentant une délinquance de nature plutôt accidentelle.

Par ailleurs, les marginaux se démarquent clairement des jeunes délinquants criminalisés, que les écrits décrivent sous les termes de asociaux, psychopathes, sociopathes ou délinquants à personnalité criminelle. La différenciation est nette entre ces délinquants persistants graves et les autres types dans nos travaux et d'autres. La cloison entre la zone de la marginalité et la zone de la criminalité est donc étanche et les données développementales établissent clairement que les délinquants persistants graves se cristallisent dans leur état de fonctionnement et qu'ils n'évoluent pas.

Ils se caractérisent en premier lieu par une délinquance persistante grave, il s'agit d'un engagement étalé sur de nombreuses années, de la latence à l'âge adulte, par la perpétration de délits matériellement sérieux, tels le vol qualifié, , l'attaque sur la personne, ..., les agressions sont abondantes, précoces, graves et constamment maintenues à travers le temps. Parallèlement, ils sont affectés par des handicaps sociaux majeurs et des déficits profonds en terme du développement de leur personnalité.

En somme, la marginalité est un état dont il est possible de sortir, pour accéder à un niveau plus élevé de socialité, malgré que la majorité de ces délinquants conservent, même à l'âge adulte, un déficit développemental en regard des adolescents conventionnels. Dans la zone de criminalité par contre, les délinquants démontrent une incapacité réelle de rencontrer les exigences de la vie collective par suite de ce qui devient une véritable pathologication des fonctions de relation et de participation. Leur capacité sociale, interpersonnelle et psycho-fonctionnelle est tellement faible que l'on peut affirmer que, lorsque la conduite délinquante atteint ce niveau extrême d'intensité, l'assiette psychologique de base est gravement touchée. De plus, ces jeunes apparaissent

totalement démobilisés face aux étapes de socialisation qui, normalement, sont préconisées soit par la famille, soit par l'école. Ils sont voués à littéralement piétiner sur place, le retard dans le développement étant impossible à combler par suite de l'effet conjugué de deux influences négatives, l'importance du déficit existant et la faiblesse de la dynamique évolutive. Il y a donc structuration et cristallisation d'une personnalité et d'un mode de fonctionnement social qui soutiennent de façon inéluctable la conduite délinquante réitérée et sérieuse.

Implications

L'identification de ces zones et des types de délinquants qu'on y retrouve constitue un acquis important pour toute réflexion pratique. Il est maintenant acquis qu'avec une formation adéquate, les professionnels responsables de l'évaluation et de l'orientation pourraient rapidement et sûrement distinguer ces types de délinquants qui appellent une politique d'intervention et de prise en charge et une stratégie d'action particulière.

Ainsi, à l'égard des adolescents normaux à délinquance insignifiante, la plupart des adolescents d'aujourd'hui selon de nombreuses études (voir LeBlanc, 1978), on devrait adopter une politique d'intervention qui consisterait à ne pas impliquer les diverses instances sociales et judiciaires puisque les actions éducatives normales de l'école et de la famille sont suffisantes. Par ailleurs, pour les adolescents normaux à délinquance problématique, la non-intervention des instances sociales et judiciaires serait attendue et si elle survient, ces jeunes seraient sujets à des mesures volontaires minimales (restitution, conciliation, travaux communautaires, ...) ou à des mesures coercitives (amende) selon la gravité du délit; l'ensemble de ces jeunes constitue les sujets tout désignés pour des programmes de prévention qui s'attachent aux temps libres (maison de

jeunes, ...) aux amis ("gang") et aux difficultés scolaires..., programmes relativement inexistants au Québec.

Par ailleurs, nous devons avant tout nous protéger des délinquants criminalisés, c'est pourquoi l'intervention des instances judiciaires est absolument nécessaire pour garantir les droits de ces jeunes et pour les contraindre car autrement aucune intervention n'est possible. En ce qui concerne les délinquants de la zone de marginalité, leurs difficultés justifient pleinement une intervention des instances sociales et souvent judiciaire qu'il faudra ajuster suivant trois critères principaux : premièrement la gravité du tort fiat, la gravité de l'activité délinquante, deuxièmement la gravité des problèmes psychologiques et sociaux, le degré de cristallisation dans l'un ou l'autre type de support personnel et social à la délinquance, et troisièmement le degré de support que le milieu naturel peut apporter à l'action à entreprendre. Ainsi, si le milieu naturel est inadéquat, la délinquance grave et les problèmes sérieux, une intervention massive, tel que l'internat, devra être envisagée; par contre, si le milieu naturel peut offrir un certain support, si le tort infligé est minime et si la gravité des problèmes est légère ou pourra envisager une intervention moins massive, la probation par exemple. Toutefois, et nous y reviendrons, l'intervention devra être, sur le plan de l'approche clinique, particulière au type de délinquant en cause.

En somme, un véritable modèle différentiel d'intervention et de prise en charge est possible car les connaissances nous permettent maintenant de mieux distinguer parmi les jeunes délinquants et ainsi de mieux articulier les objectifs sociaux, protection de la société et aide aux jeunes, les besoins des jeunes délinquants, rassemblés sous des types flexibles, et les politiques et stratégies d'action appropriées.

TYPES DE DELINQUANTS ET STRATEGIES ET POLITIQUES D'INTERVENTION

		Problématique clinique	Politique	Stratégie d'action
Zone de socialité	adolescent normal à délinquance insignifiante	aucune	non-intervention des instances sociales et judiciaires	actions éducatives normales des parents et de l'école
	adolescent normal à délinquance problématique	difficultés sociales momentanées (école et/ou amis) et relative faiblesse de développement psychologique	non-intervention des instances sociales et judiciaires	prévention communautaire: programmes à l'école ou dans communautés (temps libre) et/ou mesures volontaires minimales : restitution, conciliation, ... et/ou mesure coercitive minimale : amende
	le délinquant marginal	déficits sociaux et personnel (relationnel surtout) légal		
Zone de marginalité	le délinquant à structure névrotique le délinquant immature	désengagement interpersonnel, ambiguité considérable face à la famille, vision définie de la réalité rejet de l'école, adhésions à des schèmes de références criminels, désengagement interpersonnel et social général, immaturité	intervention des instances sociales et judiciaires, si la contrainte est nécessaire	variété d'interventions et de prises en charge selon les types et besoins d'individus
Zone de criminalité	le délinquant criminalisé	carences scolaires, familiales et sociales profondes, incapacité d'engagement interpersonnel et appauvrissement du raccordement à la réalité, adhésion totale à des schèmes de références criminels	intervention judiciaire nécessaire	mesures massives : "internat"

LIVRE :

CUSSON, Maurice (1981). Comprendre la délinquance. HMH Montréal, Vrin Paris.

CAHIERS

BIRON , L., GAGNON, R., LEBLANC, M. (1980). La délinquance des filles. Montréal : G.R.I.J. (Inadaptation Juvénile, Cahier 3), 208 p.

FRECHETTE, M., LEBLANC, M. (1979). La délinquance cachée à l'adolescence. Montréal : G.R.I.J. (Inadaptation Juvénile, Cahier 1), 239 p.

FRECHETTE, M. (1980). Portrait de la délinquance. Montréal : Ecole de Criminologie (Cahier de l'Ecole de Criminologie), 430 p.

FRECHETTE, M., LEBLANC, M. (1981). Pour une pratique de la criminologie : configurations de conduites délinquantes et portraits de délinquants. Montréal : G.R.I.J. (Inadaptation Juvénile, Cahier 5), 168 p.

ARTICLES

BIRON, L., LEBLANC, M. (1976). La délinquance cachée à Montréal. Criminologie made in Canada, 3, no 1, 5-16.

BIRON, L., LEBLANC, M. (1980). La délinquance cachée à Montréal, paru dans Dandurand Y. et Ribordy, F.X. Crime et Société. Ottawa : Ed. de l'Université d'Ottawa, pp. 160-169.

COTE, G., LEBLANC, M. (1979). Aspects de personnalité et comportement délinquant. Montréal : G.R.I.J., 23 p. Bulletin de psychologie (Paris) soumis 1979.

FARRINGTON, D. P., BIRON, L., LEBLANC, M. (1980). Personality and delinquency in London and Montreal. Montréal : G.R.I.J., 70 p. In : Gunn John and Farrington David P. (eds.). Current Research in Forensic Psychiatry and Psychology. London, New-York : Wiley, à paraître en 1980.

LEBLANC, M. (1977). Activités délinquantes et activités sexuelles : deux phénomènes concomitants. In : Tremblay, R., Dupras, A. Education sexuelle des personnes en difficulté d'adaptation. Montréal : CQEE, pp. 16-38.

LEBLANC, M. (1977). La délinquance à l'adolescence : de la délinquance cachée et de la délinquance apparente. Annales de Vaucresson, 14 : 15-50.

LEBLANC, M. (1978). La délinquance juvénile : son développement en regard du développement psycho-social durant l'adolescence. Annales de Vaucresson, 15 : 11-54.

LEBLANC, M. (1979). Décriminalisation, déjudiciarisation, déinstitutionnalisation : de la doctrine à la science. Crime et/and Justice, 7/8,(1) : 48-50.

LEBLANC, M., BIRON, L., PRONOVOST, L. (1979). Psycho-social development and delinquency evolution. Adolescence (à paraître).

LEBLANC, M., BIRON, L. (1980). Délinquance et manifestations psycho-somatiques à l'adolescence. Cahiers de bioéthique, 3, 189-205.

PRONOVOST, L., LEBLANC, M. (1979). Le passage de l'école au travail et la délinquance. Apprentissage et socialisation, 2 (2) : 69-73.

PRONOVOST, L., LEBLANC, M. (1980). Transition statutaire et délinquance. Revue canadienne de criminologie, v. 22, no 3 : 288-297.

RAPPORTS

- Techniques

BAYREUTHER, J. (1978). Family, personality and delinquency : a differential study. Montréal : G.R.I.J., 239 p.

BIRON, L. (1976). Préparation et analyse du pré-test. Montréal : G.R.I.J., 18 p.

BIRON, L. (1977). Les modalités de l'engagement et la délinquance. Montréal : G.R.I.J., 234 p.

BIRON, L., CAPLAN, A., LEBLANC, M. (1975). La construction de l'échantillon, la cueillette des données et leur préparation. Montréal : G.R.I.J., 258 p.

BIRON, L., CAPLAN, A., LEBLANC, M. (1977). La relance : échantillonnage, cueillette et préparation des données. Montréal : G.R.I.J., 121 p.

BIRON, L., CUSSON, M. (1979). La contrainte sociale et la délinquance. Montréal : G.R.I.J., 146 p.

BIRON, L., CUSSON, M., LEBLANC, M. (1978). Structure et dynamique du comportement délinquant et la définition sociale de la délinquance. Montréal:GRIJ, 147 p.

CAPLAN, A. (1977). A formal statement and extension of Hirschi's theory of social control. Montréal : G.R.I.J., 454 p.

CLAVEAU, C.-N. (1977). Vérification transculturelle de la théorie d'Empey et Lubeck. Montréal : G.R.I.J., 236 p.

COTE, G. (1977). Aspects cognitif et conatif de l'identité délinquante. Montréal : G.R.I.J., 221 p.

COTE, G., LEBLANC, M., BAYREUTHER, J. (1978). L'adolescent montréalais de 14 à 18 ans : aspects de sa personnalité. Montréal : G.R.I.J., 208 p.

LABERGE-ALTMEJD, D. (1976). Engagement et inadaptation scolaires : prélude à la délinquance. Montréal : G.R.I.J., 151 p.

LEBLANC, M. (1974). Programme de recherche structure et dynamique du comportement délinquant. Montréal : G.R.I.J., 61 p.

LEBLANC, M. (1976). L'adolescent montréalais de 12 à 16 ans : sa vie quotidienne. Montréal : G.R.I.J., 284 p.

LEBLANC, M. (1976). Structure et dunamique du comportement délinquant. Rapport d'activité : 1975-1976. Montréal : G.R.I.J., 10 p.

LEBLANC, M. (1977). Structure et dynamique du comportement délinquant. Rapport d'étape. Montréal : G.R.I.J., 134 p.

LEBLANC, M. (1978). Structure et dynamique du comportement délinquant : deuxième rapport d'étape. Montréal : G.R.I.J., 136 p.

LEBLANC, M., BIRON, L., COTE, G., PRONOVOST, L. (1978). La délinquance juvénile : son développement en regard du développement psycho-social durant l'adolescence. Montréal : G.R.I.J., 58 p.

MASSE, M., LEBLANC, M. (1980). La délinquance, la famille et les caractéristiques psycho-sociales d'une population d'adolescentes montréalaises. Montréal : G.R.I.J., 63 p.

PRONOVOST,L. (1978). Transition école-travail et délinquance. Montréal : G.R.I.J., 166 p.

SARRASIN, M. (1978). Délinquance statique, dynamique comparative. Montréal : G.R.I.J.

SARRASIN, M. (1979). Aspects comparatifs et développement de la délinquance cachée. Montréal : G.R.I.J., 326 p.

SARRASIN, M., CAPLAN, A., BIRON, L. (1977). Construction des échelles de délinquance. Document de travail. Montréal : G.R.I.J., 21 p.

TANGUAY, C. (1976). Occupation des temps libres et délinquance. Montréal : G.R.I.J., 156 p.

- Finaux

FRECHETTE, M., LEBLANC, M. (1978). La délinquance cachée des adolescents montréalais. Rapport final, v. 1. Montréal : G.R.I.J., 338 p.

FRECHETTE, M. (1980). Typologie de la conduite délinquante et portraits de jeunes délinquants. Rapport final, v. 2. Montréal : G.R.I.J., 168 p.

LEBLANC, M., CHARLAND, R., COTE, G., PRONOVOST, L. (1980). Développement psycho-social et évolution de la délinquance au cours de l'adolescence. Rapport final, v. 3. Montréal : G.R.I.J., 248 p.

LEBLANC, M., BIRON, L. (1981). Vers une théorie intégrative de la régulation de la conduite délinquante des garçons. Rapport final no 4. Montréal:GRIJ, 266 p.

TEXTE 4

Document présenté à la Commission spéciale
sur la Loi de la protection de la jeunesse

"LES ENFANTS ABANDONNÉS ET LES ENFANTS QUI S'ORIENTENT VERS UN ABANDON"

GHISLAINE MARTIN
Directrice de la recherche
et de la planification
Comité de la protection de
la jeunesse
Mai 1982

"LES ENFANTS ABANDONNÉS ET LES ENFANTS QUI S'ORIENTENT VERS UN ABANDON"

DÉFINITION

Article 38:
La sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis si:

- ses parents ne vivent plus, ne s'en occupent plus ou cherchent à s'en défaire et qu'aucune autre personne ne s'en occupe.

On fait référence dans cet article:

. à l'enfant orphelin dont personne ne s'occupe

. à l'enfant abandonné; ses parents sont disparus en le laissant seul soit à la maison, soit dans un lieu public ou ses parents le confie à une tierce personne pour ensuite disparaître sans laisser d'adresse ou de moyens de les rejoindre

. et à l'enfant qui s'oriente vers un abandon: ses parents ne veulent plus s'en occuper, ils refusent d'assumer la garde tout en refusant d'autoriser un substitut d'agir comme responsable de leur enfant, ses parents le confient à une tierce personne ou à un établissement parce qu'ils ne peuvent plus ou qu'ils ne veulent plus s'en occuper et ils rompent graduellement les liens avec lui.

Quelques statistiques

Lors de l'Opération 30 000[1] nous avons constaté qu'entre 10 000 et 12 000 jeunes pouvaient être considérés dans une situation d'abandon ou s'orientant vers un abandon.

Des éléments fort significatifs sont soulignés au sujet des enfants vivant en milieu substitut sous la responsabilité des Centres de Services Sociaux, soit une population de 24 690 enfant. (Tableau 1)

---

1. Ministère des Affaires sociales, Opération 30 000, rapport final, octobre 1979.

Tableau I

Répartition des enfants placés en milieu substitut à partir de certaines situations vécues selon le caractère des caractéristiques du placement

Caractéristiques de la situation de placement / Situation vécue	Parents décédés N= 1174	Abandon de fait N= 4735	Incapacité permanente des parents N= 1764	Incapacité temporaire des parents N= 3167	Situation de danger N= 5634	Difficulté de relations parents/enfant N= 1518	Problème de fonctionnement de l'enfant N= 1886
Type de ressources de placement Famille d'accueil	91%	87%	91%	88%	78%	65%	22%
Durée du placement 25-48 mois Plus de 4 ans	17/56 > 81%	9/29 > 88%	16/66 > 82%	20/40 > 60%	18/38 > 56%	15/32 > 47%	13/38 > 51%
Fréquence des contacts avec les parents Une fois par 6 mois Aucun contact	---	29/65 > 94%	57/11 > 68%	40/2 > 42%	50/8 > 58%	43/4 > 47%	12/9 > 21%
Présence d'une personne significative qui pourrait refaire part l'enfant S'en occupait pas et aucune	61%	80%	64%	23%	44%	41%	26%
Objectifs ultimes poursuivis par les praticiens Adoption - tutelle	73%	74%	73%	28%	39%	23%	14%

Source: Rivest-Sabourin Laurence, M.A.S. Etat de situation d'une partie des enfants dont le développement ou la sécurité est compromis. Données tirées de l'Opération 30 000 Avril 1982.

- Pour 1174 enfants la situation vécue est caractérisée par le décès des parents, 83% de ces enfants sont placés depuis plus de deux ans dont 56% depuis plus de 4 ans, l'objectif ultime d'intervention est l'adoption ou la tutelle dans 73% des situations.

- 4735 enfants sont abandonnés de fait, 88% d'entre eux sont placés depuis plus de 2 ans dont 79% depuis plus de 4 ans; ils n'ont presque jamais i.e. environ une fois par six mois ou n'ont jamais de contact avec leurs parents, (94%) l'objectif ultime d'intervention visé par le praticien est l'adoption ou la tutelle pour 74% de ces enfants.

- 1764 enfants sont placés en raison d'une incapacité permanente des parents; maladie physique ou mentale, incarcération etc... 82% de ces enfants sont placés depuis plus de 2 ans dont 66% depuis plus de 4 ans. Les deux-tiers (68%) n'ont jamais ou presque jamais de contact avec leurs parents et le praticien vise l'adoption ou la tutelle pour 73% des enfants.

- 10 319 enfants sont placés en raison de difficultés familiales, soit l'incapacité temporaire des parents: maladie physique ou mentale, séparation, divorce, etc... (3167) soit des difficultés de relations entre parents et enfants (1884) soit des parents qui occasionnent des situations de danger (5634). Environ la moitié (60% - 47% - 56%) de tous ces enfants sont placés depuis plus de 2 ans dont presque 40% (40% - 32% - 38%) depuis plus de 4 ans. Environ la moitié (42 - 47 - 58) également n'ont jamais ou presque jamais de contact avec leurs parents. L'adoption ou la tutelle est l'objectif visé par le praticien dans environ 3 cas sur 10 (28% - 23% - 39%).

- 1884 enfants sont placés en raison de leurs problèmes de fonctionnement, 51% le sont depuis plus de 2 ans dont 38% depuis plus de 4 ans, 41% de ces enfants n'ont presque jamais ou jamais de contact avec leurs parents.

Au 29 novembre 1980, une référence aux données fournies par les Centres de Services Sociaux au guide budgétaire démontre que 3620 jeunes sont considérés

comme abandonnés. Il démontre également que 24 947 jeunes étaient placés au 29 novembre 1980; 8170 étaient placés en ressources institutionnelles et 16 774 étaient placés en ressources non institutionnelles.

La problématique du placement

L'ampleur du phénomène du placement au Québec et la gravité des conséquences appréhendées sur l'enfant et sur sa relation avec ses parents ont incité le ministère des Affaires sociales à aller voir si les recherches menées ici et à l'étranger sont en mesure d'apporter des éléments de réponse aux multiples questions qui surgissent.

Une revue de la recherche intitulée "Facteurs de risques et placements d'enfants en soins d'accueil"[2] a été réalisée par Mme Louise Garand du ministère des Affaires sociales. Nous vous présentons les principales conclusions de cette synthèse. Tel que le souligne l'auteur, ces résultats des études les plus significatives sont présentés à titre indicatif étant donné la diversité des approches utilisées, des populations étudiées et des classification adoptées.

Les facteurs qui risquent d'entrainer le placement d'un enfant

Les facteurs familiaux ou personnels des parents

Les recherches confirment que très majoritairement, les familles dont les enfants sont placés en soins d'accueil sont aux prises avec la pauvreté, le chômage et des conditions de logement inadéquates.

Toutefois, l'absence de ressources financières est rarement invoquée comme motif de placement. Neuf fois sur dix, des facteurs relatifs à la capacité où à la volonté des parents d'assumer leur rôle parental sont à l'origine du placement, dans les autres cas, le comportement de l'enfant est invoqué comme raison principale de placement. Quelque soit le motif principal de placement, il existe très fréquemment un grand nombre de

2. Ministère des Affaires sociales, L'Enfance, revue de la recherche août 1981.

facteurs associés.

Les facteurs reliés à l'environnement

Très peu de recherches ont approfondi le rôle des variables reliées à l'environnement, en particulier les ressources financières et les services de support.

Pourtant, le système de soins d'accueil apparaît à d'autres chercheurs comme étant essentiellement un système de classe. Ainsi, après examen des multiples données relatives au statut socio-économique des enfants placés et aux motifs de placement REIN, NUTT et WEISS[3] constatent que même si les besoins de soins substituts existent dans tous les milieux sociaux pour diverses raisons (incapacité physique ou mentale, difficultés familiales, difficultés de l'enfant, etc.), les familles de classe moyenne et supérieure ne font pas appel au système de soins d'accueil. C'est, aux dires de ces auteurs, qu'elles ont accès à des ressources diverses et moins stigmatisantes (services d'aide à domicile, garderie, pensionnat, services professionnels, etc.).

Par ailleurs, les familles à faible revenu qui ont peu ou pas accès à ces ressources voient souvent leur situation se détériorer et lorsque les services sociaux entrent en jeux la tentation est grande de percevoir les besoins du client en fonction des services disponibles plutôt qu'en termes de solution à un problème.

L'absence de ressources diversifiées et accessibles répondant aux besoins des familles de faible niveau socio-économique a un impact important sur le placement des enfants en soins d'accueil.

Les facteurs reliés à l'intervenant

Aucune étude, selon l'auteur de la revue de la recherche[4] a traité des facteurs à l'origine du placement reliés à l'intervenant. Il y aurait sûrement intérêt à étudier l'impact des attitudes des intervenants relatives à la responsabilité et

---

3. REIN, Martin, NUTT, Thomas, E., WEISS, Heather, "Foster Family Care: Myth and Reality" dans Children and Decent People, Eidted by Alvin L. SCHORR, London Georges Allen and Unwin Ltd, Great Britain 1975, 222 pages.

4. GARANT, Louise, op. cit.

la capacité parentale, sur le choix de la mesure.

Les facteurs de risque de placement à long terme

Les facteurs reliés aux parents

Plus que l'âge ou le motif de placement la fréquence et la régularité des visites parentales semblent être un facteur prédictif d'un retour plus ou moins rapide de l'enfant dans sa famille.

Il y a peu de connaissance sur les facteurs qui incitent les parents à maintenir ou à couper les contacts avec leur enfant. L'intervention sociale semble toutefois jouer un rôle important dans le maintien de la relation de l'enfant avec ses parents.

Les facteurs reliés à l'intervenant

Une recherche de Shapiro[4] nous permet de dire que de tous les facteurs reliés à l'activité de l'agence, aucune n'a une importance aussi grande que l'attitude de l'intervenant face à la mère, et ce tout au cours de la durée du placement.

L'intensité du travail social, mesuré en termes de fréquence des contacts, de charge de travail, d'expérience relative des travailleurs sociaux et de leur stabilité, a une influence relativement importante sur le taux de retour des enfants dans leur famille au cours des deux premières années; l'influence de ce facteur diminue toutefois au cours des périodes subséquentes.

Mass et Engler[5] notent que le fait de demeurer en soins d'accueil plus d'un an et demi augmente le risque de le demeurer jusqu'à la majorité.

Les facteurs de risque de placements multiples

Les raisons à l'origine du placement influenceraient les multiples déplacements. Les enfants placés en raison de leurs problèmes de fonctionnement,

4. SHAPIRO, Deborah, "Agencies and Foster Children", Columbia University Press, New York 1976, 216 pages
5. MAAS, H.S., ENGLER, R. "Children in Need of Parents", New York Columbia University Press, 1959.

ceux dont les parents ne veulent pas continuer d'assumer les soins, bénéficieraient d'une stabilité relative. Les enfants placés en raison de troubles familiaux ou de comportements parentaux, d'abus ou de négligence connaitraient de nombreux déplacements.

Une implication plus faible des parents semblerait associée à une plus grande stabilité de placement. Les enfants visités moins fréquemment par les parents de même que ceux dont la mère est jugée négligente par le travailleur social seraient soumis à des déplacements moins nombreux.

Les répercussions du placement

Les répercussions sur l'enfant

Le placement a-t-il un impact négatif ou positif sur le développemnt cognitif de l'enfant? Sur son adaptation scolaire? Sur son équilibre émotif? Sur son comportement? La recherche de Fanshel et Shinn[6] indique des pistes intéressantes, ainsi;

- au moment du placement, les enfants se situent, au plan cognitif, sous la moyenne observée pour les enfants du même âge; ce phénomène n'est toutefois pas irréversible et des progrès sensibles sont réalisés particulièrement au cours des premières années du placement;

- le placement peut également permettre à des enfants ayant vécu des situations problématiques d'améliorer leur rendement scolaire et de diminuer l'écart qui les sépare des enfants de leur âge;

- au plan du comportement, il semble toutefois que les problèmes s'accroissent avec l'âge et le temps passé en soins d'accueil (problèmes de méfiance, d'émotivité, de tension, des difficultés au plan de la sexualité). Cependant, l'ensemble des données permet de croire que l'enfant placé très jeune en soins d'accueil et bénéficiant d'une certaine stabilité peut atteindre

6. FANSHEL, David, "Status Changes of Children in Foster Care: Final Results of the Columbia University Longitudinal Study", Child Welfare, Volume LV No 3, March 1976.

l'adolescence sans manifester de problèmes majeurs;

- le maintien des contacts entre l'enfant placé et ses parents apparaît comme le facteur exercant la plus grande influence sur le bien-être général de l'enfant;

- toute la question de la place respective qu'occupent les parents naturels et les parents nourriciers et des conflits auxquels l'enfant est confronté n'a pu être élucidée. On ne sait s'il est plus dommageable pour l'enfant d'avoir à affronter de tels conflits ou de se voir délaissé par ses parents naturels tout en considérant davantage le foyer nourricier comme sa propre famille.

L'impact des déplacements

Plusieurs auteurs insistent sur la stabilité du milieu substitut et diverses études démontrent les effets très négatifs des déplacements successifs. Les effets négatifs d'un placement sont fortement amplifiés lorsqu'un enfant doit s'intégrer et s'adapter successivement à plusieurs milieux de vie substituts.

D'ailleurs, l'expérience démontre que les enfants soumis à plusieurs déplacements présentent de plus en plus de difficulté à s'intégrer, adoptent des comportements difficiles et sont vite rejetés à nouveau. On en arrive à ne plus savoir si ce sont les comportements difficiles de l'enfant qui causent les nombreux déplacements ou si ce sont les déplacements qui entraînent un tel comportement de l'enfant. Nous sommes cependant convaincus que les enfants vivant une telle instabilité en seront affectés sévèrement pour plusieurs années à venir.

Somme toute, on peut dire qu'il est très difficile d'évaluer les conséquences du placement car, trop de facteurs interagissent dans la dynamique autant

celle de l'enfant que celle de la famille naturelle et du milieu substitut. L'adéquacité du nouveau milieu, la permanence du nouveau foyer, la qualité du lien créé sont des facteurs facilitant l'acceptation pour le jeune de sa nouvelle situation, s'ils correspondent au rythme de développement de l'enfant.

La répercussion du placement sur le parent et sur la relation parent-enfant

Encore une fois peu de recherche o'ont été faites sur la réaction parentale au placement de l'enfant sauf celle de JENKINS et NORMAN[7] aux Etats-Unis et celle de Vachon[8] au Québec. Pourtant la connaissance de cette réaction est importante par rapport à la réintégration éventuelle des enfants dans leur famille.

JENKINS et NORMAN émettaient l'hypothèse que le placement de l'enfant hors de sa famille pouvait amener une fermeture de sa famille sur elle-même, fermeture qui se traduisait par une absence de place psychologique et physique pour le retour de l'enfant.

Les données recueillies par JENKINS et NORMAN au Etats-Unis tout comme celles recueillies par VACHON au Québec permettent d'affirmer, entre autres, que:

- La tristesse est le sentiment prédominant chez tous les parents; pour les mères, la nervosité, l'inquiétude et la solitude sont les sentiments les plus fréquemment ressentis; les pères expriment les mêmes sentiments mais avec une fréquence moins élevée sauf pour l'inquiétude.

- Les sentiments éprouvés varient selon les circonstances du placement. Ainsi, tristesse et colère sont exprimées par la mère dont l'enfant est placé sur un ordre de la Cour alors que le soulagement est exprimé par celle dont l'enfant est placé par le Service social.

7. JENKINS, S. NORMAN, E., "Filial Deprivation and Foster Care", New York, Columbia University Press, 1972.
8. VACHON, J. "Les parents face au placement" (en collaboration avec GAUTHIER, J. et LABRECHE, J.), Université de Sherbrooke et Centre de services sociaux du Montréal métropolitain, 1978, 215 pages.

- Les mères appartenant à un niveau socio-économique plus élevé éprouvent plus que les autres un sentiment de soulagement face au placement de leur enfant.

- Dans le cas d'un placement dû au comportement de l'enfant, les mères se sentent reconnaissantes et soulagées alors que la colère et la confusion s'expriment dans le cas des placements en raison d'abus et de négligence.

- Fait à signaler, dans les six mois qui ont suivi le placement, 41% des mères montréalaises (45% dans l'étude new-yorkaise) ont déménagé et plus du tiers des familles n'ont plus de place pour le retour de l'enfant (50% dans l'étude américaine). En outre, 19% des mères ont commencé à travailler.

Somme toute, les dernières études recueillies sur la réaction des parents face au placement de leurs enfants permettent de constater qu'il s'agit d'un phénomène extrêmement complexe qui risque d'avoir des effets sérieux tant sur la durée du placement que sur le succès dans la réinsertion du jeune. Nous pouvons toutefois conclure que le placement peut permettre à certaines familles de traverser une période difficile et de solutionner ses difficultés de fonctionnement pour retrouver ensuite leur équilibre au moment de la réintégration de ses membres.

La situation québécoise actuelle

Pour plusieurs, la loi sur la protection de la jeunesse était apparue un nouveau moyen qui enfin permettrait de trouver des mesures significatives et permanentes pour plusieurs jeunes devant être retirés de leur milieu familial de façon définitive.

Pour plusieurs également, la loi sur la protection de la jeunesse est apparue un moyen d'affirmer la primauté de la responsabilité parentale, de

reconnaître la famille comme le milieu normal et privilégié au sein duquel l'enfant devrait trouver réponse à ses besoins primaires.

Mais devant la situation de chaque enfant, quels facteurs doit-on considérer afin de choisir la ou les mesures les plus appropriées? Quels sont les véritables droits de ces jeunes? Qu'est-ce que la société québécoise veut réellement faire pour ces jeunes?

Les problèmes rencontrés dans l'application du principe de droit au milieu parental

Dans le cadre des réflexions que nous faisons présentement sur ces jeunes considérés comme abandonnés ou s'orientant vers un abandon nous trouvons important de traduire le témoignage de quelques délégués du D.P.J. qui, quotidiennement, vivent cette réalité[9]. En plus de nous livrer leur témoignage, ces délégués ont dégagé des éléments de prospective.

"Le petit garçon qui se voit obligé, à l'âge de six ans, de quitter ce milieu de vie qu'il a toujours connu (on l'y avait placé à l'âge de deux ans après plusieurs mesures de dépannage) peut "réintégrer" sa famille naturelle avec laquelle il n'a jamais que cohabité pendant les six premiers mois de sa vie, se sent mal à l'aise à la pensée de devoir échanger une solide filiation psychologique pour une prétendue parenté par le sang laquelle ne lui laisse aucun souvenir conscient, aucune base de motivation l'amenant à s'impliquer face à des étrangers (des parents naturels qui n'ont, pendant quatre ans, entretenu presqu'aucun contact avec leur enfant sont effectivement des étrangers) qui dérangent un développement parfaitement complet et cohérent.

Quand on sait que ces parents n'ont agi que sous des pressions sociétales les qualifiant de "mauvais parents" et surtout pour démontrer à la structure étatique, cette "enleveuse d'enfant", qu'ils ne la laisseront jamais avoir le dernier mot, ce, sans aucune considération pour l'intérêt de leur

---

9. Ce témoignage a été tiré du document préparé par le C.S.S.Q., "La situation des enfants abandonnés" Claude Morier.

enfant, que doit-on penser?

Et finalement, quand, après six mois d'une supposée réussite familiale, d'autres signalements de négligence grave repartent le bal des placements, peut-on croire au principe du droit au maintien ou à la réinsertion en milieu naturel à tout prix? N'aurait-il pas été souhaitable que cet enfant ait droit à un milieu stable et normal plutôt qu'à une réinsertion vouée d'avance à l'échec?

Bien sûr, nous ne le nions pas, la famille naturelle est et droit demeurer, de façon générale, le milieu le plus propice au développement de l'enfant. Toutefois, une difficulté majeure survient à partir du moment où une situation problématique nécessitant un milieu de vie substitut pour l'enfant se répercute dans le temps et revêt un caractère de pérennité sans qu'aucun moyen ne soit à la disposition du directeur de la protection de la jeunesse, pour stabiliser et asseoir l'existence de l'enfant à l'intérieur d'un cadre de vie beaucoup plus épanouissant que le milieu naturel. A partir du moment où les parents refusent, pour toutes sortes de raisons, de s'avouer à eux-mêmes leur incapacité ou leur absence d'intérêt face à l'enfant, ils disposent de tous les moyens pour éterniser une situation supposément temporaire en une longue répétition d'ordonnances limitées dans le temps, se consacrant par le fait même le droit à une garderie subventionnée pour la durée de la minorité de l'enfant. Les conséquences pour l'enfant sont toutefois énormes.

Il nous apparaîtrait à la fois plus économique et surtout beaucoup plus constructif de laisser aux parents naturels une période de reconstruction, de reprise en main de leurs facultés parentales laquelle période serait déterminée par la Loi. Ainsi, une période d'un maximum deux ans nous semble laisser aux parents naturels toute la latitude nécessaire.
Après cette période, advenant que le D.P.J., conservant charge de la preuve, puisse démontrer au Tribunal l'inadéquacité de la famille naturelle à

répondre aux besoins de l'enfant, une mesure plus efficace de protection serait automatiquement promulguée sur présentation d'une requête à cet effet au Tribunal de la jeunesse (déclaration d'adoptabilité, abandon automatique, etc.).

La seule façon de désamorcer ces quiproquo sclérosants dans lesquels les pronostics de réinsertion familiale sont au plus bas, revient à écarter carrément le milieu naturel et à fournir au jeune l'occasion d'investir la totalité de son énergie dans son milieu substitut ce, en vue d'un projet de vie pleinement réaliste et surtout réalisable.

CONCLUSION

La Loi de la protection de la jeunesse réaffirme le principe de la primauté de la responsabilité parentale et considère que la famille constitue le milieu de vie privilégié pour le développement de l'enfant. Ce postulat de départ de la Loi de la protection de la jeunesse implique que la famille ait accessibilité à une diversité de moyens lui permettant de répondre aux besoins de ses enfants. Cela implique également que les différentes mesures concernant la famille soient regroupées dans un ensemble cohérent, dans une politique familiale. Une telle politique est primordiale au Québec et conditionne à notre avis le succès de l'application de la Loi de la protection de la jeunesse.

En dépit de toutes les mesures préventives ou les mesures de support administrées dans le milieu familial qui pourraient être mises en oeuvre, le placement demeurera sans doute la meilleure solution pour répondre aux besoins de certains enfants pour une certaine période.

Dans son avis sur les enfants placés[11] le Comité de la santé du Québec souligne: que la décision de placer un enfant nécessite d'être encadrée et qu'elle doit résulter d'une réflexion approfondie sur tous les éléments de la situation.

Il recommande la mise en place de comités de placement dans tous les C.S.S. tel qu'il en existe d'en certains d'entre eux, afin d'assister les praticiens dans la décision à prendre. Ces comités doivent travailler à la mise en place d'instruments plus raffinés de prise de décision et s'assurer que le placement constitue la mesure la plus adéquate.

Etant donné que bon nombre de placements résultent de la décision d'un Tribunal, le Comité de la santé mentale estime qu'une méthode similaire

---

11. Comité de la santé mentale, "Avis sur les enfants placés", M.A.S. juillet 1981.

impliquant la concertation des intervenants engagés auprès de l'enfant offrirait au Tribunal de la jeunesse une expertise valable au moment de la prise de décision, évitant ainsi au Juge d'avoir à arbitrer les conflits d'orientation ou de philosophie d'intervention.

Toutefois le placement comme solution pour répondre aux besoins de certains enfants ne prend de sens que dans les moyens mis en place pour aider l'enfant et sa famille à solutionner les difficultés qu'ils rencontrent. Il doit donc s'accompagner d'un ensemble de mesures propres à chaque enfant et à chaque famille.

Malheureusement, cette assistance repose presque entièrement sur les ressources professionnelles qui ne suffisent pas à la tache. Il est donc indispensable que toutes les instances concernées développent et mettent à profit la contribution de d'autres types de ressources tels que des parents bénévoles, de groupes de pairs, de groupes de soutien familiaux, ressources qui se sont avérées valables pour assister l'enfant et la famille. Il est aussi nécessaire de réviser et de réajuster certaines priorités et certaines pratiques sociales pour les ajuster à cet objectif de la loi.

En dépit de l'ensemble des moyens utilisés pour les aider à répondre adéquatement aux besoins essentiels de leurs enfants, certains parents ne seront jamais en mesure d'assurer la sécurité et le développement de leur enfant.

Après avoir fait la preuve de l'inadéquacité de la famille naturelle malgré l'aide et le support apportés pendant une période de temps définie, des mesures plus efficaces de protection devraient être automatiquement promulguées sur présentation d'une requête à cet effet, au Tribunal de la jeunesse (déclaration d'adoptabilité, abandon automatique, etc.).

L'objet ultime de la loi 24 sera alors atteint.

FONDEMENT THEORIQUE DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS
A LA LOI 24 PRESENTES A LA COMMISSION CHARBONNEAU

Lors de son entrée en vigueur en janvier 1979, la Loi sur la Protection de la Jeunesse voulait en principe reconnaître l'enfant comme sujet de droits au même titre que l'adulte.

Dans son application, on a pu noter qu'elle répondait adéquatement à ce principe dans un bon nombre de situations. Cependant, il appert que dans certains cas, et souvent des cas lourds de conséquences, la loi telle qu'elle se présente ne protège pas du tout les droits de l'enfant ni ses intérêts.

La difficulté vient possiblement du fait que par cette loi, l'Etat vient intervenir directement dans les "affaires personnelles" de l'enfant qui, fonction de son âge, ne peut discerner ni sauvegarder lui-même ses intérêts lorsque ceux-ci sont menacés. Or, ses "affaires personnelles" sont faites d'imponderables (tout le domaine de l'affectivité et des relations interpersonnelles) et mettent en jeu des valeurs sociales traditionnellement ancrées. De ce fait, on constate après trois ans d'application, que les décisions rendues le sont parfois sur la base de toutes sortes de considérations n'ayant rien à voir avec l'intérêt de l'enfant, et allant même parfois jusqu'à lui nuire carrément.

Il est plus facile de respecter les droits de l'enfant en ce qui regarde sa santé physique lorsque ce dernier vit des conditions qui le mettent en danger. Mais on sacrifie souvent sa santé psychologique pour ne pas entraver le droit du parent qui veut affirmer son lien biologique à l'enfant. Or, la santé psychologique est aussi importante que la santé physique, et la loi devrait être en mesure de protéger l'enfant dans ce domaine également, d'où nécessité de remanier celle-ci pour que tous les intérêts de l'enfant soient prioritaires.

Un des droits fondamentaux de l'enfant est d'être un membre d'une famille où il se sent aimé et désiré, où il peut y recevoir l'affection de façon continue et l'éducation nécessaire à son équilibre et à son bon fonctionnement social ultérieur. Lorsque l'enfant trouve satisfaction à ces besoins dans sa famille, le problème ne se pose pas. C'est lorsque sa famille ne peut répondre à ces besoins et que l'Etat doit intervenir que la difficulté se pose et que les décisions à prendre sont délicates.

Les connaissances de plus en plus étendues sur le développement de l'enfant, sur la psychologie du premier âge et sur la santé mentale des enfants nous fournissent cependant des indications précieuses pour guider ces décisions. De nombreux spécialistes de réputation internationale ont largement écrit sur le sujet de l'effet des séparations sur le développement de l'enfant. Il suffit de citer les études d'A. Freud, J. Goldstein et A.J. Solnit (2), de J. Bowlby (1), de R. Spitz (4), et plus près de nous, M. Lemay (3). Les principes énoncés par ces spécialistes font maintenant l'accord de la majorité des psychiatres, psychologues et travailleurs sociaux, bien que leurs applications demeurent encore difficiles. Le présent document se veut donc un effort pour intégrer ces principes à l'application de la Loi sur la Protection de la Jeunesse, dans le but de sauvegarder le développement et la santé de nos enfants.

PRINCIPES DE BASE

Le développement affectif, intellectuel et moral se fait au sein des relations familiales, et ce que l'enfant y aura vécu déterminera par la suite ses réactions sociales. Mais l'enfant n'est pas simple objet d'influence du milieu: il y réagit en fonction de ses caractéristiques innées individuelles. Et c'est l'interaction de ces deux facteurs qui rend compte de la diversité des réactions des enfants.

La relation parent-enfant sur la base de laquelle se développe la capacité de relations sociales de l'enfant doit être exempte d'intrusion de l'Etat. Celui-ci ne doit donc intervenir qu'exceptionnellement et en respectant certains principes.

1- Structure mentale de l'enfant:

Il faut se rappeler avant tout que la structure mentale de l'enfant diffère de celle de l'adulte sur plusieurs plans.(2) Sa façon de comprendre les événements, de tolérer les frustrations, ses demandes et ses besoins varient en fonction des étapes de son développement.

Son évaluation du temps, entre autre, diffère de celle de l'adulte. Pour l'enfant, la notion du temps est une notion intérieure, basée sur l'urgence de ses besoins, d'où son intolérance à l'attente et sa grande sensibilité à la durée d'une séparation.

Autre point de différence entre l'enfant et l'adulte: les enfants ne sont pas capables d'envisager les événements de façon objective, les comprenant comme s'ils n'avaient lieu que par rapport à eux-mêmes. En conséquence, son mode de pensée peut l'amener à vivre un placement comme un rejet, un abandon ou une punition.

Contrairement aux adultes, les enfants entretiennent difficilement des relations avec des adultes qui sont hostiles les uns aux autres sans être pris dans de graves conflits de loyauté.

2- Parenté biologique vs parenté psychologique:

Pour les parents, le fait d'avoir conçu l'enfant leur donne au départ un droit pour la possession de cet enfant, et ce dernier, en temps normal, est compris automatiquement dans leur amour.

Pour l'enfant, la réalité de la conception n'est pas suffisante pour qu'il s'attache à ses parents. C'est la réalité des échanges quotidiens avec les adultes qui le soignent qui fait que ces adultes deviennent ses parents psychologiques. Ce rôle peut être rempli par n'importe quel adulte s'occupant de l'enfant de façon continue, mais jamais par un parent absent.(2) Aussi, il n'est pas surprenant que le placement temporaire, aux yeux de l'adulte, ne puisse être considéré comme temporaire, aux yeux de l'enfant. L'enfant, en effet, n'a qu'une vision actuelle de sa situation et ne peut la projeter à long terme. Pour lui, ce placement temporaire revêt facilement un caractère de permanence. Comme l'arbre qu'on transplante, il prend racine pour mieux se nourrir et mieux se tenir.

3- Continuité des soins et de la relation:

L'instabilité des processus mentaux au cours du développement exige une compensation que l'enfant trouve dans la stabilité et la continuité des soins parentaux et de la (ou des) figure(s) qui les prodigue(nt).

Toute rupture dans ce lien de l'enfant à ses parents est dommageable à son développement. Les ruptures ont des conséquences différentes selon l'âge mais tous les auteurs s'accordent pour en dénoncer les effets nefastes. Certains auteurs, comme Bowlby, affirment qu'il existe des liens entre la délinquance future et l'abandon précoce.(1)

M. Lemay (3) énonce que la difficulté ne réside pas tant dans la séparation en soi, comme dans l'impossibilité de pouvoir la réparer, c'est-à-dire, d'expérimenter une nouvelle relation stable sans nouvelle rupture. "La répétition des abandons est l'événement le plus traumatisant car elle empêche le développement de tous les points de repère." (3, p. 23) L'enfant ne peut trouver rien de stable auquel se référer dans le chaos de son développement. Tout enfant pour qui la nécessité d'un placement est envisagée doit avoir une chance d'être placé chez des adultes qui sont ou peuvent devenir ses parents psychologiques (tuteurs). Seul l'enfant qui bénéficie d'une relation positive stable et inconditionnelle avec une famille ou au moins avec un parent sera en mesure de développer pleinement une image satisfaisante de lui-même. Seul cet enfant sera confiant dans ses propres chances de réussite dans la vie et convaincu de sa propre valeur humaine. Le modèle des Etapes de Vie développé par Erikson met en relief le besoin de l'enfant d'être accompagné par une figure parentale stable tout au long de son développement. "L'enfant devrait bénéficier d'un lieu où des adultes veulent l'inscrire dans le champ de leurs désirs afin qu'il partage durablement leur existence." (Lemay)

La continuité de la relation est donc un principe directeur. Les enfants ayant connu une grande instabilité de milieu de vie sont susceptibles de développer de sérieuses pathologies (difficultés intellectuelles, d'identification sexuelle, troubles de leurs relations interpersonnelles et de leurs futures capacités parentales). On peut se figurer immédiatement l'importance des coûts actuels et futurs pour une société qui doit faire face à ces problèmes, d'autant plus que certains de ces troubles précoces sont difficilement traitables.

B I B L I O G R A P H I E

(1) BOWLBY, J. (1960): Attachment and Loss, Vol. I
The Hogarth Press: The International Psychoanalytic Library, No 79.

BOWLBY, J. (1973): Attachment and Loss, Vol. 2
New-York: Basic Books.

(2) GOLDSTEIN, J., FREUD, A., SOLNIT, A.J.: Dans l'intérêt de l'enfant.
Les éditions ESF. Paris (1978).

(3) LEMAY, Michel: J'ai mal à ma mère.
Edition Fleurus. Paris (1979).

(4) SPITZ, René: De la naissance à la parole. La première année de vie.
PVF. (1968).

TEXTE 5

Document présenté à la Commission spéciale
sur la
Loi de la protection de la jeunesse

LES ENFANTS VICTIMES D'ABUS PHYSIQUE ET DE NÉGLIGENCE

GHISLAINE MARTIN
Directrice de la recherche
et de la planification
Comité de la protection de
la jeunesse
Mai 1982

LES ENFANTS VICTIMES D'ABUS PHYSIQUE ET DE NÉGLIGENCE

QUELQUES DEFINITIONS

Lors de la création du Comité de la protection de la jeunesse en 1975, celui-ci avait inclus dans sa définition d'enfance matraitée les abus physiques, les abus sexuels, la négligence et les situations familiales à risque élevé de mauvais traitements.

Par abus physique, le Comité regroupait des sévices de trois types:

1° les coups ou les actes qui causent des blessures corporelles telles que: ecchymoses, coupures, brûlures, hématome, lésions, fractures, etc...;

2° l'administration intentionnelle de drogue, médicament ou boisson alcoolique en quantité ou à la fréquence suffisante pour occasionner des troubles ou rendre malade;

3° les conditions dans lesquelles on tient un enfant de sorte que sa santé, son développement ou même sa vie soient en danger, telles que: l'enfermer dans un placard, penderie, garde-robe, armoire, etc... le tenir attaché, suspendu, etc...

Sa définition de la négligence regroupait des carences ou des insuffisances de nourriture, d'abri, d'habillement, de soins essentiels et d'hygiène, de surveillance et de soins médicaux.

La négligence était donc déterminée par des façons inadéquates ou dangereuses de prendre soin d'un enfant, par défaut de maternage ou maternage insuffisant, soit de manière chronique, ou pendant des épisodes longs, ou souvent répétés.

Négligence alimentaire: les enfants qui en sont victimes manquent de nourriture en quantité ou en qualité suffisantes. Ces enfants accusent très souvent un retard dans leur développement physique quant au poids et à la taille.

Négligence dans l'abri: les enfants et les familles qui en sont victimes habitent des maisons dont la charpente est dangereuse, où l'électricité est défectueuse et dangereuse (fils à découvert, etc...), où le chauffage et l'isolation sont inexistants ou inadaptés aux rigueurs du climat, où les conduites sanitaires sont inexistantes ou inadéquates.

Négligence dans l'habillement: les enfants qui en sont victimes ne sont pas suffisamment couverts ou chaussés pour les protéger contre les duretés du climat, ou ils y sont exposés de façon excessive. Ils souffrent constamment ou de façon répétée et selon les saisons, de coups de soleil, d'engelures, de rhumes et de grippes qui conduisent souvent à des pneumonies.

Négligence de soins essentiels et d'hygiène corporelle: les enfants qui en sont victimes sont chroniquement sales, leurs vêtements ne sont jamais ou rarement lavés. Ils souffrent très souvent de graves infections, dermites, dermatoses, ou autres maladies de la peau; ils sont couverts de parasites et portent d'autres marques d'un manque constant d'hygiène.

Négligence de surveillance: les enfants qui en sont victimes sont laissés à eux-mêmes ou sous la surveillance d'autres enfants trop jeunes pour assumer cette responsabilité et cela pendant une période de temps suffisamment longue, ou de façon répétée de sorte qu'ils sont laissés sans véritable protection. On peut compter parmi eux les enfants à peu près abandonnés, ceux qui sont laissés dans la rue le soir ou la nuit, qui ne peuvent entrer chez eux après leurs activités ou après l'école, ou qui sont souvent laissés seuls à la maison sans protection.

Négligence de soins médicaux: les enfants qui en sont victimes ont des parents refusant de pourvoir à leurs besoins médicaux de diagnostic de traitement, ce qui entraîne des conséquences sérieuses, alors que les maladies dont ils souffrent sont guérissables.

Par abus sexuel, il considérait non seulement les relations hétéro ou homosexuelles complètes ou non, mais aussi les actes et jeux sexuels entre un (ou des) adulte(s) et un enfant de moins de 18 ans, ayant pour but de stimuler sexuellement l'enfant, ou d'utiliser l'enfant pour obtenir une stimulation sexuelles sur sa personne ou sur un/une partenaire.

Finalement, le Comité acceptait de traiter des situations à risque élevé de mauvais traitements où l'enfant vit plutôt une situation qui comporte un risque sérieux que sa santé, son développement physique ou sa vie en viennent à être compromis.

Ce sont les situations où il y a des indices suffisants, tels que climat de violence perpétuelle dans la maison, mauvais traitements antérieurs sur un autre enfant de la famille, abus sexuel sur un autre enfant, dynamique familiale incestueuse qui permette de croire qu'il y a un risque sérieux pour l'enfant que sa santé, son développement ou sa vie en viennent à être compromis.

Toutes ces situations sont englobées maintenant dans les articles b), c), d) et f) de la Loi de la protection de la jeunesse.

b) son développement mental ou émotif ou sa santé est menacé par l'isolement dans lequel on le maintient ou l'absence de soins appropriés;

c) il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de sa famille;

d) il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;

f) il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence.

QUELQUES STATISTIQUES SUR LES ENFANTS VICTIMES D'ABUS SEXUEL ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS PHYSIQUES

La Loi sur la protection de la jeunesse prévoit (article 41) que le Directeur de la protection de la jeunesse doit aviser le Comité de tous les cas d'enfants maltraités qu'il reçoit.

C'est ainsi que le Comité a pu effectuer un relevé statistique sommaire en regard de cette clientèle(1). Les données statistiques qui suivent sont donc tirées des copies de signalement que les Directeurs ont envoyées au Comité depuis 1979. Puisqu'il s'agit de signalements et non de situations vérifiées, l'information se révèle parfois incomplète pour certaines des variables.

Globalement, comme le montre le tableau 1, à l'annexe I de ce document, le volume des signalements 38 f) envoyés au Comité diminue à chaque année: diminution de 12% en 1980 et de 19% en 1981 sur l'année précédente. Cette diminution ne reflète cependant pas une diminution réelle des signalements d'enfants qu'ont pu recevoir les Directeurs de la protection de la jeunesse.

Nous croyons qu'il s'agit plutôt d'un ajustement de la pratique sociale à la nouvelle définition de l'article 38 f): si dans les premiers temps on a continué à identifier beaucoup d'enfants dans cette catégorie, graduellement le jugement porté sur les situations devint plus discriminant et plusieurs des situations analysées furent plutôt identifiées par les alinéas 38 b), 38 d), etc...

---

(1) LAPIERRE, Jacques, Comité de la protection de la jeunesse. Analyse statistique des signalements reçus au C.P.J. en 1979, 1980 et 1981, Comité de la Protection de la Jeunesse, avril, 1982.

Au tableau 2, cet ajustement de la pratique au nouveau cadre de protection défini par les alinéas de l'articles 38 est évident. En effet, il y a une nette diminution des situations de négligences regroupées sous l'alinéa 38 f): bon nombre de ces situations sont plutôt maintenant sous 38 b) ou 38 d), de sorte que le Comité ne reçoit plus les avis de signalements de ces cas. L'alinéa 38 f) regroupe des situations plus actives de mauvais traitements: abus physiques dont la proportion au cours des années reste sensiblement la même; abus sexuels, dont on constate une augmentation relative du simple au double (de pratique 13% à 23%), augmentation qui reflète un accroissement réel des signalements de ce type, malgré le resserrement relatif du jugement professionnel porté sur les signalements reçus. Le resserrement s'observe en effet non seulement pour les situations de négligence, mais aussi pour les situations d'abus physiques pour lesquelles il y a diminution du nombre réel des signalements transmis: on semble plus exigeant dans la description et la précision des situations signalées pour les inscrire dans cette catégorie (de 38 f) qui a souvent des implications sérieuses en regard de l'attitude et de la responsabilité parentale.

Il ne faut pas croire que le volume de signalements transmis au cours de ces années reflètent toujours les mêmes situations d'enfants qui se répètent. Depuis sa création en 1975, le Comité maintient un fichier central des enfants signalés pour des situations de mauvais traitements. Le tableau 3 montre qu'annuellement de 80% à 90% des signalements reçus indiquent des situations d'abus d'enfants qui n'avaient jamais été signalés, qui étaient donc inconnus du réseau de protection en tant qu'enfants maltraités.

Le tableau 4 qui illustre la répartition d'âge des enfants signalés nous fait voir au cours des années une répartition à peu près constante: légère diminution dans les tranches d'âge de moins de dix (10) ans compensée par un accroissement surtout chez le 14-17 ans. Compte tenu de la diminution des situations de négligence touchant plus souvent les plus jeunes et de l'augmentation des situations d'abus sexuels impliquant plutôt des adolescents, ce tableau reflète le résultat de la même tendance décrite précédemment.

Le dernier tableau (tableau 5) traite des signalements de situations de mauvais traitements commis par des tierces personnes: cette catégorie englobe toute personne, à l'exception du milieu familial nucléaire soit père, mère, frère et soeur, qui maltraite un enfant au sens de l'article 38 f). Ce peut être des proches de l'enfant: parenté, concubin occasionnel d'un parent, amis de la famille, voisin, autres enfants: ou des intervenants auprès de l'enfant: famille d'accueil, éducateurs de centre d'accueil, professeurs à l'école, policier, etc...

Nous constatons un volume croissant de signalements de mauvais traitements commis par des tiers (de 10% à 18%), il s'agit d'une augmentation réelle de près de cent (100) situations en deux ans. Aujourd'hui, près d'une situation de mauvais traitements sur cinq est le fait d'un tiers: et l'analyse par type révèle une proportion croissante très forte pour les situations d'abus sexuels (de 154 à 288 signalements entre 1979 et 1981), alors que les autres types d'abus présentent peu de variation dans le volume de situations où l'abuseur est un tiers.

En terminant, rappelons que malgré une diminution apparente ici, on ne peut établir qu'il y ait une diminution de situations d'enfants à protéger: il s'agit plutôt d'un resserrement de la pratique des directions de la protection de la jeunesse qui discriminent mieux entre les divers alinéas de l'article 38, resserrement qui se répercute sur le nombre des avis de signalement que les D.P.J. doivent transmettre au Comité en vertu de l'article 41.

LA PROBLEMATIQUE DES MAUVAIS TRAITEMENTS (1)

Il existe une littérature abondante sur le syndrome de l'enfant maltraité, de profil des parents abusifs et des enfants maltraités ainsi que sur les causes du phénomène, elle est surtout américaine. En faisant le bilan de cette littérature, on peut dégager l'évolution de la définition théorique du problème. Cette évolution se traduit en trois phases à travers trois modèles explicatifs.

Il y a eu tout d'abord le modèle médical qui a mis l'accent sur la pathologie psychique des parents abusifs. Il signale les principaux traits psychotiques des parents abusifs, vus comme des anormaux, des malades mentaux.

Suivi du modèle psychologique où l'accent est mis sur les carences de la relation parent-enfant; il souligne "l'incompétence" des parents abusifs dans leur rôle parental, l'écart entre les normes généralement admises et leur façon d'élever un enfant, leurs attentes disproportionnées de performance compte tenu de l'âge de l'enfant, de son niveau de développement et de ses capacités réelles; leur incompétence parentale est expliquée surtout par une carence affective, leur enfance ayant été marquée par un "maternage insuffisant" et le fait d'avoir eux-mêmes été violentés ou négligés; le modèle psychologique présente des traits de rejet et d'abandon d'un enfant, victime d'un parent ayant lui-même vécu des expériences semblables dans son enfance; le modèle psychologique introduit l'idée d'un enfant particulier (plus difficile à élever, souffrant d'un handicap, apportant peu de gratifications à ses parents) dans sa relation avec un adulte particulier présentant une personnalité perturbée et carencée.

---

(1) MARTIN, G. et MESSIER, Camille. L'enfance maltraitée...ça existe aussi au Québec, Etudes et recherches, Cahier 1, Comité de la protection de la jeunesse, Ministère de la Justice, Gouvernement du Québec, Montréal, 1981

Le modèle psycho-sociologique introduit des facteurs extérieurs à l'individu qui, en exerçant de fortes pressions sur lui, le conditionnent au point de perdre le contrôle de lui-même et le font se comporter à l'encontre même des valeurs auxquelles il adhère. Aux traits psychologiques s'ajoutent donc maintenant le facteur stress relié à des conditions de vie particulière: revenu insuffisant pour les besoins d'une famille, difficultés inhérentes au rôle de parent et surtout au rôle maternel, mobilité géographique, manque d'instruction et des connaissances de base sur le développement normal d'un enfant, grossesse non désirée.

Une nouvelle génération de chercheurs américains met maintenant l'accent sur l'écologie humaine, c'est-à-dire sur l'interaction constante entre les familles et leur environnement social. Ce nouveau modèle écologique s'inscrit donc dans le courant de pensée moderne qui s'attache au concept d'environnement et l'applique à tous les secteurs de l'activité humaine. Les recherches sociales qui utilisent ce modèle privilégient le concept de "voisinage" (neighbourhood) et d'entourage social dans le secteur de résidence, dans le quartier.

Ces chercheurs - et plus particulièrement James GARBARINO qui s'intéresse spécialement au phénomène de l'enfance maltraitée - veulent donc relier les caractéristiques socio-économiques et démographiques d'un secteur de résidence ainsi que la qualité et l'intensité de ses échanges sociaux, au degré de "dysfonctionnement familial" et, par le fait même, associer le vécu des enfants maltraités aux structures sociales et aux ressources des communautés où vivent leurs familles. Cette nouvelle approche permet donc de rattacher les conditions matérielles et sociales d'existence dans un secteur de résidence donné, à l'incidence de l'abus et de la négligence d'enfants; elle tend à pouvoir identifier des secteurs à "risques élevés" de rencontrer de tels cas, de sorte qu'on pourrait y développer des mesures préventives.

Les résultats d'une recherche "écologique"

Les études écologiques de GARBARINO(1) comparent des secteurs de résidence présentant de fortes ressemblances au point de vue socio-économique et démographique, avec des taux semblables de familles ayant un faible revenu annuel (moins de $ 8,000), de familles ayant un revenu annuel moyen ($ 15,000 et plus), de familles monoparentales dont le chef est une femme, de familles époux-épouses ayant des enfants de moins de 6 ans et dont l'épouse est active sur le marché du travail, et de familles nouvelles dans le secteur (y résidant depuis 1 an ou moins).

Dans plusieurs secteurs, semblables sur tous ces points, les taux de cas connus d'enfants maltraités accusaient pourtant de fortes différences, ce qui permit leur classification en secteurs à "risques élevés" et à "risques faibles". Une étude des comportements et des attitudes, conduite auprès des parents de ces secteurs, a fait ressortir certaines caractéristiques propres aux secteurs à "risques élevés" et aux secteurs à "risques faibles".

(1) GARBARINO et CROUTER,"High-Risk Neighbourhoods and High-Risk Families; The Human Ecology of Child Maltreatment", in Child Development, Vol. 51, No. 188, 1980.

Les secteurs à "risques élevés" se distinguent sur plusieurs points: un état d'appauvrissement de l'environnement physique et social; un manque de ressources pour le soin et la garde des enfants au retour de l'école ou quand un enfant est malade et s'absente de l'école (l'on y remarque d'ailleurs plusieurs "enfants portant sur eux la clé de la maison"); les réseaux d'entraide et d'échanges, entre parents au sujet des enfants et entre enfants pour le choix des compagnons de jeux, sont souvent limités à la famille et à la parenté; les crises familiales dues au stress sont fréquentes et qualifiées d'importantes; le recours à des professionnels pour la solution des problèmes (dans la famille, au travail ou à l'école) est à peu près inexistant, puisque l'on note que peu de ressources sont accessibles aux familles, mais aussi que les ressources existantes sont peu utilisées, les familles de ces secteurs préférant régler seules les problèmes qu'elles rencontrent.

Ainsi GARBARINO en arrive-t-il à formuler l'hypothèse que le phénomène de l'enfance maltraitée est une conséquence de la réunion de divers types de facteurs. Il définit ces facteurs explicatifs en reprenant à son compte ceux qui étaient déjà reconnus par les recherches réalisées selon les modèles précédents, mais il donne plus d'importance au facteur d'isolement social et il ajoute celui de l'interdépendance entre une famille et un milieu de résidence physiquement et socialement détérioré.

Des questions

La lecture des résultats de ces nouvelles recherches soulève plusieurs questions.

Les familles qui vivent dans des secteurs à "risques élevés" se sont-elles repliées sur elles-mêmes à cause du milieu trop pauvre socialement, ou si elles s'y sont regroupées en une forme de ghetto social? Une autre question se pose: l'isolement social peut-il également être un facteur explicatif du fait que des parents abusifs se rencontrent dans toutes les classes de la société, qu'ils sont de tous les groupes d'âge, des deux sexes, de toutes les races et ethnies, et de toutes les religions?

A notre avis, les facteurs psycho-sociologiques et celui du stress restent prédominants; toutefois, le facteur d'isolement social nous paraît un facteur explicatif non seulement plausible mais inspirant pour des recherches futures. Le nouveau modèle écologique correspond dès maintenant à nos préoccupations pour une approche communautaire de l'intervention sociale auprès de ces familles.

L'INTERVENTION AUPRES DES FAMILLES ABUSIVES ET DES ENFANTS VICTIMES D'ABUS PHYSIQUES ET DE NEGLIGENCE.

Les objectifs

Le seul objectif final à poursuivre, c'est que l'enfant puisse vivre chez lui ou y revenir en toute sécurité, que ses propres besoins y soient reconnus et y obtiennent une réponse adéquate, de sorte qu'il ne répète pas plus tard, devenu parent à son tour, la même violence qu'il a subie, comme ses parents le font avec lui.

Cet objectif final en suppose un autre qui lui est sous-jacent, soit la restauration du foyer chaque fois que cela est possible, ce qui exige une action concertée relevant à la fois de l'action médicale, de l'intervention sociale et de celle de la communauté toute entière.

Le plan de traitement

Pour atteindre ces objectifs, l'objectif final et les objectifs d'étape, le plan de traitement est établi en fonction de la problématique propre à chaque cas.

La maladie mentale

Selon les auteurs étudiés, dans moins de 10% des cas d'enfants maltraités l'adulte abusif est un malade mental. Dans ces cas, il faut recourir à un spécialiste du traitement psychiatrique et, bien sûr, mettre l'enfant à l'abri.

Le stress

Le stress fait partie de la vie quotidienne et chacun développe ses propres moyens de défense organiques et psychologiques pour y faire face. Mais les moyens de défense seront plus ou moins efficaces, ils demanderont une dépense plus ou moins grande d'énergie, de même, le seuil de tolérance au stress peut être plus ou moins vite atteint; ainsi, les réponses au stress seront différentes d'une personne à l'autre, mais elles varieront aussi chez la même personne selon son état de fatigue, d'émotions, de concentration. L'impact du stress peut provoquer des états de tension extrême chez des personnes manquant de confiance en elles ou de capacité à demander l'aide nécessaire pour le surmonter, ou encore, quand la réponse à la demande d'aide se situe en deçà des besoins.

La nature même du stress sera très différente d'une situation à une autre:

- il peut être de nature économique, dû à un niveau trop faible de revenu en regard des besoins normaux d'une famille, ou d'un besoin spécial et inattendu, ou dû à un état d'endettement;

- il peut être de nature relationnelle et se situer, par exemple, au niveau de la relation conjugale, ou à celui d'une relation contraignante avec la parenté, ou encore, de relations tendues en milieu de travail, ou de chicanes perpétuelles avec les voisins;

- il peut être de nature circonstancielle et être le fait de circonstances particulières: deuil d'une personne aimée, grossesse non désirée, maladie, accident, mise à pied, chômage, grève, mise à la retraite, éviction d'un logement, mutation au travail, environnement bruyant, etc.;

- il existe aussi un stress normal et quotidien découlant des obligations et de la vie courante et exigeant un perpétuel dépassement de soi: horaires de travail et cadence, charges familiales, soins des enfants, tâches ménagères, harcèlements de toutes sortes: conditions du logement, conditions du revenu, fatigue du transport urbain, aspirations à de meilleures conditions de vie.

Dans le cas d'enfants maltraités, l'intervenant social est certain de se trouver devant une structure familiale où les situations stressantes créent des tensions intolérables sur les individus et sur les familles. Il lui sera indispensable d'identifier les principaux facteurs de stress et de les combattre afin de desserrer leur étau et de soulager très concrètement des tensions qu'ils occasionnent. Ainsi, il lui faudra être prêt à chercher des solutions concrètes à une situation financière précaire, à soulager des harcèlements quotidiens par l'utilisation des ressources du milieu, et si nécessaire, avoir recours à des professionnels et spécialement en divers domaines. Il acceptera un rôle d'entremetteur et de messager.

Les facteurs psychologiques

Selon les auteurs consultés, dans la plupart des cas d'enfants maltraités dans leur famille, l'analyse de la structure familiale conclut à la carence affective des parents, au maternage insuffisant dans leur enfance, à l'incompétence dans leur rôle parental et à la faillite de la relation parent-enfant.

Les principaux traits psychologiques apparents chez la plupart de ces parents sont autant de points de repère à l'intervenant social, dans la définition de ses "objectifs limités" à des étapes d'évolution dans sa démarche thérapeutique. Ceux que l'on remarque le plus souvent sont le manque de confiance en soi et dans les autres, l'incapacité à trouver du plaisir, et les attentes irréalistes de performance pour leurs enfants; de façon plus générale, l'on parle d'immaturité et de dépendance.

L'isolement social, celui des parents, celui de l'enfant

Briser l'isolement social et le repli sur la famille est en bonne voie de réalisation dès que l'intervenant a réussi à se faire admettre comme ami et conseiller. Cependant, dès le début de sa relation avec la famille, l'intervenant va prévoir le moment où quelqu'un d'autre prendra la relève. C'est pourquoi, il encouragera la création d'amitiés en se rappelant que les parents abusifs sont ordinairement des personnes pour qui toute relation amicale a été combattue par leurs parents autrefois, et qu'ils font très probablement la même chose avec leurs enfants. Aussi se fera-t-il le défenseur du droit de l'enfant à accéder au monde extérieur, à se faire des amis, à participer aux activités extra-scolaires, à faire partie de clubs ou de mouvements de jeunes. Quant aux parents, obtenir leur participation à un comité social de leur voisinage serait une véritable assurance pour la protection de l'enfant dans l'avenir. Les témoignages de plusieurs personnes engagées dans diverses activités sociales de leur milieu nous enseignent cependant que cette participation doit presque être forcée et qu'on soit allé les chercher.

L'intervenant social moderne peut avoir tendance à favoriser le recours aux professionnels plutôt que le support mutuel informel des réseaux de parenté et d'amitiés, à cause des contraintes sociales inévitables qu'imposent ces réseaux. Mais habituellement les relations entre les professionnels et leurs clients n'apportent pas tellement de chaleur humaine car l'impersonnalité est le propre même d'une relation de cette nature.

Dans plusieurs milieux, l'objectif de socialisation de la famille sera facilité du fait de l'existence de comités, mouvements et groupes sociaux.

La nécessité d'auxiliaires sociaux

L'investissement auprès d'une famille où un des enfants sont maltraités est long, astreignant et coûteux puisqu'il requiert, selon les auteurs consultés, une moyenne d'environ une année de travail assidu comprenant, au moins dans les premiers temps, deux visites à domicile par semaine, plusieurs communications téléphoniques et une disponibilité de tous les moments en prévision de période de crise. L'on comprend aisément qu'aucun Centre de services sociaux, aucun service social hospitalier ou scolaire ne soit capable à lui seul d'assumer pareil investissement auprès de tous les cas d'enfants maltraités signalés dans son secteur. Pourtant cet investissement est indispensable à la "restauration du foyer" de ces enfants. C'est pourquoi le Comité de la protection de la jeunesse suggérait le recours fréquent à toutes les ressources disponibles, leur développement plus nombreux et leur accessibilité plus souple: garderies, centres de jour et haltes scolaires; centres de dépannage et foyers de groupes; centre d'accueil pour parents enfants; regroupement de parents et association de parents anonymes; camps familiaux de vacances ou colonies de vacances pour les jeunes; groupes et clubs sociaux de loisirs; aides-familiales; infirmières à domicile, etc.

Les auteurs consultés proposent un nouveau type d'auxiliaires sociaux choisis parmi les membres d'associations existantes: "des familles-supports" aux familles en difficulté. À la lecture de ces expériences, on peut certes déduire qu'il est encore possible d'inventer de nouvelles ressources dont le coût social ne soit pas prohibitif.

> ...Le rôle des assistantes sociales, des psychologues et des psychiatres devrait se limiter à reconnaître le type de pathologie familiale, au début du traitement, puis à superviser les auxiliaires familiaux, les infirmières à domicile, les aides familiales et le personnel des garderies, dont chacun peut être considéré comme le multiplicateur des talents des spécialistes plus qualifiés" ...(2)

(2) KEMPE, C.H., HELFER, R.E., "nouvelles approches thérapeutiques", op.cit., pp. 56 à 67.

LA SITUATION QUEBECOISE

Nous l'avons vu dans la recherche effectuée par le Comité: l'Enfance maltraitée, ça existe aussi au Québec...(3), les services sociaux accordés aux familles abusives et aux enfants maltraités sont des plus traditionnels; plusieurs placements d'enfants, des entrevues individuelles, quelques consultations ou thérapies conjugales ou familiales, et exceptionnellement, quelques autres services comme ceux d'une aide familiale, d'un avocat ou d'une infirmière, etc. Nous n'avons noté aucune référence à l'Association des parents anonymes, aucun regroupement pour une série de cours sur les relations parents-enfants, aucune prise en charge par les associations volontaires, ou autres.

L'analyse de la situation des enfants maltraités recensés par l'Opération 30 000 (4) remet également en question l'intervention sociale actuelle auprès de ces cas. Qui plus est, les intervenants sociaux le font eux-mêmes dans leur évaluation des services accordés à ces enfants et à leur famille. Revoyons brièvement ce qui en est:

Pour les enfants maintenus dans leur milieu naturel, les services accordés ne sont pas souvent jugés satisfaisants. Rappelons tout d'abord qu'une faible minorité des enfants de la recherche, un enfant sur quatre, est gardé dans sa famille et que les enfants négligés et les enfants à la fois battus et négligés le sont même encore moins souvent que les autres. Cependant, les victimes d'abus physiques font exception ici puisqu'une sur deux est maintenue dans sa famille (52%). Pour ces cas de maintien dans le milieu naturel, les intervenants sociaux évaluent que les services à l'enfant et à sa famille sont insatisfaisants dans quatre cas sur dix. Leur insatisfaction est particulièrement marquée quant aux services offerts aux enfants à la fois battus et négligés et aux enfants dont on abuse sexuellement.

Par ailleurs, les intervenants sociaux sont satisfaits des placements hors de la famille: trois enfants maltraités sur quatre (77%) sont ainsi retirés de leur famille et ces placements sont presque tous jugés satisfaisants (88%). Cependant, on est presque deux fois plus souvent insatisfait des placements d'enfants dont on abuse sexuellement que des placements de l'ensemble des enfants de l'étude (près d'un cas sur cinq ou 18%).

---

(3) MARTIN, G., MESSIER, C., op. cit.

(4) MAROIS, M.R., PERRAULT, L.A., L'intervention sociale auprès des enfants maltraités, une pratique à repenser. Etudes et recherches, Cahier 2, Comité de la protection de la jeunesse, Gouvernement du Québec, Montréal, 1981.

Pour l'ensemble des cas étudiés, un suivi est effectué auprès de presque tous les enfants (80%). Toutefois, les parents abusifs font beaucoup moins souvent l'objet d'un suivi: c'est seulement le cas pour une famille sur deux. Un groupe de parents fait cependant exception ici; en effet, près des deux tiers des parents qui infligent des sévices corporels font l'objet d'un suivi, ce qui est nettement plus fréquent que pour les autres parents. Les parents les moins suivis sont les parents négligents et ceux des enfants victimes d'abus sexuels.

L'objectif du maintien ou du retour de l'enfant dans sa famille est très peu souvent retenu par les intervenants sociaux; il concerne le tiers seulement des enfants de l'étude et une proportion encore moindre des enfants négligés et des enfants à la fois battus et négligés. L'intervention auprès des cas de sévices corporels se propose plus souvent de maintenir ou de ramener les enfants dans leur famille; il s'agit cependant d'une faible majorité de ces enfants (55%). Pour l'ensemble, l'objectif reste donc très souvent un placement en milieu substitut stable.

Il ressort de ce profil-synthèse de l'orientation de la pratique sociale auprès des enfants maltraités, que les intervenants sociaux sont satisfaits de leur pratique de placement d'enfants, mais qu'ils le sont beaucoup moins de leur pratique de traitement des familles qui gardent leurs enfants. Pour l'ensemble des cas étudiés, il est évident aussi qu'ils jugent que la majorité de ces parents sont incapables d'élever leur(s) enfant(s), sauf dans les cas d'abus physiques où ce jugement est quand même porté sur une forte minorité des parents.

Conclusion

La revue des auteurs nous apprend la dynamique des familles où des enfants sont maltraités et propose des facteurs explicatifs de l'utilisation de la violence contre des enfants. Les mauvais traitements sont la conséquence de situations complexes où nous reconnaîtrons plusieurs, plutôt qu'un seul, des facteurs suivants:

- le stress dans les conditions sociales et économiques de vie de la famille, c'est-à-dire des situations exerçant une forte tension sur l'individu et sur la famille, ou produisant de la frustration,

- un facteur culturel d'acceptation de l'utilisation de la force physique dans les méthodes disciplinaires de l'éducation des enfants,

- un facteur déclenchant, servant de stimulus, et qui peut résider en l'enfant lui-même,

- un style spécial de comportement parental dû à un conditionnement psychologique,

- l'isolement social caractérisé par un manque de support à la famille, soit à cause du manque de ressources, soit à cause de la non-utilisation de ressources formelles et informelles servant aux autres de système de support à la famille et aux rôles parentaux,

- un milieu de résidence physiquement et socialement détérioré.

Ainsi, les principaux facteurs retenus sont à la fois d'ordre psychologique et socio-économique et, en outre, ils relèvent de l'interdépendance entre une famille et son milieu physique et social.

l'apporche thérapeutique met l'accent sur le besoin de préserver la structure familiale chaque fois que cela est possible. Elle demande l'intervention rapide dans ces cas, le soulagement du stress, la socialisation des familles et des enfants. Elle suggère l'emploi d'auxiliaires sociaux non-professionnels et l'utilisation poussée des ressources du milieu.

Annexe I

Annexe 1

Tableau 1 : Volume des signalements 38F reçus au Comité en 1979, 1980 et 1981, par région
Pourcentage de variation annuelle du volume reçu

	1979		1980		1981		Total	
	N	%(V)	N	%(V)	N	%(V)	N	%(V)
Gaspésie - Iles de la Madeleine	40	1,0	51	1,4	36	1,2	127	1,2
Bas du fleuve	25	0,6	33	0,9	41	1,4	99	0,9
Saguenay - Lac St-Jean - Chicoutimi	40	1,0	77	2,0	123	4,1	240	2,2
Québec	294	7,0	443	12,0	334	11,1	1071	9,9
Centre du Québec	290	6,9	251	6,8	241	8,0	782	7,2
Estrie	122	2,9	200	5,5	146	4,9	468	4,3
Côte Nord	73	1,7	50	1,4	39	1,3	162	1,5
Régions est	884	21,2	1105	30,0	960	32,0	2949	27,1
Montréal métropolitain	780	18,7	655	17,8	410	13,7	1845	17,0
Ville Marie	231	5,5	308	8,1	198	6,6	737	6,8
Juif à la famille	74	1,8	87	2,4	43	1,4	204	1,9
Laurentides-Lanaudière	419	10,0	450	12,2	361	12,3	1230	11,3
Richelieu	1452	34,8	880	23,8	712	23,7	3044	28,0
Outaouais	168	4,0	90	2,5	150	5,0	410	3,8
Nord-Ouest Québécois	169	4,0	120	3,2	165	5,5	454	4,2
Régions ouest	3293	78,8	2592	70,0	2039	68,0	7924	72,9
Total	4177	100%	3697	100%	2999	100%	10873	100%
% de variation annuelle			(-11,5%)		(-18,9%)			

Tableau 2 : Nature des sévices identifiés dans les signalements 38F reçus au Comité en 1979, 1980, 1981

	1979		1980		1981		TOTAL	
	N	%(V)	N	%(V)	N	%(V)	N	%(V)
Abus physique	2292	54,6	2115	57,2	1704	56,8	6111	56,2
Négligence	488	11,7	260	7,0	136	4,5	884	8,1
Abus sexuel	541	12,9	633	17,1	690	23,0	1864	17,1
Abus physique et négligence	434	10,4	354	9,6	236	7,9	1024	9.4
Abus physique et sexuels	66	1,6	102	2,8	86	2,9	254	2,3
Autre	214	5,1	217	5,7	142	4,7	573	5,3
Pas d'information	142	3,6	16	0,6	5	0,2	163	1,5
TOTAL	4177	100%	3697	100%	2999	100%	10873	100%
TOTAL ABUS SEXUEL (excluant les autres)	607	14.5	735	19.9	776	25.9	2118	19.4

Tableau 3 : Volume et pourcentage des signalements 38 f de cas n'ayant aucun signalement connu antérieurement au Comité (cas PEM avant 1978, ou 38 f depuis 1979)

	1979	1980	1981	TOTAL
Signalements de cas nouveaux	3479	3268	2727	9474
Total des signalements	4177	3697	2999	10873
% des cas nouveaux dans l'ensemble des signalements	83.3%	88.4%	90.9%	87.1%

Tableau 4 : Répartition des signalements 38 f par groupe d'âge en 1979, 1980 et 1981

	1979		1980		1981		TOTAL	
	N	%(V)	N	%(V)	N	%(V)	N	%(V)
0 à 5 ans	1173	27,7	998	27,0	723	24,1	2894	26,6
6 à 9 ans	822	19,6	619	16,7	519	17,3	1960	18,0
10 à 13 ans	957	22,9	784	21,2	702	23,4	2443	22,5
14 à 17 ans	1109	26,6	1147	31,0	891	29,7	3147	28,9
Pas d'information	116	3,1	149	4,1	164	5,5	429	3,9
TOTAL	4177	100,0	3697	100,0	2999	100,0	10873	100,0

Tableau 5 : Volume des signalements 38 f indiquant la nature des sévices commis par des tiers abusifs en 1979, 1980, 1981.
Pourcentage des signalements par des tiers sur le total des signalements reçus au Comité

	1979		1980		1981		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Abus physique	248	56,4	251	48,6	211	39,7	710	57,7
Négligence	4	0,9	5	1,0	1	0,2	10	0,7
Abus sexuels	154	35,0	211	40,9	288	54,2	653	43,9
Abus physiques et négligence	12	2,7	26	5,0	12	2,3	50	3,4
Abus physiques et sexuels	6	1,4	19	3,7	14	2,6	39	2,6
Autre	10	2,3	4	0,8	5	0,9	19	1,3
Pas d'information	6	1,4	-	-	-	-	6	0,4
(A) TOTAL % (H)	440	100,0	516	100,0	531	100,0	1487	100,0
(B) TOTAL des signalements	4177		3697		2999		10873	
% de signalements avec tiers abusifs (A) ÷ (B)x100=	10,5%		14,0%		17,7%		13,7%	

TEXTE 6

Document présenté à la Commission spéciale
sur la
Loi de la protection de la jeunesse

LES ENFANTS VICTIMES D'ABUS SEXUELS

GHISLAINE MARTIN
Directrice de la recherche et
de la planification
Comité de la protection de
la jeunesse
Mai 1982

LES ENFANTS VICTIMES D'ABUS SEXUELS

Les types d'abus sexuels

Lorsqu'on parle d'abus sexuels, l'éventail des situations peut être très étendu. Les enfants sont:

- victimes d'inceste (de la part du père, de la mère ou d'adulte représentant une figure parentale);
- victimes d'abus sexuels de la part d'un membre de la parenté (grand-père, oncle, grand-frère);
- victimes d'abus sexuels de la part d'un voisin, connaissance;
- victimes d'abus sexuels de la part de leur gardiens (foyers substituts);
- victimes d'abus sexuels de la part d'autres jeunes;
- victimes d'abus sexuels de la part d'étrangers (viol- agression-attentant à la pudeur).

Dans toutes ces situations, l'acte sexuel va des propositions verbales explicites aux attouchements occasionnels ou répétés à la pénétration. Il peut s'accompagner ou non de violence. Quelques soient les définitions qu'on en donne, l'abus sexuel comporte toujours une constante: l'utilisation de l'autorité ou de la force sur un enfant en vue d'obtenir une gratification sexuelle.

L'incidence des abus sexuels

Si on les compare aux chiffres de l'ancien Comité de la protection de la jeunesse de 1975 à 1978, le nombre de cas connus d'abus sexuels envers des enfants a beaucoup augmenté.

Tableau 1: Répartition des signalements selon le type de sévices.

Données statistiques du 1er octobre 1975 au 30 septembre 1978
(volume basé sur le nombre de familles)

Types de sévices signalés:	N	%
Abus physique	3405	49
Abus sexuel	413	6
Négligence	1610	23
Risques élevés	497	7
Plusieurs sévices	954	14
TOTAL	6879	100%

Tableau 2 : Nature des sévices identifiés dans les signalements d'enfants maltraités (38F) reçus au Comité en 1979, 1980, 1981

	1979		1980		1981		TOTAL	
	N	%(V)	N	%(V)	N	%(V)	N	%(V)
Abus physique	2292	54,6	2115	57,2	1704	56,8	6111	56,2
Négligence	488	11,7	260	7,0	136	4,5	884	8,1
Abus sexuel	541	12,9	633	17,1	690	23,0	1864	17,1
Abus physique et négligence	434	10,4	354	9,6	236	7,9	1024	9.4
Abus physique et sexuels	66	1,6	102	2,8	86	2,9	254	2,3
Autre	214	5,1	217	5,7	142	4,7	573	5,3
Pas d'information	142	3,6	16	0,6	5	0,2	163	1,5
TOTAL	4177	100%	3697	100%	2999	100%	10873	100%
TOTAL DES ABUS ABUS SEXUEL (excluant les autres)	(607)	(14.5)	(735)	(19,9)	(776)	(25.9)	(2118)	(19.4)

Depuis 1979 jusqu'à 1981, on constate également une augmentation constante des situations signalées ainsi qu'une augmentation relative du pourcentage de signalement: celui-ci a progressé pratiquement du simple au double soit de 13% en 1979 à 23% en 1981, malgré le resserrement relatif du jugement professionnel porté sur les signalements reçus.

En dépit de cette augmentation du nombre de cas signalés, nous croyons qu'il existe une proportion beaucoup plus grande de cas non dénoncés.

Parmi les cas d'abus sexuels déclarés en 1980 et 1981, environ les deux tiers mettent en cause un membre de la famille immédiate tandis que l'autre tiers met en cause un adulte connu ou inconnu de l'enfant. Quelques situations concernent des abus commis par d'autres jeunes.

Tableau 3

Volume de situations d'abus sexuels identifiées dans les signalements 38 f) reçus au C.P.J. en 1980-1981 selon la nature du lien entre l'enfant et la personne abusive.

		Père-mère frère-soeur	Etranger Inconnu	Famille d'accueil	Centre d'accueil	Ecole	Proches de la famille (concubin-parenté	Pairs (jeunes)	Voisinage Connaissance	TOTAL
		N	N	N	N	N	N	N	N	N
ANNEE 1980	Abus sexuel	402	22	15	3	8	80	12	71	633
	Abus physique et sexuel	83	-	1	5	-	11	1	1	102
	TOTAL %	69%	3%	2%	1%	1%	12%	2%	10%	
	TOTAL N	505	22	16	8	8	91	13	72	735
ANNEE 1981	Abus sexuel	402	46	17	1	11	96	16	101	690
	Abus physique et sexuel	72	-	1	-	-	11	-	2	86
	TOTAL %	61%	6%	2%	*	1%	14%	2%	13%	
	TOTAL N	474	46	18	1	11	107	16	103	776

Les cas d'inceste représentent une majorité des cas d'abus sexuels déclarés en 1980 et 1981: 69% et 61% des situations déclarées concernent une situation incestueuse. Encore une fois, les cas connus ne seraient cependant qu'une minorité des cas vécus. Se fondant sur les estimations de plusieurs chercheurs, TORMES (1) affirmait déjà en 1968, que l'inceste affecte de 10 à 14% de toutes les familles américaines. Au Québec, malgré l'absence d'étude sérieuse sur cette question, suite aux témoignages de policiers, d'éducateurs spécialisés, de psychologues et de travailleurs sociaux, nous pouvons supposer que le chiffre connu de ce phénomène est bien au deça du chiffre caché.

Parmi les cas d'inceste déclarés, les plus nombreux impliquent un père ou une personne tenant lieu de père et sa fille. C'est pourquoi une bonne connaissance de cette problématique, des conséquences qu'elle entraîne ainsi que des modalités spécifiques de traitement paraissait au Comité de la protection de la jeunesse tout à fait indispensable. Il a donc effectué une étude thématique de l'inceste (2) à partir de la littérature psychosociale. C'est un résumé de cette étude thématique que nous vous présentons actuellement selon trois sous-thèmes: la problématique, les conséquences et le traitement. En dernier lieu nous aborderons la situation québécoise quant à cette problématique.

(1) TORMES, Y., Child Victim of Incest; the Children's Division, The American Humane Association, Denver, Colorado, 1968.

(2) MAROIS, M.-R., MESSIER, C., PERREAULT, L.-A., L'inceste: une histoire à trois et plus ... apprendre à les aider..., Études et Recherches, Cahier 3, Comité de la protection de la jeunesse, Ministère de la Justice, Gouvernement du Québec, Montréal, 1982

LA PROBLEMATIQUE DE L'INCESTE PERE-FILLE

La dynamique familiale

Weinberg (3) décrit une typologie des pères incestueux en trois types: Le type de père "endogame" concentre ses activités sociales et sexuelles à l'intérieur de sa famille et reste habituellement "fidèle" à sa ou ses femme(s). Le type de père "pédophile" cherche comme objet sexuel un jeune enfant; il choisit sa propre fille parce qu'elle constitue l'objet le plus accessible, et il choisira une autre fille plus jeune quand la première aura quelque peu vieilli. Finalement, le type de père "promiscu" cherche, sans discrimination, n'importe quel objet pour assouvir ses besoins. Les cas d'inceste les plus fréquents impliqueraient le type de père "endogame".

La plupart des auteurs s'entendent aujourd'hui pour affirmer que ce type de situation est le résultat d'une destructuration familiale: les participants ne jouent plus les rôles que la culture attribue à chacun; il existe à l'intérieur de la triade père-fille-mère un "brouillage" qui permet la possibilité de relations incestueuses.

"Par sa nature même, l'inceste père-fille n'est donc pas un événement strictement et uniquement sexuel et il serait absurde de le voir hors de son contexte familial."(4) Il a été défini plutôt comme le résultat d'un malaise profond, d'un conflit jamais résolu et subsistant entre les parents.

La situation "typique" de la famille pourrait être la suivante: la communication entre les parents est rompue depuis longtemps, mais ils continuent d'habiter sous le même toit pour "le bien des enfants" ou par peur des conséquences d'un divorce ou d'une séparation; extrêmement ténu, un certain lien subsiste entre ces époux. Souvent ces parents sont dans la quarantaine.

Les divergences entre les époux datent de longtemps et elles ne sont même plus discutées et encore moins résolues: le couple a atteint une forme d'accommodation qui n'a pas d'effet sur l'augmentation de l'hostilité latente entre eux.

Il faut cependant souligner qu'une telle perturbation de la relation conjugale ne conduit pas nécessairement et directement à l'inceste. En effet, la plupart des couples qui continuent de vivre ensemble quand il n'y a plus, ou à peu près plus, de communication entre les conjoints vont chercher des gratifications à l'extérieur de la famille, dans le travail, les loisirs, les rencontres sociales, les relations sexuelles, etc. Par contre, un père incestueux semble incapable d'utiliser ces moyens depuis longtemps jugés fort efficaces".(5)

---

(3) WEINBERG, S.K. Incest Behavior, Citadel Press, New-York, 1955.

(4) MEISELMAN, K.C. Incest. A Psychological Study of Causes and Effects with Treatment Recommendations, Jossey-Bass Publishers, San Francisco- Washington - London, 1978.

(5) GEBHARD, P.J. et al., Sex Offenders: An Analysis of Types; Harper and Row, New-York, 1965.

Le rôle de l'inceste

Dans cette famille gravement perturbée, tant que les relations incestueuses demeurent secrètes, elles sont une façon d'empêcher son éclatement et de pallier à son dysfonctionnement. La fille devient le pôle autour duquel se maintient la cohésion et ce n'est que lorsque le secret familial est ébruité que l'équilibre sera rompu.

Portrait du père

La littérature décrit un premier type d'homme: d'intelligence normale, responsable et bon travailleur. Ce qui le caractérise davantage, c'est une enfance de privation émotionnelle façonnant une personnalité introvertie et résultant, dans la vie adulte, en un certain isolement social. À l'extérieur rien ne transpire, il est respecté par ses pairs et est perçu comme conservateur. Mais, à l'intérieur de sa famille, on constate qu'il est autoritaire, possessif, contraignant et imprévisible.

Un autre type de père incestueux est celui d'une personne faible et passive, fréquemment dominée par l'autre ou les autres adultes de la famille; cette personne n'aurait pas de contrôle sur elle-même, ni sur son foyer. Ce serait donc alors sous le couvert de la pitié et de la compassion que ce type de père incestueux solliciterait des gratifications sexuelles auprès de sa (ses) fille(s).(6)

La plupart des pères incestueux seraient non violents mais, comme ils veulent contrôler tous les comportements de leur(s) fille(s), il arrive que l'on rencontre de la violence physique à l'intérieur des familles où se vit un inceste. Le père incestueux typique est hyper-contrôlant et hyper-restrictif, dans une forte proportion des cas, il n'est pas très sûr de sa masculinité et, dans sa famille, il joue constamment sur deux tableaux: celui de la séduction et celui de l'autorité paternelle.

Portrait de la mère

Les auteurs décrivent deux types de mères.

Le type le plus fréquent serait celui d'une femme passive, dépendante, parfois même hyper-dépendante vis-à-vis de son mari; elle aussi a pu souffrir de privation émotive dans sa jeunesse. Cette mère est rejetante; elle n'assume pas sa responsabilité de protéger son enfant.

---

(6) BIGRAS, J., et al., "En deçà et au-delà de l'inceste chez l'adolescente", Revue de l'Association des psychiatres du Canada, Vol. II, no 3, juin 1976.

En effet, lorsque la jeune fille tente d'obtenir son aide, sa mère la rabroue, ne veut pas la croire et ferme les yeux sur ce qu'elle a peut-être insconsciemment provoqué: analyser la situation et l'admettre signifierait l'éclatement de la famille car elle n'aurait pas d'autre choix que d'éloigner le père par sa mise à la porte, son départ volontaire, ou même son arrestation et sa détention. Cette absence du père pourrait entraîner une instabilité financière qui lui fait peur, à quoi s'ajouteraient possiblement la réprobation générale et la honte suite au dévoilement de l'inceste. Ce type de mère fait jouer à sa fille des rôles qu'elle est elle-même incapable d'assumer, tout en projetant à l'extérieur de la famille l'image de la "bonne mère". Avec le temps, la mère va donc de plus en plus fournir au père et à la fille de nombreuses occasions de rester seuls. Cette complicité de la mère est un élément important de plusieurs situations incestueuses père-fille (7) car, elle fait en sorte que dure l'inceste malgré ses sentiments d'anxiété et de culpabilité.

Lorsque l'inceste sera dévoilé, elle va nier les faits et, surtout, son propre rôle dans la situation: celui d'une certaine forme de "complicité" puisqu'elle "a vu" sans vouloir voir et qu'elle "a su" ce qui se passait mais sans vouloir le savoir.

On peut aussi rencontrer, mais moins souvent, un autre type de mère: une mère plus forte, travaillant à l'extérieur du foyer la plupart du temps et, parfois plus indépendante financièrement. Cette mère est habituellement plus capable de verbaliser ses sentiments envers sa fille et son mari. Mise au courant de la situation, elle va souvent répudier son conjoint et prendre le parti de protéger son enfant.

Portrait de la fille

La littérature a pu parler des "qualités séductrices" de la fille, mais auteurs et chercheurs se sont vite rendus compte qu'il s'agissait d'une fausse piste et qu'il leur fallait chercher ailleurs les éléments initiateurs de l'inceste.

On a également parlé de la "passivité" de la fille puisqu'elle ne s'insurge pas ouvertement contre les comportements de son père. Mais, il faut examiner sa situation, à l'intérieur de la triade pour comprendre qu'elle vit une situation embrouillée. En effet, sa mère a peu à peu démissionné de son rôle d'épouse et de mère, suite à la mésentente conjugale prolongée, se déchargeant sur elle des responsabilités domestiques, affectives et sexuelles. La fille ou la fillette va acquiescer aux demandes de son père, sans en bien saisir toutes les implications, parce qu'elle se trouve dans une situation d'obéissance envers celui qui représente toujours l'autorité dans la famille.

(7) MEISELMAN, K.C., op.cit.

Son développement émotionnel, affectif et sexuel est perturbé en raison de ses nombreux conflits intérieurs car, au fur et à mesure que progresse la situation, des émotions et des sentiments divers la déchirent. Elle éprouve de la rage vis-à-vis de sa mère qui ne l'a pas protégée et, en même temps, une certaine rivalité peut l'opposer à celle-ci, mais, comme elle est une enfant, elle a toujours besoin de son amour. Simultanément, elle éprouve des sentiments très ambivalents vis-à-vis de son père: de la peur tout d'abord, face aux menaces et au chantage, puisqu'elle perçoit plus ou moins consciemment que le dévoilement de l'inceste peut provoquer la dissolution de la famille. Par ailleurs, sa position de privilégiée du père devant la fratrie lui procure des avantages certains, affectifs et autres. À cela s'ajoute un profond sentiment de frustration, en raison du contrôle paternel excessif sur ses relations avec ses pairs et, aussi, en raison de son confinement à de nombreuses obligations familiales.

À mesure que progresse la situation, la position de la fille devient de plus en plus confuse; son niveau d'acceptation peut évoluer lui aussi. À la confusion de ses premiers sentiments, s'ajoute bientôt pour la fille un sentiment de culpabilité de plus en plus lourd et troublant.(8)

Au sujet de la fille victime d'inceste, les auteurs s'entendent donc pour dire que:

- elle n'est souvent qu'une enfant de neuf ou dix ans au début des relations incestueuses,

- à cause de sa position de faiblesse devant l'autorité paternelle, abandonnée par sa mère, elle est une victime sur qui s'est refermé un piège, la laissant seule et emmurée dans son terrible secret,

- à mesure qu'évolue la relation, sa participation peut devenir plus gratifiante, générant alors un fort sentiment de culpabilité,

- ses sentiments sont ambivalents à l'égard de ses deux parents passant de la rage impuissante à une part d'acceptation, de la peur à une certaine assurance, de l'amour à la haine,

- l'inceste lui dénie, lui vole en quelque sorte, son droit à l'enfance et à l'adolescence, car il la situe au rang des adultes par la confusion des rôles répartis traditionnellement entre des personnes d'une même génération,

---

(8) MEISELMAN, K.C., op.cit.

- c'est une adolescente en état de rébellion qui initie le dévoilement de l'inceste soit à un adulte significatif pour elle, ordinairement situé en dehors du cercle familial, soit par des comportements entraînant une prise en charge sociale.

Portrait de la fratrie

Les autres enfants de la famille sont perturbés par la désorganisation familiale et vivent difficilement cette situation, ils souffrent de privation affective, ils peuvent jalouser la fille choisie par leur père, ils participent à la conspiration du silence.

Dans les familles où il y a plusieurs filles, les recherches tendent à démontrer que l'aînée est la plupart du temps la première victime d'inceste. Tant que l'inceste n'est pas dévoilée, il existe une forte probabilité que le père essaie de poursuivre le pattern incestueux avec une autre de ses filles.

L'évolution de l'inceste

Les premières approches du père peuvent être confondues avec de simples marques d'affection d'un père pour sa fille puis, peu à peu, il va sexualiser ses manifestations d'affection. Elles sont donc graduelles et vont s'intensifier avec le temps et la durée des relations incestueuses: attouchements des organes génitaux et de seins, manipulations, masturbation réciproque, fellation et pénétration. Les activités sexuelles ne s'échelonnent pas toujours dans l'ordre mentionné et toutes ne sont pas obligatoirement présentes. Si certaines se rendent à la pénétration, d'autres vont en rester aux autres stades et ce, soit de façon occasionnelle soit de façon répétée.

Dans la grande majorité des cas, l'inceste débute avant que la fille n'ait atteint l'âge de la puberté soit vers l'âge de 10 ans. La durée d'un inceste varie de moins de six (6) mois à plus de cinq (5) ans; la plupart des études parlent d'une durée moyenne d'environ deux (2) ans.

LES CONSEQUENCES DE L'INCESTE

Les conséquences pour la victime

Les études auprès de populations particulières de jeunes, comme celles de jeunes drogués, jeunes prostitués, jeunes délinquants, jeunes ayant effectué des tentatives de suicide, jeunes patients des cliniques psychiatriques ou en traitement par des agences sociales, toutes les études de tels groupes de jeunes révèlent la présence d'un taux plus ou moins élevé de victimes d'inceste.

Toutefois, ce n'est pas de jeunes que proviennent la plus grande partie des données traitant des conséquences d'un inceste, mais bien plutôt d'adultes ayant gardé leur secret au cours de longues années et devant consulter plus tard pour être aidés dans leurs difficultés personnelles, conjugales ou familiales. Cette occasion d'aide devient alors le moment du dévoilement tardif d'un inceste.

Il reste que nous avons très peu de renseignements en provenance de cas où l'inceste n'aurait pas entraîné de conséquences malheureuses, comme c'est l'opinion de quelques auteurs pour qui l'inceste n'entraînerait rien de néfaste.

Dans la grande majorité des études sur les victimes, l'inceste est vécu comme un traumatisme dont les conséquences sont de différents ordres.

Les effets immédiats

Les effets immédiats pour la victime ont été qualifiés de "syndrome de l'inceste". Il se caractérise par un ensemble de comportements qui ne se présentent pas tous à la fois chez le même sujet, mais dont plusieurs, plutôt qu'un seul, affectent le sujet. Ce sont principalement: l'anxiété, la perte d'estime de soi, le sentiment d'être victime et une attitude de "victimisation", la fuite, la confusion des sentiments et l'ambivalence, la "sexualisation" de toute relation humaine, la culpabilité pour un certain degré d'acceptation et pour l'agression contre la mère. En plus de ces comportements, plusieurs autres peuvent se rencontrer aussi: les difficultés d'apprentissage, l'hostilité contre la mère, les comportements antisociaux et les agirs délinquants, l'apparition de maladies psychosomatiques, les réactions masochistes et les agirs appelant la punition, les réactions dépressives telles les auto-lésions et les tentatives de suicide et enfin, l'inadaptation sexuelle s'exprimant de diverses façons comme dans la promiscuité, la prostitution, l'homosexualité, les approches d'enfants plus jeunes, la frigidité ou des dysfonctions orgasmiques.

Les effets à long terme

Les conséquences à long terme se caractérisent par le prolongement jusqu'à l'âge adulte de plusieurs des effets immédiats vécus à l'adolescence. En outre, les auteurs s'entendent pour parler d'inadaptation sexuelle, de difficultés conjugales et familiales et de problèmes physiques. Enfin, de plus en plus d'auteurs observent que l'inceste est un phénomène transmissible, de sorte que de victime l'on devienne adulte abusif, ou l'on recrée, dans sa famille de procréation, les dysfonctions familiales qui ont conduit à l'inceste dans sa famille d'origine.

Les conséquences pour l'adulte abusif

Comme pour la victime, les conséquences d'un inceste pour le parent abusif sont sérieuses. Les plus importantes sont les sentiments de culpabilité et la perte d'estime de soi. La honte s'ajoute à ces sentiments si l'inceste est dévoilé et plus encore, s'il y a procès et emprisonnement. Vis-à-vis de sa famille, ce parent perd aussi toute autorité et tout prestige. Il ressent alors un vide affectif et un sentiment de perte puisqu'il a perdu à la fois son enfant et son objet sexuel. Envers son conjoint, il éprouve un besoin de pardon comparable à celui d'un jeune enfant qui aurait agressé un parent.

Conséquences pour la famille

Les auteurs consultés décrivent les autres membres de la famille comme "porteurs d'inceste" quand ils seront à l'âge adulte, ou comme agresseurs sexuels, à cause du modèle familial vécu dans l'enfance.

Le dévoilement de l'inceste

La décision de briser le silence et de rapporter ce qui se passe ou s'est passé, demande une somme de courage presque surhumain à une enfant de dix ans ou à une adolescente de quatorze ou de dix-sept ans: elle seule aura à porter la terrible responsabilité des répercussions qui ne peuvent manquer de frapper toute sa famille. C'est probablement ce qui explique que très peu de cas d'inceste soient dévoilés au moment où ils se vivent.

Il reste que le silence est parfois brisé quand la fille vit encore avec ses parents et que les relations incestueuses se poursuivent. La divulgation est alors le fait d'une adolescente, de 13-14-15 ans, tandis qu'au début des relations la fille impliquée n'était souvent qu'une enfant.

Plusieurs facteurs vont déclencher son aveu: rébellion contre l'attention exclusive du père qui veut l'empêcher d'avoir des fréquentations normales avec ses pairs et qui veut contrôler ses sorties et ses activités, rébellion aussi à cause des obligations domestiques trop lourdes et trop contraignantes qui l'empêchent d'avoir des loisirs. Peuvent s'ajouter à cela des difficultés scolaires ou le désir de poursuivre des études, ou encore, la comparaison de ce qu'elle vit avec ce que vivent d'autres filles de son âge, etc. Ses revendications sont renforcées par ses désirs d'indépendance inhérents à son âge.

Le dévoilement de l'inceste provoque une crise à l'intérieur de la famille et tous les autres acteurs du drame vont commencer par nier ce que rapporte la victime. Cette crise du dévoilement est très lourde à vivre pour l'ensemble des membres de la famille.

LE TRAITEMENT DES PERSONNES IMPLIQUEES

Le traitement des personnes impliquées dans un inceste a suivi l'évolution des connaissances sur cette problématique particulière et les conséquences qu'elle entraîne. Un autre facteur a fortement influencé les différentes modalités de traitement de ces cas, c'est l'évaluation, le plus souvent négative, des effets du traitement appliqué.

L'impasse de la seule voie judiciaire

Avant 1960, la littérature consultée parle presque uniquement de poursuites judiciaires, de procès et de condamnation au criminel à une longue peine de prison: c'est à peu près la seule réponse de la société à ce type de problème. Mais, en pratique, très peu de cas sont poursuivis en Cour; quand ils le sont, il arrive fréquemment que la victime revienne sur son témoignage, l'inceste étant plus facile à dénier qu'à prouver. De plus, les effets de la seuls action judiciaire sont jugés fortement négatifs. En effet, toute la famille reste stigmatisée par cette expérience, ce qui vient s'ajouter à sa profonde désorganisation. S'il y a condamnation à une peine de prison, l'emprisonnement du coupable est ressenti comme une punition de tous les membres de la famille: avec la honte qui se répercute sur tous et l'instabilité financière en est souvent une autre résultante. En outre, l'épreuve judiciaire n'a aucun effet sur les conséquences de l'inceste, de même, qu'elle n'a aucun effet de solution des problèmes familiaux ayant conduit à l'inceste.

Le traitement clinique individuel

A l'approche judiciaire s'est bientôt greffé un plan parallèle de traitement clinique individuel pour l'offenseur et/ou pour la victime.

Bien des obstacles entravent cependant la réalisation d'un tel plan de traitement, de sorte qu'il est très rarement effectué. Quand il arrive qu'une véritable thérapie individuelle en profondeur soit engagée, cette approche se montre incomplète car les autres membres non traités de la famille restent aux prises avec leurs propres problèmes non solutionnés, et le fonctionnement de toute la famille n'en est pas pour autant réorganisé.

L'ère de la thérapie familiale

Avec le développement de la thérapie familiale, de plus en plus de cliniciens de la famille ont appliqué cette forme de traitement aux familles où se vivent des relations incestueuses.

Cette technique a le mérite de rechercher la réorganisation de toute la famille et la redéfinition des rôles sociaux de tous ses membres. Mais elle s'est vite heurtée à de nombreuses et graves difficultés: manque de collaboration de l'adulte incestueux, rôle de bouc émissaire joué par la victime chez qui la culpabilité est accrue, renforcement de l'abolition des frontières des générations pour ce qui touche à la sexualité, danger de lésion des droits des personnes non directement impliquées dans l'inceste.

Après 1970: des plans de traitement intégrés

La réflexion sur les obstacles rencontrés par les cliniciens utilisant la thérapie familiale comme unique traitement des familles impliquées dans une relation incestueuse, a amené de nouveaux programmes spéciaux dont l'originalité est d'intégrer plusieurs formes de thérapie adaptées aux diverses étapes du traitement, incluant l'approche judiciaire alors mise au service du plan de traitement clinique, dans une optique de renforcement de l'engagement de la famille. La plupart de ces programmes se rejoignent sur de nombreux points, dans leurs objectifs et dans leurs modalités.

Tous se proposent d'aider tous les membres de la famille à comprendre ce qui s'est passé, à l'intégrer, à en amoindrir les conséquences pour chacun d'entre eux, à réajuster le fonctionnement de la famille où les rôles sont redéfinis en tenant compte des générations.

Pour atteindre leurs objectifs, la plupart de ces programmes intégrés débutent avec une phase de pré-traitement pour la résolution de la crise du dévoilement, suivie d'une étape de thérapie individuelle en profondeur pour chaque membre de la triade père-mère-fille. Une thérapie du couple parental est entreprise immédiatement après ou simultanément à la thérapie individuelle; ordinairement, une étape de thérapie familiale complète les deux autres types de thérapie. Plusieurs programmes insistent particulièrement sur le traitement de la dyade mère-fille et, parfois, sur la dyade père-fille, avant la phase de la thérapie familiale. Certains insistent sur le soutien de chacun des membres de la triade, et plus particulièrement de la fille, par des thérapies de groupe de pairs. Des programmes croient à la nécessité de séparer les partenaires incestueux, au moins au début du traitement, les uns, par le retrait temporaire - judiciaire ou volontaire - du père, d'autres, par le placement temporaire de la fille. La réunion de toute la famille, au moment de la thérapie familiale, amène sa consolidation; elle peut aussi conduire à la décision d'une séparation définitive.

Un traitement psychosocial intégrant toutes ces phases dure entre un et trois ans. Quand un tel traitement est accessible à la famille mais qu'il est refusé, abandonné trop tôt, reste sans effet, ou encore qu'il est utilisé uniquement pour éviter l'emprisonnement, plusieurs auteurs croient à la nécessité du placement définitif de la victime hors de son milieu et, si elle est très jeune, à la déchéance de l'autorité parentale et à son adoption. Quelques auteurs soulignent la nécessité de surveillance et de relance pour ces cas non réussis.

L'exemple de GIARETTO à Santa Clara

L'expérience de Santa Clara nous semble particulièrement exemplaire. En 1971, le Service de Probation de la Cour juvénile envoie 36 familles au Child Sexual Abuse Treatment Program de Giaretto. Sept ans plus tard, 600 nouvelles familles sont acceptées pour la seule année de 1978. En avril 1981, au troisième Congrès international pour l'enfance maltraitée et négligée, tenu en Hollande, (9) Giaretto fait part des statistiques pour l'ensemble de son expérience de dix ans: 3 000 familles ont été aidées représentant environ 10 000 individus; le taux d'échec complet est évalué à 10%, celui de récidive à moins d'un pourcent; de plus, 52 centres semblables ont été ouverts au États-Unis. Vus d'ici, ces résultats tout à fait extraordinaires peuvent nous sembler du pur style américain "the biggest of the world" entraînant les plus spectaculaires investissements. Pourtant, Giaretto explique qu'il lui a fallu s'ajuster à la demande plutôt que d'ajuster la demande à ce qu'il pouvait offrir. (10)

Sa clientèle dépasse aujourd'hui les seuls cas de la Cour: les autres clients (40%) viennent directement ou sont référés par les agences sociales; elle compte également de nombreuses femmes ayant vécu une relation incestueuse pendant leur enfance et demandant de l'aide quand elles apprennent l'existence du programme; elle intègre également les jeunes qui abusent sexuellement d'autres enfants et jeunes.

Garietto fonde son programme sur trois éléments: les professionnels salariés, les bénévoles et les groupes d'auto-croissance. Son groupe de bénévoles comprend de nombreux étudiants stagiaires qui prennent charge des cas de façon personnalisée et ce, dès leur référence, et d'autres personnes faisant surtout du transport et de l'accompagnement. Les groupes d'auto-croissance (Self-Help Groups) comprennent celui des parents (Parents United) où chacun est "apparié" dès sa référence et celui des enfants abusés (Daughters and Sons United). Dès leur référence, les enfants abusés sont confiés à un parrain/marraine inscrit depuis plus longtemps; les plus jeunes font de la thérapie de jeu par groupe, les adolescents forment des groupes d'auto-croissance. "Il

(9) BESHAROV, Douglas J., "The Third International Congress, Conference Highlights", in Children Today, Sept. - Oct. 1981.

(10) GIARETTO, H., "A Comprehensive Child Sexual Abuse Treatment Program", in MRAZEK, P.B., KEMPE, C.H., Sexually Abused Children and Their Families, Pergamon Press, Oxford-Nes-York-Toronto-Sydney-Paris-Frankfurt, 1981.

n'est pas nécessaire d'investir de grandes sommes, souligne Giaretto, car le léger coût additionnel de ce programme est largement compensé par les économies d'allocations sociales, de versements à des foyers nourriciers, centres d'accueil ou foyers de groupe, ou encore, en frais d'emprisonnement." Le programme de Giaretto montre, de toute évidence, qu'il est possible de vraiment prendre en charge les familles où sont vécues des relations incestueuses, non seulement dont le cas est inscrit à la Cour, mais aussi celles qui apprennent l'existence d'un programme d'aide.

LA SITUATION AU QUEBEC

Au Québec qu'arrive-t-il à l'enfant après que la situation a été dûment signalée au Directeur de la protection de la jeunesse?

Quelles sont leurs responsabilités de traitement?

Certains indices portent à croire que l'accessibilité à une véritable prise en charge psychosociale de cette famille est loin d'être acquise à la majorité des cas signalés au Directeur de la protection de la jeunesse... En attendant qu'une étude puisse témoigner de la situation actuelle de ces cas pour l'ensemble du Québec,(11) deux indicateurs incitent à ne pas être trop optimistes: une étude datant d'avant l'actuelle Loi de la protection de la jeunesse et une étude régionale récente.

Avant la Loi actuelle

Une étude du Comité de la protection de la jeunesse (12) a été réalisée à partir des données de l'Opération 30 000 pour étudier de façon plus approfondie les 6 299 enfants considérés maltraités et compris dans ce recensement fait, en 1978, par l'Association des Centres de Services sociaux et le Ministère des Affaires sociales.

---

(11) Une telle étude est en préparation au Comité de la protection de la jeunesse en collaboration avec les Directeurs de la protection de la jeunesse.

(12) MAROIS, M.-R., PERREAULT, L., L'intervention sociale auprès des enfants maltraités, une pratique à repenser? Etudes et Recherches, Cahier 2, Comité de la protection de la jeunesse, Ministère de la Justice, Gouvernement du Québec, Montréal, 1981.

Parmi ces enfants considérés maltraités, 398 étaient victimes d'abus sexuels; chez des derniers, environ le quart (100) étaient aussi victimes d'autres types de sévices. Les caractéristiques de ces victimes d'abus sexuels portent à croire à de nombreux cas d'inceste, car elles se rapprochent beaucoup de ce que nous apprend la littérature au sujet des victimes d'inceste:

- la très grande majorité sont des filles (80%);
- leur âge moyen est de 12.8 ans, soit 13.2 ans pour les filles et 10.8 ans pour les garçons;
- presque tous sont des enfants légitimes (87%);
- la moitié sont sous la responsabilité légale de leurs deux parents;
- la plupart appartiennent à des familles nombreuses: 42% sont d'une famille comptant 3 à 5 enfants et 37%, d'une famille de 6 enfants ou plus.

De quel traitement social ont-ils bénéficié? Une forte majorité, les trois quarts, ont été retirés de leur famille (75%) et moins de la moitié des familles de ces enfants placés reçoivent un traitement psychosocial, ce qui enlève à l'autre moitié, tout espoir de retour possible dans leur famille. Presque tous les placements (82%) étaient jugés adéquats par le praticien social responsable du cas.

Une minorité de ces enfants étaient maintenus dans leur famille (25%) et un de ces derniers sur quatre (6% de l'ensemble) devra en être retiré, déclare le praticien social responsable du cas. Une faible majorité des familles de ces enfants maintenus dans leur milieu (58%) bénéficient d'un traitement social adéquat, toujours selon le jugement du praticien social responsable du cas.

Une étude régionale récente: Le Traitement de l'inceste père-fille dans l'Outaouais

Les auteurs de cette étude brossent un tableau de 41 situations d'inceste, retenus comme cas réels par le Directeur de la protection de la jeunesse de cette région, entre janvier 1979 et juin 1980.(13)

Au moment du dévoilement de la situation, les filles ont 13 ans, en moyenne. Les caractéristiques de ces jeunes filles correspondent à celles qui sont décrites dans la littérature, sauf qu'elles appartiennent toutes à des classes économiquement faibles, quand la littérature parle de représentation de toutes les classes socio-économiques.

(13) LEMAY, J.B., HUARD, L., LACROIX, J., Le traitement de l'inceste père-fille dans l'Outaouais, Comité de la protection de la jeunesse Montréal, avril 1981.

Sur le plan du traitement, l'étude décèle trois lacunes majeures:

1 - Le processus même du mécanisme d'évaluation et d'orientation des cas chez le Directeur de la protection de la jeunesse pose de sérieux problèmes à la victime à cause des délais et des changements de personnel, de sorte qu'elle ne sait plus de qui elle relève ni pourquoi il lui faut sans cesse recommencer son histoire, comme si personne ne la croyait.

    Ce processus comprend trois phases: accueil, évaluation et prise en charge. A chaque étape, l'adolescente rencontre un nouveau praticien, car selon la répartition actuelle des tâches un praticien fait la prise de contact et procède à l'analyse sommaire, parfois un autre complète l'évaluation et c'est un autre qui en a la prise en charge.

2 - La méconnaissance de la problématique et de ses conséquences, sur la victime et sur toute la famille, rend les praticiens sociaux très insécures devant ces situations.

3 - Il y a un manque sérieux de personnes-ressources qui pourraient apporter le support professionnel indispensable aux praticiens sociaux.

En conséquence, les auteurs concluent que peu de victimes, et encore moins les familles, reçoivent une aide psychosociale adaptée à la problématique de l'inceste. Ils constatent que, dans plusieurs cas, le traitement se limite au placement de la jeune fille sans thérapie individuelle, sans aide conjugale aux parents, sans thérapie de la famille, sans groupes de soutien.

Deux modèles québécois de traitement intégré

Au Québec, deux équipes se situent dans cette ligne d'intervention, celle de la Clinic in Forensic Psychiatry de l'Université McGill et celle d'une équipe (maintenant dissolue) du C.S.S.M.M.

McGILL CLINIC IN FORENSIC PSYCHIATRY

Depuis plus de vingt ans, le Dr Bruno Cormier et ses collaborateurs travaillent à cette clinique de l'Université McGill rattachée au département de psychiatrie de la faculté de médecine en collaboration avec les pénitenciers, la Cour Criminelle et le Tribunal de la jeunesse. Leur expérience d'experts consultés par la Cour et de cliniciens responsables du suivi de nombreux cas leur permet de témoigner de l'évolution de la société québécoise dans le traitement des personnes impliquées dans un inceste, évolution à laquelle ils ont certes grandement contribué.

De Ingrid K. Cooper dans un article "Decriminalization of Incest: New Legal-Clinical Responses", publié en 1977, fait le bilan de vingt ans de travail de la clinique de McGill avec des cas d'inceste. L'auteur recommande la décriminalisation de l'inceste et propose un plan de traitement de la famille fondé sur l'expérience en notre milieu québécois auprès de 100 familles où s'est vécue une relation incestueuse. Dans 35 cas, les pères ont été suivis pendant leur incarcération; parmi eux, on trouve quelques rares cas de récidive. Les autres 65 cas ont, pour la plupart, été traités en collaboration avec les agents de probation de la Cour du Bien-être social en même temps qu'ils étaient suivis comme patients externes de la clinique; environ la moitié sont retournés vivre dans leur famille; on ne connaît aucun cas de récidive.

Selon cette équipe, presque tous les cas pourraient être efficacement traités par des agences sociales communautaires ou des cliniques psychosociales, à la condition qu'il y ait des intervenants qualifiés et compétents pour traiter cette problématique. Il serait possible alors de traiter la majorité d'entre eux sans référence à la Cour criminelle ou même sans référence au Tribunal de la jeunesse.

L'APPROCHE SYSTÉMIQUE DU CENTRE DE SERVICES SOCIAUX DU MONTRÉAL METROPOLITAIN.

Jusqu'à tout récemment, un Centre de consultation matrimoniale était rattaché au Centre de services sociaux du Montréal métropolitain. Une équipe de spécialistes en thérapie conjugale et de couple s'y est formée; dès l'origine de ce Centre, ses intervenants étaient conseillés principalement par le Dr Edouardo Beltrami, maintenant professeur au Département de sexologie de l'Université du Québec à Montréal et par le Dr Myer Katz, professeur de thérapie familiale à l'École de Service social de l'Université McGill à Montréal. Michel Lemieux a été directeur du Centre de consultation matrimoniale; il a signé des articles et présenté des conférences sur le traitement des cas d'inceste reçus au Centre par lui-même et par les gens de son équipe.

Ces articles proposent un plan de traitement de la famille impliquée dans un inceste. Ils reflètent une approche particulière, dite "systémique", centrée sur le système fermé des relations intrafamiliales. Cette approche se compare donc à celle de "l'ère" de la thérapie familiale dont nous avons parlé précédemment et démontré les mérites et les limites. Elle se présente cependant ici en parallèle à une thérapie du couple parental et parfois, quand c'est nécessaire, à une thérapie individuelle pour un ou des membres de la famille impliquée. De plus, ces spécialistes sont tout dernièrement arrivés à la conviction qu'il convient d'utiliser des thérapies de groupes de pairs et, plus particulièrement de groupes de victimes s'il s'agit d'adolescents.

CONCLUSION

De notre revue de littérature et de notre expérience, certains points ressortent clairement:

. Le nombre déclaré des abus sexuels commis par des adultes sur des enfants augmente d'année en année, mais il est encore nettement en-deçà de la réalité, la plupart des cas n'étant jamais rapportés malgré un dépistage quelque peu plus efficace.

. Les victimes sont des garçons et des filles, mais parmi les victimes, il y a dix filles pour un garçon.

. La majorité des adultes abusifs sont connus de leur victime.

. La majorité des abus sexuels sont de nature incestueuse et les trois quarts des cas d'inceste connus sont du type père-fille.

. Peu de victimes bénéficient d'un traitement psychosocial approprié puisque le traitement-judiciarisé ou non- vise avant tout à séparer les partenaires pour prévenir la récidive, et non à protéger la victime des effets de l'abus sexuel, ni à réparer les dommages psychologiques subis.

. La plupart du temps, le traitement - surtout s'il est judiciarisé, mais même s'il ne l'est pas - entraîne un traumatisme de plus qui s'ajoute à ceux de l'abus sexuel.

. Le traitement psychosocial des cas d'inceste est, au Québec, encore à l'état d'embryon, malgré les promesses des programmes spéciaux de quelques spécialistes.

TEXTE 7

LES ENFANTS AGISSANTS

ARTICLES 38G et 38I

(et possiblement Article 38 paragraphe 2 alinéas a et b)

Jacques Lapierre

Jacques Mercier

MAI 1982

I. LES PROBLEMATIQUES

L'article 38G pose un problème d'envergure tant dans sa compréhension que dans son application dépendamment de l'âge et du sexe des enfants.

L'article 38I est pratiquement inutilisé.

A) Les articles $\frac{38G}{38I}$: représentent une catégorie particulière à l'intérieur de l'article 38.

L'enfant y est présenté non plus comme subissant une situation mais comme la provoquant.

B) Pour l'article 38G:

"Il manifeste des troubles de comportement sérieux"

Les concepts "Troubles de comportement"

et "Sérieux"

peuvent prêter à confusion.

Les différentes tentatives à ce jour pour les préciser n'ont pas apporté de solution valable.

C) D'ou confusion dans l'intervention

Depuis le signalement jusqu'aux jugements du Tribunal.

Ré:1) adolescentes en C.A. sécuritaire 90% en #38G
adolescents en C.A. sécuritaire 90% en #40

2) décision du T.J. ne fonde que rarement sa décision sur 38G uniquement

D) L'approche coercitive permise par 38G et 38I

La "responsabilité" de la situation est mise sur l'enfant - et on s'aperçoit qu'ainsi pour les 14 ans et plus le 38G apparaît souvent comme un #40 déguisé.
(L'article 91 permet d'ailleurs d'utiliser le "sécuritaire" pour des #38G).

LES GRANDES QUESTIONS POSEES

1. Imprécision des termes "TROUBLES DE COMPORTEMENT SERIEUX"

2. Catégorie particulière d'enfants à protéger qui ne cadre pas, tel que libellé, dans l'article 38.

3. Confusion créée par l'ambiguité de cet article à toutes les étapes de l'intervention.

4. Le fait de manifester des Troubles de comportement sérieux doit-il automatiquement nécessiter l'intervention de la loi 24 (ce que le texte semble dire: ré. #39)

5. Inutilité et inutilisation de l'article 38I.

6. Le danger de prendre le biais d'une approche coercitive avec les enfants sous le couvert de l'article 38G (surtout les adolescentes)

II. LES REPONSES

1. Les concepts (question 1)

TROUBLES DE COMPORTEMENT (ré aussi désordres de la conduite):

à comprendre comme une manière d'agir symptomatique

de .Troubles de la personnalité

ou de .Modes d'ajustements réactionnels et passagers à une situation existentielle insatisfaisante

Ces symptômes couvrent une réalité sous-jacente ou l'on retrouve toutes les formes de Pathologies Juvéniles.

SERIEUX: fait donc référence à

- la profondeur des troubles de la personnalité -

ou à la violence ou à la persistance des troubles réactionnels -

Les critères de permanence - de répétition - d'étendue - d'intensité - de fréquence - de violence et même de danger seront à considérer donc.

---

2. La redéfinition de l'article (questions 2-3-4)

Joindre l'aspect : "difficultés de l'enfant" et la notion de l'autorité et de la capacité parentale (que tous les intervenants reconnaissent comme critère de décision): permettrait de clarifier quand et pourquoi la L.P.J. doit s'appliquer.

RECOMMANDATION D'UN NOUVEAU LIBELLE

"L'enfant manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne peuvent ou ne veulent: assumer le contrôle de ces comportements ou faire octroyer à leur enfant les soins ou l'aide que son état peut requérir".

.peuvent : fait référence à la capacité parentale

.veulent : à leur volonté d'exercer leur autorité ou responsabilité

.assumer : signifiant se charger de ....

.contrôle: signifiant surveillance et maîtrise

.état : réfère aux causes des Troubles de Comportement qui sont les symptômes de cet état.

---

3. L'article 38I (question 5)

En sauvegardant, dans la loi, la possibilité pour le D.P.J. de faire rechercher les jeunes lorsque tous les moyens ou recours dont les personnes ou organismes responsables d'un jeune disposent ont été épuisés, l'article 38I peut être enlevé puisque ce sera l'article 38G qui s'appliquera.

Le deuxième paragraphe de l'article 38 peut également disparaître pour les mêmes raisons.

---

4. Complémentarité de l'article 38G et de l'article 40 (question 6)

Normalement, durant la vie les "capacités" de l'enfant s'accroissent alors que le rôle des parents à son égard doit diminuer proportionnellement.

Reconnaissant ainsi ce principe de l'enfant en développement, reconnaissant son autonomie graduelle, reconnaissant la responsabilité des parents à l'égard de la sécurité et du développement de leur enfant: le rôle de protection de l'Etat s'exercera en tenant compte de trois aspects -

-de l'agir : de l'accidentel mineur au plus consistant répété et grave -

-des éléments de personnalité sous-jacents -

-du potentiel et des moyens du milieu familial

L'article 38 et l'article 40 ne doivent donc pas être vus comme s'opposant mais s'exerçant de façon complémentaire (sanction de l'acte - société à protéger et enfant à aider) -

Le sécuritaire est donc à la fois nécessaire comme arrêt consistant de l'agir et comme milieu sécurisant - (ré: le "malaise autour de ce concept).

38G - 38I

LES ENFANTS "AGISSANTS"

Ce document a pu être réalisé grâce à la collaboration de différents intervenants et surtout avec la participation de:

M. Donald Morrisson, l'Accueil Boyer - Montréal

Mme Yolande Samson, Centre le Mainbourg - Pointe-aux-Trembles

Mme Céline Brien, Auberge des 4 Vents - Saint-Donat

M. Louis-Marie Dubé, Ville-Joie Saint-Dominique - Trois-Rivières

M. Richard Arpin, Maison Notre-Dame de Laval - Laval

M. Jean Gervais, Carrefour Jeunesse-Rosemont - Montréal

M. Claude Sinclair, Dominique Savio - Montréal

M. Camille Picard, Mont d'Youville - Beauport

M. Rémi Moisan, Accueil Laurentien - Beauport

M. Claude Toupin, Maison Ste-Hélène - Montréal

Mme Marie-André Bertrand, Maison Ste-Hélène - Montréal

Mme Céline Lévesque, L'Escale - Québec

M. Jacques Ross, Centre Ste-Agnès - Montréal

M. Jacques Leclerc, Relais St-François - Sherbrooke

Sous la coordination

de Jacques Lapierre : C.P.J.

Roland Plante : Maison Notre-Dame de Laval

Jacques Mercier : Centre Clairséjour

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 151

I. Origines de la réflexion 153

II. Les problèmes soulevés 153

A. Article 38G: catégorie particulière de protection? et inutilité de l'article 38I . 153

B. Imprécision des concepts 154

C. Confusion dans l'intervention: Y a-t-il besoin de protection 156

D. Article 38: une approche coercitive? 157

III. L'analyse de la situation 160

A. Etude des concepts 160

B. Etude de la réalité 165

Centres d'accueil pour 6 à 12 ans 166

Centres d'accueil pour 12 à 18 ans 170

IV. Les ayenues de solution 175

A. Une redéfinition de l'article 38G 175

- l'article 39: obligation de signaler 180

B. L'inutilité de l'article 38I 181

C. Complémentarité de l'article 38G et de l'article 40 182

- l'article 91E: Mesures sécuritaires 187

INTRODUCTION

Nous abordons dans ce document quelques aspects importants de la discussion que soulève l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse pour les situations visées par les articles 38G et 38I.

Dans un premier temps, nous présentons les principaux points de discussion que soulèvent ces articles et dégageons les principales interrogations. Nous analysons en second lieu les dimensions théoriques que sous-tend particulièrement l'article 38G et vérifions dans la pratique la réalité qu'il englobe.

Finalement, nous tenterons de proposer une ou des avenues de solution, conscient cependant que LA SOLUTION ne pourrait résider uniquement dans le libellé d'un article mais aussi dans l'esprit avec lequel s'appliqueront cet article et les mesures de protection qui doivent en découler.

I. ORIGINES DE LA REFLEXION

Lorsque nous avons abordé la question de l'application de l'article 38G et de l'article 38I, nous pensions surtout que le problème résidait principalement dans l'imprécision des termes utilisés soit: "Il manifeste des troubles de comportement sérieux" pour le 38G et l'inutilité ou l'inutilisation de l'article 38I aux fins de la protection des enfants: "Il quitte sans autorisation un centre hospitalier, un centre d'accueil ou une famille d'accueil".

A la suite de nombreux échanges avec les intervenants de divers organismes représentant toutes les disciplines concernées par l'application de la loi, et à la suite de la lecture de plusieurs articles, nous avons constaté très rapidement que la problématique de l'application de l'article 38G en est une d'envergure, que la confusion est grande au niveau de la compréhension et de la pratique en général et que dépendemment de l'âge et du sexe, les problèmes se posent différemment.

II. LES PROBLEMES SOULEVES

Au départ donc de notre démarche actuelle, il nous apparaît important de retenir de façon très globale les quelques "doléances" retenues à la suite de notre étape de consultation.

A. ARTICLE 38G: Une catégorie particulière? et Inutilité de l'article 38I

A la simple lecture de l'article 38, on s'aperçoit très vite que l'alinéa 38G et le 38I, contrairement aux autres alinéas, ne situent pas l'enfant comme étant la victime ou comme subissant certains préjudices. Ces articles nous présentent de fait l'enfant comme étant le propre initiateur de sa situation, comme compromettant lui-même sa sécurité ou son développement. Il s'agit

donc là indubitablement d'une "catégorie" particulière à l'intérieur même de la Loi sur la protection de la jeunesse pour laquelle la "société" a une intention particulière.

N.B.: L'article 38I ne sera pas traité ici de façon spécifique car comme le lecteur s'en apercevra ultérieurement l'esprit dans lequel on devra l'aborder est identique à l'article 38G et qu'en apportant remède à ce dernier, on corrige l'autre presque automatiquement.

En nous en tenant uniquement à 38G, cherchons donc si cette intention s'est exprimée clairement dans les faits et les esprits (comment a-t-elle été comprise).

B. Imprécision des concepts

Tout d'abord nous pouvons nous demander ce que signifie: "Troubles de comportement sérieux".

En 78, le guide d'interprétation des clientèles visées par la loi (A.C.S.S.Q.) stipulait que lorsque l'enfant manifeste des troubles de comportement il doit obtenir de l'aide par les services réguliers (chapitre 48...) Par contre dès qu'un jeune manifeste des troubles de comportement sérieux (sérieux est associé à danger ou risque pour lui-même ou pour autrui) et que les parents ne veulent pas collaborer ou que personne n'assure la prise en charge, la situation de cet enfant doit être signalée.

En 78 donc, le motif d'intervention de la loi 24 n'est pas associé uniquement auxtroubles de comportement sérieux mais aussi à la non collaboration des parents ou à l'absence de prise en charge (donc d'aide effective).

En 82: le même organisme (ACSSQ: donc les DPJ) redéfinit l'article et il se lit comme suit

ARTICLE 38G (ACSSQ, déc. 81)

"Il manifeste des troubles de comportement sérieux"

"L'angle de prise est centré sur le comportement général d'un jeune.

Toutes les ambiguités de cet article sont rattachées à la définition que l'on peut donner à "troubles de comportement sérieux"

1. "Troubles de comportement

Il s'agit d'un ensemble de réactions observables et suffisamment structurées qui entraîne une façon désordonnée d'agir. Il ne s'agit donc pas de difficultés plus ou moins temporaires. Il ne s'agit pas non plus de problèmes de comportement d'adolescents rapportés par les parents, et qui, se situent davantage dans le contexte d'une détérioration des relations parents-enfants.

2. Sérieux

Les troubles de comportement sont considérés comme sérieux lorsqu'ils représentent un danger ou un risque pour le jeune lui-même ou les autres. Il peut s'agir d'une agressivité démesurée et de troubles mentaux ou d'attitudes dangereuses telles que les tendances suicidaires, incendiaires, automutilation.

Il faut également être prudent avant de conclure à des troubles de comportement sérieux lorsqu'un jeune de moins de 14 ans commet un délit. Le simple fait d'avoir présumément commis un délit ne justifie pas la nécessité d'assurer la protection en vertu du présent alinéa."

On voit donc là une modification majeure à la première tentative de définition puisque l'on y supprime la notion de collaboration des parents et celle de prise en charge et l'on tente à nouveau de définir ce qu'est Troubles de comportement sérieux.

C. Confusion dans l'intervention: Y a-t-il besoin de protection?

On peut donc conclure que dès le départ l'intention n'était pas très claire puisque 4 ans après l'entrée en vigueur de la loi, on essaie encore de savoir dans quelle circonstance on retiendra les signalements en 38G (notamment). De là à conclure qu'au niveau des signalements, il doit y avoir bien de l'arbitraire il n'y a qu'un pas qui nous apparaît déjà franchi puisque les DPJ eux-mêmes se disent présentement très concernés par cet article.

A l'autre bout de la chaîne, c'est à dire au niveau du Tribunal (lorsqu'il est question des mesures obligatoires) nous constatons que l'ambiguité persiste tout comme avant la loi 24. Nous retrouvons de nombreux écrits pour démontrer celà: ne citons que l'article intitulé "La délinquance au féminin" entretien avec Louise Biron, Revue Carrefour des Affaires sociales - Vol. 4 #2 Mars 82, l'article "Status offenses: A legal term without meaning" an empinical demonstration - Marc Leblanc - Louise Biron et enfin celui qui nous sert immédiatement "Les troubles de comportement sérieux" par Jean-François Boulais - Revue Convergence, vol. 2 #3 Nov. 81.

L'auteur de cet article, nous révèle que le Tribunal de la jeunesse ne fonde que rarement sa décision sur le seul paragraphe 38G, mais sur un très grand nombre de faits et de conclusions pour justifier l'ordonnance et l'intervention: (ceci est corroboré par les DPJ qui qui nous disent que ce ne sont pratiquement que les tendances suicidaires qui fondent les jugements en 38G). Ainsi l'autre constatation faite par cet auteur nous rapporte que de fait les Tribunaux de la jeunesse sanctionnent aujourd'hui ce qui l'était sous l'ancienne loi (incontrôlabilité - la proximité d'un milieu incitant à la délinquance - les traits de pré-délinquance et les troubles caractériels sérieux). De plus, des comportements qui sont clairement reliés à une activité criminelle ont été jugés fort pertinents pour démontrer les troubles de comportement sérieux.

Nous constatons donc que tant le traitement social que judiciaire donné à cet article n'a pas trouvé la consistance voulue et que "l'intention" est dans les faits très vague.

En bref, nous réalisons donc que cet article pose la question suivante:

> Le fait d'avoir des troubles de comportement sérieux implique-t-il automatiquement un besoin de protection? (tel que la loi semble le dire).
>
> Indépendamment de la réponse à cette question l'imprécision des termes "Troubles de comportement sérieux" reste de toute façon un handicap majeur à n'importe quelle phase de l'intervention.

D. Article 38G: Une approche coercitive?

Allant plus loin encore dans l'investigation des conséquences possibles d'un article aussi imprécis nous nous apercevons que finalement (et à l'encontre de l'esprit de la loi) l'article 38G comme le I génèrent (ou risquent de générer) une approche centrée davantage sur la faute de l'enfant que sur sa "souffrance", sur l'effet plutôt que sur la cause et ceci ouvre donc facilement la porte à une approche davantage coercitive que supportante et aidante: (Ceci dans un cadre législatif général où même la faute parentale est oubliée pour faire appel à une approche centrée sur les besoins de protection de l'enfant et d'aide à ses parents).

Cette optique, ou cette "tendance", nous présente donc facilement l'article 38G comme "l'antichambre" de l'article 40 et ce problème se révèle être plus vif au niveau des adolescentes de 14 à 18 ans

> "On ne judiciarise pas le comportement de la fille. A cet égard, on doit se féliciter. L'esprit de la loi 24 a donc toujours été appliqué. Cependant, si on ne judiciarise pas son comportement, on la protège en l'internant. L'effet est pernicieux. La fille nous dit souvent "Si j'ai fait un mauvais coup, qu'on me donne une peine à purger, mais si je n'ai pas commis de délit grave, pourquoi suis-je ici?"

Louise Biron - Carrefour des Affaires Sociales - vol. 4 #2 Mars 82 "La délinquance au féminin" -

Cette ouverture à une approche coercitive de l'article 38G comme du 38I est amenée par la loi elle-même en son article 91 puisque contrairement à l'article 46 (où les mesures d'urgence en unité sécuritaire ne peuvent s'effectuer qu'en matière de délinquance) ce premier article permet une telle mesure pour fins de réadaptation en délinquance ou en protection. Cette constatation doit nous faire réfléchir ou bien sur la cohérence de la loi à ce niveau ou bien sur l'adéquacité du "sécuritaire" tant dans sa conception que son application.

Enfin une dernière constatation qui devrait nous questionner sur la cohérence de cet acticle dans l'ensemble de la loi est l'application de l'article 39 qui oblige tout professionnel....à signaler sans délai la situation d'un enfant dont la sécurité et le développement est compromis au sens de l'article 38. Or dans les centres d'accueil de réadaptation pour mésadaptés sociaux-affectifs, la plupart des jeunes manifestent des troubles de comportement sérieux: cela veut-il dire que tous ces centres sont en infraction de la loi puisque comme nous le verrons, seulement un certain pourcentage de ces enfants sont sous le couvert de la loi sur la protection de la jeunesse?

En guise de synthèse à cette première partie, nous pouvons donc résumer comme suit nos questions:

1. Imprécision des termes troubles de comportement sérieux

2. Catégorie particulière d'enfants à protéger qui ne cadre pas, tel que libellé, dans l'article 38

3. Confusions créés par l'ambiguité de cet article à toutes les étapes de l'intervention.

4. Le fait de manifester des troubles de comportement sérieux implique-t-il toujours ou automatiquement un besoin de protection ou encore dans quel "contexte d'ensemble" doit se situer l'application de l'article 38G?

5. Inutilité et inutilisation de l'article 38I (sauf pour permettre au DPJ de faire rechercher l'enfant)

6. Le danger de prendre le biais d'une approche coercitive avec les enfants sous le couvert de l'article 38G: (principalement pour les filles) ou encore le 38G un article 40 déguisé!

III. L'ANALYSE DE LA SITUATION

A. Etude des concepts (cf question 1 p.6)

Face à ces conclusions, il appert que la première solution à laquelle on peut penser est de modifier le libellé de l'article afin de le rendre plus précis. En agissant ainsi nous devrons par ailleurs constamment porter attention aux "faiblesses" ou ambiguités de toute nouvelle formulation afin de ne pas simplement déplacer les problèmes.

De ce fait, nous devrions nous demander quelles dimensions devraient contenir tout nouvel énoncé: ce tant à la lumière de la théorie qu'à celle de la pratique de la loi (après 3 bonnes années d'expérience).

a) Nous avons assez dit que les notions de troubles de comportement sérieux auraient avantage à être précisées, que nous devrions d'abord nous demander ce que ces notions signifient.

Selon Robert Lafon dans "Vocabulaire de Psychopédagogie et de Psychiatrie de l'enfant"

Trouble signifie désordre dans le fonctionnement d'un organe ou d'un système.

Selon le dictionnaire usuel de Quillet-Flammarion

Trouble signifie désordre - agitation.

Selon le petit Larousse:

Trouble signifie: agitation tumultueuse - inquiétude - agitation produite par une émotion.

On se rend compte ainsi que le terme trouble est souvent associé à la notion de désordre mais aussi à agitation. Ce qui pourrait nous permettre de dire indifféramment ou trouble de comportement ou désordre du comportement ou agitation du comportement. La dernière expression est bien entendu à rejeter car elle est trop limitative et peu utilisée.

b) Il nous reste donc ainsi à regarder du côté du mot comportement pour vérifier quelle combinaison semble la plus précise.

Dans le "Vocabulaire de Psychopédagogie" :
La définition de comportement est celle que le behaviorisme préconise dans son approche "stimulus - réponse"

Par la suite dans son sens large l'auteur reconnaît que le comportement global comprend la conscience vécue, les manifestations extérieures et la relation avec le milieu de vie.

Le synonyme de comportement est conduite

Dans le "Manuel de Psychiatrie " de Antoine Porot: la première définition de comportement vientdu behaviorisme également. Par la suite l'auteur poursuit en définissant le comportement comme la manière d'être, ou de réagir d'un sujet dans la vie courante... Il dit en outre "Le sens de ce terme diffère un peu de celui de conduite lequel s'entend plutôt de l'attitude d'un sujet en regard de ses obligations morales.

Dans sa revue clinique, l'auteur passe en revue la signification séméiologique en disant que les troubles du comportement sont souvent les premières manifestations en date d'un désordre qui s'installe ou d'une tare restée jusque-là inapparente.

Il étudie ainsi par la suite la signification prédictive des troubles de comportement chez l'enfant, l'adolescent, chez le maniaque, le mélancolique, le délirant, dans les débuts de paralysies générales, chez les intoxiqués et les séniles.

Dans le dictionnaire Quillet-Flammarion
Comportement veut dire marière d'agir - de se conduire

Le Larousse en fait de même.

Et à l'inverse donc la conduite est définie comme une manière de se comporter: "avoir une bonne conduite" ou encore comme une manière d'agir.

Porot pour sa part (Manuel alphabétique de Psychiatrie) rappelle encore une fois le sens plus restrictif, plus particulier de ce mot et relie la conduite aux règles morales, aux conventions familiales ou sociales généralement admises.

Tandis que Robert Lafon rappelle que le mot conduite prise dans la perspective globaliste est synonyme de comportement.

Au bout de cette longue analyse de définitions nous pouvons donc conclure que les expressions "Troubles de comportement"
ou "Désordres de la conduite"
que l'on trouve en général dans la littérature couvrent une seule et même réalité, c'est-à-dire une manière d'agir symptomatique de troubles profonds de la personnalité, ou encore de modes d'ajustements réactionnels et passagers à une situation existentielle insatisfaisante.

Dans son livre "Psycho Pathologie juvénile" Michel Lemay étudie de fait les désordres de la conduite en rapport avec la constellation familiale, chez le carencé relationnel, chez l'enfant ayant des dispositions caractérielles, dans les états névrotiques de l'enfance, chez le sujet à structure délinquante, au cours des étapes pré-psychotiques et psychotiques, les désordres réactionnels et

occasionnels, les désordres chez le déficient mental et enfin les désordres à base organique.

L'auteur nous indique donc bien là que ces désordres de la conduite sont l'expression de certains états spécifiques et il est bon de noter qu'il utilisera également l'expression "difficulté de comportement" concuremment à "désordres de la conduite".

En soi donc, il est très clair que l'une ou l'autre formulation a la même signification bien que le terme conduite semble avoir un sens quelque peu restrictif car souvent associé à la "conduite morale".

Il est intéressant de noter que l'ACSSQ dans son document sur le concept de protection (décembre 81) nous dit: Troubles de comportement signifie un ensemble de réactions observables et suffisamment structurées qui entraîne une façon désordonnée d'agir. Cette notion de désordre de la conduite réapparaît donc ici également.

Nous ne pourrons donc régler le problème de la précision de ces termes en choisissant l'une ou l'autre des expressions mais bien plus en considérant la réalité qu'ils recouvrent (cf ci-haut).

c) Une partie de l'ambiguité semble donc résider également dans le mot "sérieux".

Selon les D.P.J.: "les troubles de comportement sont considérés sérieux lorsqu'ils représentent un danger, ou un risque pour le jeune lui-même ou les autres. Il peut s'agir d'une agressivité démesurée et de troubles mentaux ou d'attitudes dangereuses telles que les tendances suicidaires, incendiaires, d'automutilation".

Il nous apparaît que restreindre le sens de sérieux à cette notion ne couvre que l'aspect de la compromission de la sécurité et non celle du développement puisque l'on fait appel à la notion de danger physique surtout.

Il nous faudra donc absolument comprendre également que ces troubles de comportement sont symptomatiques de troubles de la personnalité ou encore de troubles réactionnels à une situation insatisfaisante ou traumatisante qui peuvent compromettre le développement. Le sérieux de ces troubles de comportement doit dès lors faire référence à deux états chez l'enfant:

d'une part à des troubles profonds de la personnalité qui compromettent ainsi inévitablement le développement de l'enfant et parfois sa sécurité,

d'autre part à des troubles réactionnels qui peuvent à la fois compromettre sa sécurité dans l'immédiat et son développement: si ces troubles réactionnels ne se résorbent pas dans un délai raisonnable ou si la situation causant ces troubles persiste.

Dans ce sens, les notions de permanence, de répétition, d'étendue, d'intensité, de fréquence, de violence et même de danger seront toujours à considérer séparément ou non.

N'oublions pas également que ces "troubles de comportement sérieux" font appel à la notion d'agressivité qu'elle soit de nature offensive ou défensive, qu'elle soit tournée contre autrui ou contre soi.

Ainsi, les troubles du comportement associés par exemple à un état névrotique chez l'enfant peuvent s'exprimer par les phobies, l'angoisse, les obsessions, les comportements hystériques, les conduites auto-punitives, la délinquance névrotique, les perturbations dans le secteur cognitif, les difficultés motrices, les comportements dépressifs, etc...(cf Michel Lemay, Psycho Pathologie juvénile).

Sera-til possible dans un libellé de traduire ces dimensions que comporte le terme sérieux: nous ne le croyons pas: le législateur devra donc s'assurer que la signification de ce terme soit communiquée aux divers intervenants: ce afin d'éviter toute nouvelle confusion.

B. Etude de la réalité

Pour assister notre démarche d'analyse des problèmes soulevés par l'article 38G, nous avons fait appel à plusieurs intervenants qui oeuvrent directement auprès de cette clientèle dite souffrant de troubles de comportement sérieux. Ces intervenants nous ont tracé un portrait tant quantitatif que qualitatif des enfants dont ils ont la charge et dont nous présentons ici les grandes lignes.

Compte tenu de la dynamique particulière de ces "enfants-problèmes" et des liens évidents avec l'agir délinquant et conséquemment de l'impact éventuel du projet de loi sur les jeunes contrevenants, nous avons distingué les groupes d'âge de 6 à 12 ans et de 12 à 18 ans, avec dans ce second groupe un accent particulier sur les filles puisque c'est à leur égard qu'est surtout utilisé l'article 38G.

CENTRES D'ACCUEIL pour 6 à 12 ANS

Cinq centres d'accueil de réadaptation et un centre de transition nous ont communiqué des informations sur leur clientèle actuelle: ce sont, (1) VILLE JOIE-ST-DOMINIQUE à Trois-Rivières (34 enfants-mixtes)
(2) LE RAINBOURG (60 enfants-garçons)
(3) CLAIRSEJOUR (48 enfants-garçons)
(4) CARREFOUR JEUNESSE-ROSEMONT (48 enfants-garçons)
(5) MARIE-VINCENT (96 enfants-filles)
et l'ACCUEIL BOYER qui est un centre de transition (mixte).

Nous avons donc pour les cinq(5) centres de rééducation, un volume total de 286 jeunes dont l'âge à l'admission se situe entre 6 et 12 ans.

TABLEAU I

Nombre d'enfants placés sous le couvert de la loi 24 (selon l'article de loi décrivant la situation de l'enfant) ou sous le couvert du chapitre 48

		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
Loi 24: article 38	A		4			3	7
	B	1			1		2
	C		1				1
	D	3	3	6	8	8	28
	E		1				1
	F		1	4	2	3	10
	G		4	9	4	7	24
	H						--
	I						--
combinaison	*		7		3		10
indéterminé		6	4	2		14	26
SS-Total article	38	10	24	21	18	36	109
article	40	1					1
SS-Total Loi 24		11	24	21	18	36	110
chapitre	48	23	36	27	30	60	176
TOTAL		34	60	48	48	96	286

* 6 des 10 situations d'enfants ayant une combinaison d'articles incluent la situation décrite en 38G.

A noter qu'il n'y a aucune situation de fugues et qu'une seule d'absentéisme scolaire, bien que les représentants de ces centres d'accueil font état de fugues pour un bon nombre et que plusieurs situations citées en 38G englobent des problèmes à l'école.

Parmi cette jeune clientèle, les articles dominants sont:

38D - parent dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour l'enfant un danger moral ou physique (25% des #38) -

38G - l'enfant manifeste des troubles de comportement sérieux (25% des #38)

- Application de la mesure: volontaire ou obligatoire

TABLEAU II

Caractère de la mesure de placement pour les jeunes placés sous le couvert de la Loi 24 et plus particulièrement ceux cités par l'alinéa 38G

	(1)		(2)		(3)		(4)		(5)		Total	
	38/40	38G	38	38G	38	38G	38	38G	38	38G	38	38G
Obligatoire	4	--	3	1	7	2	9	4	15	4	38	11
Volontaire	1	--	21	8	14	7	9	3	21	3	66	21
Indéterminé	6										6	
TOTAL	11	--	24	9*	21	9	18	7*	36	7	110	32

* Incluant des combinaisons de situations 38G et autre

L'analyse du tableau montre qu'il y a une judiciarisation d'environ le 1/3 des situations de protection; cette proportion reste valable lorsqu'on l'applique à la situation de troubles de comportement sérieux décrite en 38G. Cette situation ne génère pas une judiciarisation plus grande que les autres situations de judiciarisation pour les enfants de ce groupe d'âge.

De plus, l'information transmise par les interlocuteurs de ces centres d'accueil est à l'effet que la judiciarisation vise à faire accepter la mesure à un ou des parents qui la refusent ou à encadrer la relation de l'enfant et du ou des parents au cours de la mesure de placement.

Finalement, l'analyse des situations d'enfants visés par l'article 38G et de l'évaluation qui en est faite fait ressortir les éléments suivants dans les diagnostics:

- Il y a toujours présence de troubles de comportements chez l'enfant qui se caractérise par de l'agitation, de l'agressivité verbale ou physique (contre les biens et/ou les personnes), des troubles scolaires, du vagabondage et parfois des vols.

- Il y a toujours présence ou presque d'une identification de problèmes chez les parents à contrôler l'enfant: déficience parentale à assumer le contrôle de l'enfant, absence de parent, permissivité ou inconsistance.

- Au plan de la personnalité de l'enfant, on note très fréquemment des traits névrotiques: anxiété, angoisse, dépression et souvent aussi des carences affectives, donc, la panoplie classique de difficultés psycho-pathologiques de l'enfance (re: Michel Lemay).

CENTRES D'ACCUEIL pour 12 à 18 ANS

Huit (8) centres d'accueil nous ont transmis des informations sur leur clientèle: ce sont,

(1) LE CENTRE D'ACCUEIL DES QUATRE-VENTS
(75 enfants - garçons de 12 à 15 ans)

(2) LE CENTRE D'ACCUEIL DOMINIQUE SAVIO
(86 enfants - garçons de 12 à 15 ans)

(3) VILLE JOIE-ST-DOMINIQUE - Trois-Rivières
(9 adolescentes de 12 à 18 ans)

(4) RELAIS ST-FRANCOIS - Sherbrooke
(40 adolescentes de 14 à 18 ans)

(5) STE-AGNES
(52 adolescentes de 14 à 18 ans)

(6) STE-HELENE
(65 adolescentes de 12 à 18 ans)

(7) NOTRE-DAME DE LAVAL
(127 adolescentes de 14 à 18 ans)

(8) L'ESCALE - Québec
(78 adolescentes de 14 à 18 ans)

Les centres pour garçons adolescents (plus de quatorze ans) ne furent pas contactés puisque les statistiques de tous ces centres révèlent une proportion très élevée de l'ordre de 90% de leur clientèle qui est considérée comme délinquante (article 40). Le problème des troubles de comportement à l'adolescence se pose particulièrement pour les filles.

Cependant, aux centres d'accueil des Quatre Vents et Dominique Savio, ce sont des garçons qui, au moment de l'admission, ont moins de quatorze ans. On y retrouve donc peu ou pas de cas officiels de délinquance (article 40), mais le tableau nous fait voir, par ailleurs, un taux beaucoup plus élevé de situations 38G dans ce groupe d'âge que dans le groupe des 6 à 12 ans décrits précédemment. Le motif de la mesure de protection est donc beaucoup plus souvent le comportement du jeune que les circonstances de vie.

TABLEAU III

Situation des enfants de 12 à 15 ans (garçons) placés sous le couvert de la loi 24 ou du chapître 48.

CENTRE QUATRE VENTS

Loi 24 art. 38A	2
D	3
F	1
G	32
indéterminé	4
Sous-total Loi 24	42
Chapître 48:	33
Total	75

CENTRE DOMINIQUE SAVIO

Loi 24 art. 38G	47
38 autre	19
art. 40	4
Sous-total Loi 24	70
Chapître 48	20
Total	90

TOTAL

38G	(79)
38 autre	29
38	108
Art.40	4
Loi 24	112
Chap. 48	53
	165

Chez ces enfants aussi on ne retrouve aucune utilisation de l'article 38I traitant des fugues bien que plusieurs aient connu une ou plusieurs fugues de Centre d'accueil. On souligne même qu'un jeune du chapitre 48 qui fugue du Centre y reviendra avec une mesure applicable en raison d'une situation de protection (souvent 38G, mais jamais 38I).

TABLEAU IV

Application de la mesure: Volontaire ou Obligatoire

CENTRE QUATRE VENTS		
	Volontaire	Obligatoire
Art. 38	32	10

CENTRE DOMINIQUE SAVIO		
	Volontaire	Obligatoire
Art. 38G	26	(21)

Déjà la judiciarisation, du moins à l'un des deux Centres est plus forte que chez les 6 à 12 ans; chez les jeunes judiciarisés sous le couvert de 38G, les motifs de judiciarisation sont surtout pour obliger l'application du placement: il y a autant refus du jeune que des parents.

Les comportements des jeunes qui motivent leur protection sous 38G prennent plus souvent l'allure d'agirs délinquants, parfois appuyés par un réseau (CA de Montréal): prostitution, vols et drogue et comportements agressifs ou rebellion.

Les évaluations des situations de ces jeunes font par ailleurs état encore ici de lacunes familiales: situation monoparentale fréquente, ou avec conflit entre l'enfant et les parents ou le concubin du parent; père violent ou absent, mère dépressive, dépassée.
Les éléments névrotiques de la personnalité dominent encore les diagnostics de l'enfant: angoisse, anxiété, fond dépressif, aussi agressivité, carences affectives.

Chez les filles à l'adolescence, les données transmises par les centres d'accueil qui traitent cette clientèle, font état d'une utilisation aussi très élevée (plus de 50%) de la situation de troubles de comportements (38G) comme motif de protection à l'origine du placement (voir tableau V). Les situations victimisantes sont presque absentes. Cependant, il y a peu de situations officiellement classées en délinquance, bien que les agirs révélés soient encore souvent à caractère délinquant.

TABLEAU V

Situation des filles de 14 à 18 ans placées sous le couvert de la loi 24 ou du chapitre 48

	N.D. LAVAL	STE AGNES	STE HELENE	RELAIS ST.FRANC	V.JOIE ST.DOM.	ESCALE	TOTAL
Loi 24 Article 38 A	2		1				3
B							-
C							-
D	19		6		1		26
E							-
F	1		2				3
G	77		39	36	4	37	193
H							-
I							-
indéterminé	11	30	14		2	15	72
SOUS-TOTAL: art.38	110	30	62	36	7	52	297
Article 40	11*	1	1	4		11	28
TOTAL: Loi 24	121	31	63	40	7	63	325
Chapître 48	6	21	2	-	2	15	46
TOTAL	127	52	65	40	9	78	371

* 5 des 11 article 40 à N.D. de Laval ont aussi un article 38G

Cependant, les motifs de placement sont souvent multiples: certains centres d'accueil mentionnent des moyennes de 3 à 5 motifs d'application de la mesure de placement; ces motifs sont de l'ordre des troubles de comportements (avec fugue, absentéisme scolaire, vols, conduite sexuelle désordonnée, etc...), mais aussi de carences du milieu familial, d'incapacité des parents de contrôler l'enfant, etc...

Mais il est clair qu'avec l'âge, l'accent de l'intervention porte beaucoup plus sur l'agir de l'enfant que sur l'incapacité du milieu familial à contrôler l'enfant.

TABLEAU VI

Evolution des motifs de protection selon l'âge

	6 - 12 ans garçons/mixte		12-15 ans garçons		14-18 ans filles	
	N.	%	N.	%	N.	%
Art. 38 sauf G	85	(29.8)	29	17.6	104	28.0
Art. 38 G	24	8.4	79	(47.9)	193	(52.0)
Art. 40	1	0.3	4	2.4	28	7.5
Chapître 48	176	(61.5)	53	32.1	46	12.5
TOTAL	286	100%	165	100%	371	100%

IV. LES AVENUES DE SOLUTION

A. Une redéfinition de l'article 38G

Ayant ainsi clarifié davantage le libellé d'origine nous n'avons pas pour autant réglé tous les problèmes soulevés antérieurement puisqu'en fait nous avons répondu uniquement à la première question soit l'imprécision des termes.

Nous pourrions maintenant prendre de front trois des questions qui peuvent être traitées ensemble: (cf 2e-3e-4e questions pages 6 et 7)

Soit
- Catégorie particulière d'enfant à protégé qui ne cadre pas dans l'article 38
- Confusion à toutes les étapes de l'intervention créées par cette ambiguité
- Le fait de manifester des troubles de comportement sérieux implique-t-il toujours automatiquement un besoin de protection?

  ou encore: centre-t-on le motif d'intervention sur le trouble de comportement ou sur un contexte d'ensemble?

Pour clarifier ces questions, il est nécessaire de revenir au concept de protection puisque l'article 38 nous indique les "catégories" d'enfants à protéger ou encore les <u>situations</u> qui entrainent la compromission de la sécurité ou du développement.

Il est très intéressant de s'apercevoir que dans son document "Concept de protection" octobre 81, le comité de la protection de la jeunesse dit:

> "De plus, l'Etat encadre et assiste les parents pour veiller à ce qu'ils exercent leur responsabilité. L'Etat se voit donc confronté avec la lourde responsabilité de veiller à ce que les parents assurent à chaque enfant les conditions minimales à son épanouissement."

"Si nous acceptons l'idée des droits des enfants et l'idée des droits des parents, il est possible pour l'Etat d'intervenir davantage à titre complémentaire. Il s'est déjà engagé dans ce sens: allocations familiales et scolaires, instruction publique, services sociaux et de santé, services de garde subventionnés, etc...

"Dépendamment de la capacité des parents et des besoins de l'enfant, l'intervention de protection a pour objectif de soutenir et de supporter, soit par des actions préventives soit par des actions curatives, la capacité des parents à actualiser leur rôle de protecteurs de l'enfant."

"Si les parents n'exercent pas leurs prérogatives de façon à ce que la sécurité et/ou le développement de l'enfant ne soit plus compromis, il faut d'abord envisager de les aider à assumer leur responsabilité. Mais lorsque la capacité parentale est insuffisante, il faut y suppléer, de façon temporaire si possible, et mesurer ce temporaire en court, moyen ou long terme occupé à travailler à la restaurer par des actions appropriées et assurer de façon suplétive le droit de l'enfant à sa sécurité et/ou à son développement. Le transfert des prérogatives de l'autorité parentale à une autre personne que les parents ne doit s'effectuer que dans des cas limites. Ce transfert peut aller jusqu'à la déchéance de l'autorité parentale permettant l'adoption de l'enfant et son intégration permanente dans une nouvelle famille."

Suite à ces quelques passages, il est encore plus intéressant de se rendre compte que le texte de l'ACSSQ (version adoptée par les DPJ) et intitulé "Les fondements du concept de protection" oct. 81 dit entre autre

> "Il arrive qu'un enfant doive recevoir obligatoirement un service donné, sinon sa sécurité ou son développement peut être mis en danger réel et immédiat. Là encore, la société a reconnu la primauté de la responsabilité parentale: c'est aux parents qu'il incombe d'assurer à l'enfant l'accès aux divers services spécialisés dont il a un urgent et nécessaire besoin."

> "Par son évaluation, le D.P.J. doit analyser la situation de l'enfant, vérifier dans quelle mesure la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou pas. Par le fait même, le D.P.J. vérifie et évalue dans quelle mesure les parents assument adéquatement leurs responsabilités face aux besoins essentiels de leur enfant."

> "Ces mesures appliquées n'ont pas pour objet d'assurer à l'enfant un développement optimal mais plutôt de corriger une situation qui compromet la sécurité ou le développement de celui-ci. Autrement dit, même si un enfant présente encore certaines difficultés (v.g. troubles de comportement), celui-ci ne sera plus nécessairement considéré comme devant être pris en charge par le D.P.J., lorsque les parents démontrent qu'ils peuvent de nouveau assurer l'essentiel à leur enfant en fontion de leurs valeurs et de leurs ressources."

"Lorsqu'il devient nécessaire d'utiliser la Loi sur la protection de la jeunesse pour assurer la protection d'un enfant, c'est parce qu'il faut contrer un état de danger, empêcher la détérioration du développement et en même temps, remédier à la situation. Il peut s'agir d'un danger réel et actuel ou encore d'un danger potentiel et imminent. Le danger peut être provoqué par omission, par négligence, par incitation, par agression ou par abus. Par ailleurs, l'existence d'une situation de danger doit être analysée en relation avec l'effet qu'elle produit chez l'enfant."

Tous ces énoncés et particulièrement le dernier situent très bien, le contexte d'ensemble dans lequel doit s'appliquer l'article 38 et nous débouchons du coup sur une notion qui manque dans l'article 38G c'est-à-dire la question de l'autorité ou de la capacité parentale.

Ainsi, alliant à la fois la notion de troubles de comportement sérieux et l'assumation par les parents de leurs responsabilités face aux besoins de leur enfant, nous recentrons l'article 38G dans le contexte d'ensemble de l'article 38, en même temps que nous distinguons nettement l'enfant ayant des troubles de comportement sérieux dont les parents peuvent ou veulent s'occuper et l'enfant ayant les mêmes troubles de comportement dont les parents ne peuvent ou ne veulent s'occuper.

Rendus à ce niveau de notre réflexion nous pensons que nous pourrions proposer un nouveau libellé de l'article 38G, quitte à en préciser le sens des termes si ce n'est pas déjà fait pour certains d'entre eux.

Voici donc le libellé que nous recommandons

(La sécurité ou le développement de l'enfant est considéré comme compromis si:)

"L'enfant manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne peuvent ou ne veulent: assumer le contrôle de ces comportements ou faire octroyer à leur enfant les soins ou l'aide que son état peut requérir".

Les verbes ne "peuvent" et ne "veulent" recouvrent donc chacun une réalité différente faisant appel pour le premier à la capacité parentale et le second à la volonté d'exercer leur autorité ou leur responsabilité à l'endroit de leur enfant.

"Assumer" est pris dans un sens littéral: c'est-à-dire selon le Larousse: "prendre sur soi, se charger de..." ou encore selon le Petit Robert: "prendre à son compte, se charger de...". Il est aussi intéressant de reconnaître que l'antonyme selon ce dernier dictionnaire est: "décharger (se), refuser, rejeter".
"Contrôle" entendu ici dans son sens strict tel que repris du Larousse: soit: "Surveillance et maîtrise".
Le mot "état" réfère bien entendu à ce que nous disions plus haut c'est-à-dire, les troubles profonds de la personnalité ou les troubles réactionnels intenses ou violents dont les troubles de comportement sérieux n'en sont que les symptômes.

Ainsi libellé, nous pensons que l'article 38G cadre davantage avec l 'esprit de la loi, donc avec la notion de protection qui y est véhiculée. Cet article précise ainsi davantage quand la loi de la protection de la jeunesse doit intervenir avec le "contexte d'autorité" qu'elle sous-entend.

L'article 39 et l'obligation de signaler

Il est maintenant très clair qu'avec ce nouveau libellé de l'article 38G, il ne suffira pas que l'enfant manifeste des troubles de comportement sérieux pour qu'un professionnel soit tenu de le signaler. Une évaluation de la capacité du ou des parents à contrôler leur enfant et une évaluation de leur volonté à aider ou faire aider leur enfant devra en effet s'effectuer avant de demander l'intervention du D.P.J.

B. L'INUTILITE DE L'ARTICLE 38I (cf 5e question page 7)

Revenant maintenant à l'article 38I, il nous apparaît qu'il est tout à fait inutile de maintenir cet article en opération puisque le tour d'horizon fait auprès de centres d'accueil (cf annexe) nous montre très bien que cet article n'est pas utilisé. Il suffira de sauvegarder dans la loi la possibilité pour le DPJ de faire rechercher le jeune lorsque tous les moyens ou recours, dont les personnes ou organismes responsables d'un jeune disposent, ont été épuisés et qu'ils n'ont pu permettre le retour du jeune.

Lorsque les "fugues" dont parle le 38I peuvent être considérées comme des troubles de comportement sérieux en ce sens qu'elles s'avèrent révélatrices des difficultés dont nous faisions allusion plus haut, nous revenons à ce moment à l'article 38G en associant l'organisme ou la personne (C.H. - C.A. - F.A.) au mot parent dans cet article.

Nous nous permettons également de faire remarquer que le législateur pourrait dans le même sens supprimer le deuxième paragraphe de l'article 38 c'est-à-dire les alinéas a et b où il est question de la fréquentation scolaire et de la fugue du foyer.

Il y aurait donc dans ce sens compromission si l'absentéisme scolaire ou la fugue du foyer sont associés à une situation d'ensemble que l'article 38G nous semble bien circonstancier actuellement.

C. Complémentarité de l'article 38G et de l'article 40

La première phase du cycle de vie de l'homme en est une de développement, d'apprentissage et de socialisation qui s'étend de la naissance à l'âge adulte: durant cette période de l'enfance et de l'adolescence, le jeune doit se développer et tendre vers l'autonomie la plus complète possible (que l'on reconnaît de l'adulte).

La famille constitue dans notre société le milieu de vie de l'enfant chargé de sa socialisation: ce sont les parents qui doivent assurer sa sécurité, favoriser le développement de sa personne et de son autonomie, voir à son éducation pour que l'enfant intègre les rôles sociaux et les normes sociales afin qu'il devienne un adulte autonome et responsable. Donc, durant cette période de vie, les "capacités" de l'enfant s'accroissent alors que le rôle des parents à son égard doit diminuer.

FIGURE I

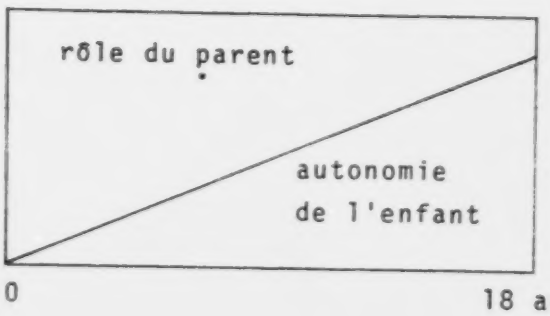

Lorsque l'Etat intervient pour assurer la protection de l'enfant, c'est que les conditions de sécurité et de développement de celui-ci ne sont pas pleinement assurées. Selon l'âge, le rôle de l'Etat sera plus centré sur l'aide, le support, le renforcement, le contrôle voire la suppléance du rôle des parents afin d'assurer la sécurité et le développement de l'enfant si celui-ci est en bas âge

et dépendant de la famille; plus tard, le rôle de l'Etat se centrera plus directement sur l'aide, le support, le renforcement et le contrôle de la capacité du jeune en vue de lui faire acquérir et assumer son autonomie.

Il s'agit d'une interaction dynamique du jeune et de son milieu: l'intervention de protection doit toujours tenter d'intégrer les deux volets de renforcement du "milieu" en même temps que de l'autonomie de l'"enfant".

Les quelques données présentées ici et l'observation qu'on dégage généralement de l'intervention auprès des jeunes montrent que chez les plus jeunes, l'attention est mise sur les faiblesses ou les carences du milieu de l'enfant à répondre à ses besoins de sécurité ou de développement. Les diagnostics, les motifs de judiciarisation visent à cerner et à encadrer l'exercice du rôle parental. Chez les adolescents, le focus de l'intervention est placé davantage sur le jeune lui-même et sur sa capacité à assumer son autonomie, (donc ses responsabilités): les diagnostics sont plus centrés sur les dimensions de sa personnalité et de ses actions et les motifs de judiciarisation visent à encadrer l'apprentissage de cette autonomie et l'intégration des normes sociales par un contrôle extérieur lorsque celui-ci est nécessaire.

Un second rôle qu'exerce l'Etat est également de protéger le groupe social: il le fait en sanctionnant les actes qui transgressent les normes sociales du groupe, actes qui menacent la société ou autrui. Lorsqu'il y a transgression des normes par un adulte on présume de la pleine autonomie de celui-ci (ie: de sa capacité à assumer ses actes et ses rôles sociaux) et l'intervention est axée sur le contrôle de l'individu: cependant, même à ce stade, on tiendra compte du cadre de vie de l'adulte, de même que de la consistance (fréquence, intensité, étendue...) de son agir déviant pour appliquer la mesure de contrôle ou la sanction.

Les troubles de comportement (38G) et la délinquance (article 40)

Reconnaissant le principe de l'enfant en développement, reconnaissant l'autonomie graduelle de l'enfant, donc la capacité à assumer ses agirs, reconnaissant la responsabilité parentale à l'égard de la sécurité et du développement de l'enfant, le rôle de protection de l'Etat s'exercera en tenant compte du diagnostic différentiel des trois (3) aspects:

I. de l'agir:

accidentel mineur jusqu'au plus consistant, répété et grave:
Qu'il s'agisse d'un agir défini comme "troubles de comportement", "offenses statutaires" ou "acte délinquant", cet agir chez l'enfant peut être accidentel et localisé dans le temps et l'espace ou s'inscrire dans un désordre généralisé de la conduite. LeBlanc mentionne que tous les jeunes commettent des actes délinquants. Cependant pour un petit groupe

> "que ce soit en termes de volumes de délinquance, de gravité, de polymorphisme, de durée, de précocité, il ressort clairement que les pupilles du Tribunal
> -commettent beaucoup plus d'actes délinquants de toute nature
> -produisent beaucoup plus d'actes graves
> -présentent une conduite délinquante beaucoup plus diversifiée ou hétérogène... (que les adolescents conventionnels)"
> LeBlanc (1980, page 11)

2. <u>des éléments de personnalité</u>:

de tels désordres de la conduite signalent des problèmes de la personnalité chez l'enfant; le diagnostic révèle des traits névrotiques chez ces enfants (angoisse, dépression, anxiété) associés à une présence d'agressivité ou de difficulté relationnelle avec autrui, des éléments psychotiques ou des traits caractériels. L'étude de Marcel Fréchette sur la délinquance d'adolescents pris en charge par le système de protection révèle ces mêmes caractéristiques de personnalité chez ceux présentant un agir délinquant intensif et persistant. (cf présentation de Marc LeBlanc à la Commission parlementaire)

3. <u>du potentiel et des moyens du milieu familial</u>:

les évaluations des situations de vie des jeunes qui présentent des désordres de la conduite dénotent la présence de carences familiales, d'une difficulté ou d'une incapacité presque toujours identifiée à contrôler l'enfant, de phénomènes de rejet, des parents dépressifs, permissifs,...

Il s'agit là-aussi d'un volet important du diagnostic qui situe l'enfant non seulement comme un acteur agressant l'environnement, mais comme un enfant dont le processus de socialisation est entravé ou restreint par cette difficulté du milieu à lui assurer les conditions nécessaires à l'apprentissage des normes et rôles sociaux.

C'est dans le cadre dynamique de ces trois volets de la situation du jeune que se situe l'intervention de protection: qu'il s'agisse de troubles de comportement ou de conduite délinquante, l'intervention sociale vise à protéger le jeune tout comme à protéger la société.

S'il s'agit d'agir occasionnel ou mineur, que l'on retrouve chez l'ensemble des enfants ou des adolescents, et que la famille exerce les responsabilités de socialisation et de contrôle nécessaires, l'intervention sociale sera axée sur la sanction de l'acte par une mesure qui aidera le jeune à saisir les conséquences de son agir déviant, appuyée par le contrôle approprié.

D'autre part, si la conduite de l'enfant revêt ce caractère répétitif, consistant et souvent généralisé sans que les parents ne soient en mesure ou ne veulent assumer le contrôle de cette conduite, la nature des mesures devient alors beaucoup plus axée sur le renforcement ou la suppléance du contrôle parental déficient et sur le caractère ré-éducatif et re-socialisant des mesures, compte tenu du stade de développement de l'enfant.

La délinquance de l'enfant n'est pas alors qu'une transgression des normes à corriger, mais aussi l'indice d'une désorganisation du processus même du développement de l'enfant. S'il doit y avoir sanction de l'acte et protection de la société, cette sanction devra s'intégrer au processus éducatif de l'intervention.

En résumé, il ne faut pas opposer les deux rôles de l'état qui doit assurer la protection de l'enfant et celle de la société; l'article 38 et l'article 40 de la loi de la protection de la jeunesse ne s'opposent pas, mais s'exercent de façon complémentaire. Tous les contrevenants n'ont pas besoin de protection, mais un jeune qui a besoin d'être protégé, pour lequel une intervention particulière est nécessaire pour assurer sa sécurité ou son développement, ne cesse pas d'être en besoin de protection du moment qu'il contrevient à une loi au sens de l'article 40. Bien sûr, ce n'est pas un cadre

normatif ou législatif qui va permettre cette action complémentaire auprès de l'enfant mais l'attitude et l'esprit dans lequel on va l'appliquer.

L'article 91E: les mesures sécuritaires

Quant à l'application de l'article 91E pour les enfants âgés de plus de quatorze (14) ans en fonction de l'article 38G, nous reconnaissons (et les quelques statistiques nous le montrent) que plusieurs adolescents nécessitent un arrêt de l'agir "consistant" si l'on veut endiguer ces agirs (contre eux-mêmes ou contre "autrui").

Dans ce sens, l'utilisation de mesures de contrainte, telles que l'unité sécuritaire, s'avère nécessaire dans l'état actuel de nos moyens. Le terme "sécuritaire" fait cependant l'objet de bien des discussions actuellement; il est certain, que tant qu'au niveau de cette mesure la solution adaptée aux besoins réels du jeune ne sera pas trouvée ou appliquée, nous ne pourrons faire intervenir l'article 91E sans un "malaise" important à l'endroit du jeune que nous reconnaissons en besoin de contrôle, bien entendu, mais surtout en besoin de support et d'aide.

POOR

QUALITY

ORIGINAL